

Du jeudi 23 janvier 2020 9h au lundi 24 février 2020 17h

Relative à



**LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRESENTEE PAR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE CENTRALE
EOLIENNE LES SABLES POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC
EOLIEN COMPOSE DE SIX AEROGENERATEURS ET DE DEUX
POSTES DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES**

de BAZAIGES et VIGOUX

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A l'attention de Monsieur le Préfet de l'Indre et du Tribunal Administratif

Conformément à :

- La décision n°E19000118 /87 COM EOL 36 du 5/12/2019 du Tribunal Administratif de Limoges
- L'arrêté n°36-2019-12-11-001 du 11 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de l'Indre

Par

M. François HERMIER président

M. Roland RENARD – M. Gilles BOURROUX

Commissaires enquêteurs, membres

de la Commission d'enquête publique

9 avril 2020

Sommaire

I.	OBJET, CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CHRONOLOGIE PREALABLE	3
A.	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.	IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE, SES MOTIVATIONS, LE PROJET	4
2.	MOTIVATION DES ELUS DES COMMUNES DE VIGOUX ET BAZAIGES	8
B.	CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : COMPRENDRE LA REGLEMENTATION	9
C.	CHRONOLOGIE DU PROJET ET CONCERTATION AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE	12
II.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	14
A.	ORGANISATION DE L'ENQUETE ET VERIFICATIONS MENEES PAR LA COMMISSION	14
1.	Désignation de la Commission d'enquête et organisation préalable	14
2.	Contrôles et vérifications préalables par la Commission d'Enquête	15
B.	Déroulement de l'Enquête	21
1.	Permanences de la Commission d'enquête	21
2.	Consultation de dossier d'enquête et rédaction des observations	22
3.	Clôture de l'enquête et remise des registres	22
4.	Appréciations de la Commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête	23
III.	ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS, DES AVIS, DES REPONSES DU PETITIONNAIRE	23
A.	SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	23
1.	Remise du PROCES VERBAL DE SYNTHESE	23
2.	Climat de l'enquête	23
3.	ACCEPTABILITE Analyse chiffrée et synthétique des observations du public	24
4.	Questions complémentaires de la Commission d'enquête	26
B.	ANALYSE DES AVIS	28
1.	ANALYSE PAR LA COMMISSION DE L'AVIS DE LA MRAE ET DES REPONSES	28
2.	ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	30
3.	REPONSES DE LA CESAB, REPORT DE LA DATE DE DEPOT DU RAPPORT ET AVIS	32
C.	ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS, DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	32
1.	ENJEUX GOUVERNANCE ET COMMUNICATION	33
2.	ENJEUX PATRIMOINE, PAYSAGE ET TOURISME	39
3.	ENJEUX BIODIVERSITE	49
4.	ENJEUX SANTE, BRUIT, INFRASONS, SECURITE, DANGERS	57
5.	ENJEUX VENT, ENERGIE, LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DEVELOPPEMENT EOLIEN, RENTABILITE ECONOMIQUE	65
6.	ENJEUX SOL, AIR, RISQUES	74
IV.	ANNEXES	75

Précisions utiles pour le lecteur : PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Article R123-19 du code de l'environnement : **Le rapport de la Commission d'enquête** relate le déroulement de l'enquête et fait la synthèse des observations et propositions du public durant celle-ci, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

La présente Commission d'enquête publique, nommée par le Tribunal administratif a agi de façon désintéressée vis-à-vis du projet. Ses membres ne sont pas liés au maître d'ouvrage. Elle a facilité le bon déroulement de l'enquête qu'elle a contrôlé, en invitant le public à se manifester par des observations et des propositions.

Du rapport découle sur un document séparé, **les conclusions motivées et l'avis final de la Commission d'enquête en s'attachant à l'intérêt public**. Les conclusions précisent si cet avis final est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

C'est ce à quoi les membres de la Commission d'enquête se sont obligés, dans le respect de la loi.

I. OBJET, CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CHRONOLOGIE PREALABLE

A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- L'objet de l'enquête publique est précisé par l'article 1er de **l'arrêté d'organisation de cette enquête publique n°36-2019-12-11-001 du 11 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de l'Indre** :

« Une enquête publique est ouverte dans les mairies de BAZAIGES et de VIGOUX du jeudi 23 janvier 2020 à 9h au lundi 24 février 2020 à 17h inclus, soit une durée de 33 jours, en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Directeur général de la société Centrale Eolienne Les Sables, dont le siège social est 1350 av. Albert Einstein – PAT BAT 2 – 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de BAZAIGES et VIGOUX ».

La commune de VIGOUX est le siège de l'enquête publique.

Il s'agit d'un **projet d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement (CE). L'autorisation environnementale est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

Cette demande d'autorisation ENVIRONNEMENTALE ICPE est visée par la **rubrique n°2980** : Installation terrestre de production d'électricité à partir d'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs **aérogénérateurs, six** en l'occurrence, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres. La **hauteur** projetée est au maximum de **184** mètres.

COMMUNES CONCERNEES : AIRE LOCALE D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'AFFICHAGE

Le dossier, comprenant notamment l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, les avis des PPA, a été déposé dans quatorze mairies :

- En mairies de VIGOUX siège de l'enquête publique et de BAZAIGES, seules communes concernées par le projet d'implantation des éoliennes et leur exploitation,

- Et en mairies de BARAIZE, CEAULMONT, CELON, CHAZELET, CUZION, EGUZON-CHANTOME, GARGILESSÉ-DAMPIERRE, PARNAC, ROUSSINES, SAINT-CIVRAN, SAINT-GILLES, communes de l'INDRE et SAINT-SEBASTIEN commune de la Creuse, incluses dans le rayon d'affichage des 6 kms pour l'enquête.

Ces collectivités ont été appelées, par la préfecture, à donner un avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête.

1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE, SES MOTIVATIONS, LE PROJET

Une évolution significative qui interroge, dans les sociétés à l'origine et dans la conduite du projet

Le 7 janvier 2020 Monsieur Morales chef de projets a présenté aux membres de la Commission d'enquête la Société Centrale Eolienne Les Sables (CEBAB), maître d'ouvrage chargé de l'exploitation du parc éolien. Pour sa forme juridique, il s'agit d'une SAS, N° SIRET : 830 276 648 00011. C'est une filiale du groupe Vol-V. La CEBAB est représentée légalement par VOL-V SAS. VOL-V ER (énergies renouvelables) qui a assuré le développement du projet.

Monsieur Morales a détaillé, le projet, sa situation, sa genèse et les motivations du groupe.

Une longue maturation : Après une première conception du projet et une animation de terrain par la société SOLA TERRA, VOL-V a repris le projet, conduisant à la présente demande d'autorisation qui globalement s'est faite en plusieurs étapes, à la suite d'un refus et des demandes de compléments du service instructeur.

Et finalement une cession : Courant 2019, la Compagnie Nationale du Rhône a repris les activités du porteur de projet et de Vol-V ER.

Sont intervenus à la rédaction de l'étude d'impact comme précisé dans le dossier, outre VOL V coordonnateur ayant également réalisé des photomontages, les sociétés partenaires suivantes :

- SOLA TERRA d'Aubière (63) pour sa conception et l'étude de dangers,
- ENCIC environnement de Limoges (87) pour la rédaction de cette étude comme du volet paysager et l'assemblage des photomontages,
- GEO Design d'Avignon (84) pour la réalisation des photomontages, des cartes et de l'étude de dangers,
- EXEN de Vimenet (12) pour l'étude de l'avifaune et des chiroptères,
- Symbiose environnement (Liniers (86) pour l'étude de la faune (hors chiroptères) de la flore et des habitats,
- Delhom acoustique Puteaux (92) pour l'acoustique,
- DEWI France Lyon (69) pour les mesures de vent,
- ENCIC Wind Coudeix (87) pour l'installation du mât de mesure.

Des réponses en attentes

Ayant appris avant cette date que la Compagnie Nationale du Rhône la CNR avait repris en fin d'année dernière le groupe et les projets de VOL V ER, la Commission d'enquête a demandé au cours de cette réunion au chef de projet

- Des précisions sur ce rachat et la CNR,
- Des données de vent récentes,

- Un tableau de répartition des activités entre la SAS Les Sables et la CNR,
- Qui assure en propre le financement et les garanties de démantèlement au nom de la nouvelle société mère.

Des défauts de réponse liminaires : Sur ces deux derniers points, comme sur les données récentes de vent, nous n'avons pas eu de réponse en cours d'enquête malgré une demande confirmée par courriel. Nous l'avons renouvelée au cours de la remise de la synthèse des observations.

En ce qui concerne cette reprise : Ces sociétés ont rejoint par cession, le 13 septembre 2019, le groupe de la Compagnie Nationale du Rhône, CNR. Par cette acquisition des projets et des actifs de production éoliens et photovoltaïques de Vol-V, 1700 MW dont environ 50 MW construits ou en construction et 130 MW de projets autorisés, CNR est devenu le 1er producteur français d'électricité exclusivement renouvelable. Le capital de CNR est majoritairement public. La Caisse des Dépôts ainsi que les collectivités locales détiennent plus de 50% des actions. ENGIE est actionnaire de référence à 49,97%.

CNR produit chaque année près de 15 TWh issus de son mix hydraulique, éolien et photovoltaïque. CNR maîtrise l'ensemble de la chaîne de valeur et joue un rôle majeur sur les marchés européens de l'électricité. CNR innove pour se diversifier et se décentraliser et compte atteindre en France et en Europe une puissance installée d'au moins 4 000 MW d'ici à 2020 dans les 3 énergies pour s'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique. Chiffre d'affaires brut 2018 : 1 380 M€ - Effectif : 1 363 collaborateurs - Puissance électrique installée "zéro émission" : 3811 MW - Production moyenne annuelle : 15 TWh (soit la consommation électrique annuelle de près de 6 millions d'habitants) - Ensemble du parc de production : 47 centrales hydroélectriques sur le Rhône et hors Rhône, 49 parcs éoliens, 27 centrales photovoltaïques.

Des MOTIVATIONS relativement explicites mais à préciser

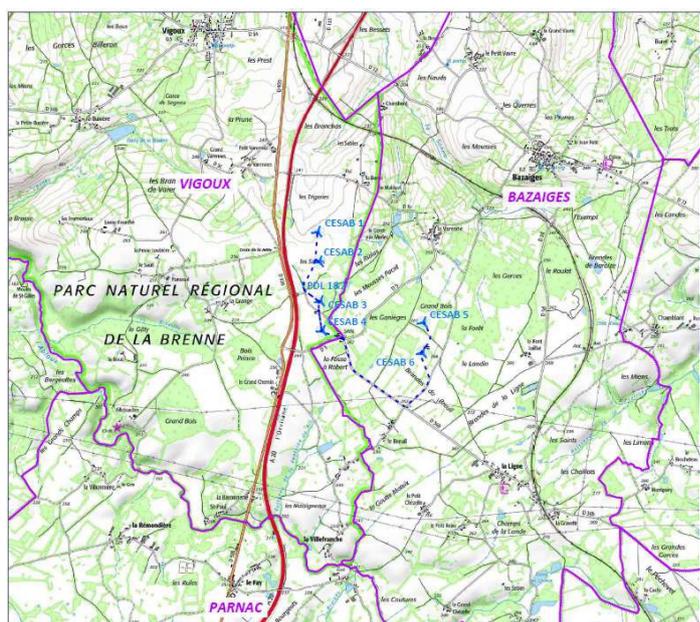
Au cours de cette rencontre, le chef de projet le motive par :

- Une cohérence avec la loi de transition énergétique de 2015,
- Un site ouvert aux projets éoliens par le Schéma Régional Eolien¹ (SRE) annexé au SRCAE,
- Des études réalisées par des experts indépendants et des photomontages réalisées par un paysagiste,
- Un choix de site et de la variante 3, après prospections, études et concertations locales avec les élus et les propriétaires,
- Un potentiel de vent estimé depuis le mât de mesure, sur 12 mois, de mars 2017 à avril 2018, à 6,3m/seconde à 122 m de hauteur,
- Pas d'habitation dans le périmètre réglementaire de 500mètres,
- L'absence de zone protégées sur site,
- La faiblesse des impacts sur l'environnement,
- Un site plutôt composé de prairies, comme de milieux ouverts, un éloignement des lisières favorables aux chiroptères,
- Une situation à proximité de grandes infrastructures routières,
- Les projets de raccordement relativement proches, dont Eguzon à 11,7kms.

¹ http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_SRCAE_ANNEXE_SRE_vf_cle6dae26.pdf

LE PROJET EOLIEN DES SABLES

SA SITUATION GEOGRAPHIQUE



Le projet se situe complètement au Sud de la Région Centre Val de Loire et de l'Indre en Berry, presque à la frontière avec le département de la Creuse et la Grande Aquitaine, au Sud du Boischaud méridional.

Zones de protection et de gestion du patrimoine naturel

La commune de Vigoux fait partie du PNR de la Brenne. La ZIP est donc partiellement concernée par le PNR comme par une zone RAMSAR et deux sites Natura 2000 (ZSC) et de très nombreuses ZNIEFF identifiées à proximité.

La ZIP fait globalement état d'une concentration d'enjeux concernant la faune et la flore, liés aux fonctionnalités du site,

secteur de chasse et de transit des chiroptères et à l'habitat principalement au niveau des lisières et au niveau des boisements. L'enjeu est vu localement de fort à très fort pour son intérêt pour la faune (prairies humides et bocage) en lien avec des pratiques agricoles.

Le projet est proposé, en zone 14a du schéma régional éolien² (SRE), dans un triangle restreint où se sont multipliées de grandes infrastructures de transport, au Sud-Est de la commune de Vigoux, à l'Est de l'A20, au Sud d'un grand relai hertzien, au Sud-Ouest de la commune de Bazaiges, à l'Ouest de la voie ferroviaire Paris-Toulouse et de la rivière de la Creuse très encaissée, au Nord de plusieurs lignes à haute tension transportant l'énergie électrique du Barrage d'Eguzon.

Dans cette zone 14, l'objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne est de 50 MW en zone 14 a et b (plus important que la zone 13) plus à l'Ouest. La zone 14a ne compte aucune réalisation à la date du 1^{er} novembre 2019, source préfecture de l'Indre³ qui comporte toutefois 3 projets, celui de Vigoux-Bazaiges (6 éoliennes), un projet sur Parnac (3) et sur La Châtre-L'Anglin (6). La zone 14b en compte 2 autorisés pour un potentiel énergétique de 18,8 MW et un projet. Soit un objectif restant de 31,2 MW.

Le projet étant ici de 25,2 MW, il n'y aurait quasiment plus de place pour d'autres réalisations, sauf révision des objectifs régionaux.

Quelques données sur ces deux communes d'accueil du projet (Sources INSEE)

Il s'agit d'un territoire de petites propriétés, d'anciennes métairies et fermes d'élevage allaitant, une zone essentiellement rurale. La proximité de l'A20 aide au maintien des populations qui travaillent en majorité en qualité de salariés à Argenton-sur-Creuse ou Châteauroux.

² http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_SRCAE_ANNEXE_SRE_vf_cle6dae26.pdf

³ http://www.indre.gouv.fr/content/download/22388/158079/file/DOCUMENT%201-cartes%20suivi%20C3%A9olien-Maj_1er%20novembre%202019.pdf

Vigoux 36170, possède une surface de 37,5 km², compte 461 habitants⁴, salariés pour la plus-part, 12,3 habitants au km², plus de résidences principales qu'à Bazaiges, données en augmentation. La part de l'agriculture dans les établissements est de 34,1%. Aucune statistique INSEE en termes d'hébergement touristique. Ces statistiques sont à réviser compte tenu de la réalité du terrain. Vigoux se rattache au canton de St-Gaultier et à la CDC Brenne-Val-de-Creuse.

Bazaiges 36014, à la source de la Sonne, possède une surface de 18,4 km², compte 215 habitants, salariés pour la plus-part en dehors de la commune (244 en 1990), 11,5 habitants au km², données en diminution pour les résidences principales 112 (2016). Les résidences secondaires sont en augmentation 31 et les logements vacants sont estimés à 39. La part de l'agriculture dans les établissements est de 37,5%. Ici également les statistique INSEE en termes d'hébergement touristique sont à réviser. Bazaiges appartient au canton d'Eguzon-Chantôme et à la CDC du pays d'Eguzon – Val de Creuse.

Nous avons pu vérifier que la SAS CENTRALE EOLIENNE LES SABLES (CESAB) dispose des autorisations des propriétaires des parcelles visées ci-dessous et des conventions avec les exploitants agricoles, Pièce 8 du dossier. Leurs déclarations signées sont jointes à la demande de permis de construire.

L'enquête ayant eu des incidences notables à ce sujet reviendrons sur ce sujet dans l'examen des observations.

Emplacement des fondations, plateformes des éoliennes (non compris les accès, survols, rayons de courbure) et des postes de livraison

Eoliennes	Commune	Lieu-dit
E1	Vigoux ZD 61	La Noue
E2	Vigoux ZD 22	Les Cailloux
E3	Vigoux ZK 54	Les Brejos
E4 suite à déplacement	Vigoux ZK 64	Les Champs des Varennes
E5	Bazaiges B 742	Brande de Ganièges
E6	Bazaiges B 729	La Brande Neuve
Postes de livraison 1 et 2	Vigoux ZD 23	Les Pommerettes

L'étude acoustique fait état d'un déplacement de 4 mètres de l'éolienne n°5 (page 93 de l'étude) demandé et notifié par le pétitionnaire en mai 2019, vu par l'inspecteur des installations classées et par la SDRCAM Nord (défense).

DESCRIPTION DU PROJET, LE CHOIX D'UNE VARIANTE DE PLUS FAIBLE IMPLANTATION ET PRODUCTION

Trois variantes, 14, 8 ou 6 projets d'éoliennes respectivement de 47,6, 33,6 et 25,2 MW ont été étudiées par VOL-V dans ce secteur, avec les implantations d'éoliennes à l'Est et à l'Ouest de l'autoroute A20. Les deux premières n'ont pas été retenues présentant plus de contraintes.

De façon surprenante, les deux premières variantes font état d'un nombre au-delà du maximum permettant à un parc éolien de bénéficier d'un complément de rémunération⁵ de l'électricité produite par

⁴ Populations légales des communes en vigueur à compter du 1er janvier 2018 - référence 2015

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mars 2017

les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il est vrai que le projet initial est ancien, 2013.

La variante 3 a été choisie par le développeur. Elle se compose de 6 aérogénérateurs en deux lignes Nord-Sud, parallèles, à l'Est de l'A20, intégrant les directions du vent, dont quatre sur la commune de Vigoux et 2 sur celle de Bazaiges, pour une puissance unitaire par éolienne de 4,2 MW (supérieure à la moyenne), et totale de 25,2 MW.

Le choix du type de machine installées sur plateforme, n'est pas encore effectué, ce qui n'est pas inhabituel compte tenu des délais d'autorisation, des progrès annuels de rendements énergétiques, du marché des fabricants.

La hauteur totale en bout de pale ne doit pas dépasser 184 mètres, pour un diamètre du rotor de 131m et une hauteur maximale au moyeu de 127,5 m.

Ainsi en prenant en compte l'altitude au sol, l'altitude maximale du haut des constructions se situe entre 452,50 et 437 m, approchant à 6,5 mètres près le point culminant du département de l'Indre, à Le Fragne sur la commune de Pouligny-Notre-Dame, qui culmine à 459 mètres.

Deux postes de livraison bardés en bois commune de Vigoux recueilleront par câbles sous-terrain l'électricité transformée dans chaque éolienne, le courant devant être pris en charge à la suite par le gestionnaire indépendant, dans son réseau externe jusqu'au poste source.

UNE PROXIMITE NON NEGLIGEABLE DES PLUS PROCHES HABITATIONS MEME SI ELLE RESPECTE LA REGLEMENTATION

Les premières habitations se trouvent à 526 puis 650 mètres des plus proches éoliennes.

La plus proche éolienne se trouve à environ 220 m à l'Est de l'A20.

Au cours de cette réunion de présentation, nous avons souhaité savoir si des peignes étaient prévus en bout de pales pour réduire le bruit. Pas pour le moment, nous a-t-on répondu. Notre demande a été renouvelée au cours de la remise de la synthèse.

Un bridage est prévu en saisons pour les chiroptères de même qu'un suivi des mortalités.

Réponse attendue du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE

Toujours à cette date du 7 janvier, le chef de projet nous a indiqué que cette réponse était en cours.

Nous demandons si une information en « porte à porte » est prévue. Eventuellement nous est-il répondu. De fait elle n'aura pas lieu avant ou en début d'enquête.

2. MOTIVATION DES ELUS DES COMMUNES DE VIGOUX ET BAZAIGES

Répondant aux questions des membres de la Commission d'enquête publique, les Maires des communes de Vigoux et Bazaiges, accompagnés d'un adjoint de Bazaiges, nous ont présenté le territoire de leur commune et les objectifs de ce projet pour la municipalité.

Il s'agit pour les élus de conforter le développement des énergies renouvelables sur leurs communes en vue d'assurer les investissements publics nécessaires au maintien d'une vie locale et de chercher autant que faire se peut à compenser la baisse des dotations d'Etat. La commune de Vigoux a déjà soutenu le précédent projet des « Portes de la Brenne ». Parmi ces investissements publics, ils citent, la rénovation thermique des bâtiments communaux, le financement de l'installation de panneaux photovoltaïques, des projets en faveur de l'attractivité de leur territoire et pour le bénéfice de leurs concitoyens.

Pour les élus, ce projet ne nuira pas à l'unité paysagère locale dont à celle de proximité entourée de l'A20 à l'Ouest, de la voie ferroviaire Paris-Toulouse à l'Est, de plusieurs lignes électriques de 400 000 V au Sud.

Ils recherchent une nouvelle dynamique économique locale.

Comme il se doit, les élus concernés par le projet n'ont pas participé aux délibérations municipales.

B. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : COMPRENDRE LA REGLEMENTATION

A la suite de la vérification de la liste des pièces au dossier, dont le fichier n°1 liste des pièces à joindre, nous avons constaté que le projet de parc éolien Les Sables, a tenu compte des réglementations européennes et françaises concernant le développement des énergies renouvelables, les prescriptions réglementaires prévues par la nomenclature des installations classées, les études d'impacts entre autres et de sécurité, le cadre juridique d'organisation des enquêtes publiques.

UNE AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'art. L512-1 de Code de l'environnement (CE) au titre de la rubrique **2980-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créée par le Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 et modifiée par le Décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 :

- **2980-1.** Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : **Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.**

Ainsi, ce projet de parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur supérieure à 50 m, l'autorisation est donc soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette évaluation est nécessaire en vertu de l'Art. R 122-2 du CE. L'avis de l'Autorité environnementale (AE) est intervenu le 9 décembre 2019 (lire notre analyse ci-dessous).

REGULARITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Après un premier rejet et des demandes de compléments, l'inspection des Installations Classées a dit le dossier régulier le 2 décembre 2019. « *Il comporte l'ensemble des documents exigés à la section 2 du chapitre unique du Titre VIII du livre Ier du CE* », suit la liste des autorités administratives ayant dit le dossier conforme aux dispositions de l'art. R122-5 du CE ». Autres articles concernant la conformité : art. D181-15-2 pour l'étude de dangers et L181-3. L'AE le confirme dans l'ensemble faisant état néanmoins de nombreuses recommandations.

BALISAGE DIURNE ET NOCTURNE

Conformité avec l'arrêté du 23 avril 2018.

La demande d'autorisation est soumise à une étude d'impact et une évaluation environnementale prévues à l'art. L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE), aux articles, L122-5 (dont mesures prévues par le pétitionnaire), R512-3 (procédé de fabrication, capacités techniques et financières), R512-6 (carte et plans), R512-8 (Incidences dont Natura 2000, ..., remise en état du site) et suivants, du même code et art. L323-11 du code de l'énergie (étude de dangers, ...).

Il s'agit d'une AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017

A partir du 1er mars 2017 les démarches administratives des porteurs de projet ont été simplifiées par l'Etat pour être fusionnées à compter du 1^{er} juillet 2017. Ceci a un impact important quant à la durée

de l'élaboration du projet. En effet, l'instruction des dossiers par les services de l'État s'est vue encadrée par des **délais réduits** (9 mois dans le cas général).

Délais d'organisation d'enquête réduits. Les élus locaux ont été surpris par ces délais réduits. Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 du CE au plus tard quinze jours après la désignation de la commission d'enquête. Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont dorénavant fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Code forestier : autorisation de défrichement,
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité,
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes,
- Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire. Les informations auprès de la CDC et la vérification des documents d'urbanisme ont été réalisées.

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique. Tel est le cas du présent projet.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le Préfet du département dans lequel est situé le projet, qui dispose généralement d'un délai de deux mois pour prendre sa décision. A défaut il s'agit d'un rejet implicite.

A noter que les mesures prévues par le pétitionnaire doivent éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé, à défaut, il doit les réduire ou les compenser.

L'exploitant se doit de respecter les termes de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'arrêté du 06/11/14 a modifié l'arrêté du 26 août 2011 principalement en ce qui concerne l'éloignement des radars. (Avis des autorités donnés voir ci-dessous)

L'ENQUETE PUBLIQUE

En ce qui concerne l'information et la participation du public, l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 a réformé les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Elle vient compléter le **Droit d'accès à l'information relative à l'environnement** des Articles L124-1 et suivants du code de l'environnement (CE).

L'enquête publique, mentionnée aux articles L. 123-1 et suivants du CE a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Son déroulement dure au moins un mois. Le contrôle de son organisation est détaillé dans le présent rapport par la Commission. Entre autres, la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique ainsi que par toute autre modalité, comme précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. C'est ce qui s'est passé.

Autres articles de référence : L123-13, conduite de l'enquête, L123-4, désignation des commissaires enquêteurs, R123-11, affichage.

L'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (CE) et du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures d'information et de participation du public.

DES OBJECTIFS QUANTIFIES FIXES PAR LA LOI ET LES REGLEMENTS POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

La **loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)** promulguée le 17 août 2015 a fixé des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030, soit un doublement par rapport à 2005;
- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

Le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'éolien terrestre a été retenu comme mode prioritaire de développement des énergies renouvelables, avec un objectif de 19 000 MW installés en 2020 (correspondant à environ 8 000 éoliennes).

Objectifs : sources Ministère de la Transition écologique et solidaire :

31/12/18	15 000 MW
	Option basse : 21 800 MW
31/12/2023	Option haute : 26 000 MW

Le parc éolien français a atteint 13 580 MW en 2017 et représente 25 % de la puissance électrique renouvelable installée en France et 4,15% de la production énergétique éolienne européenne en 2017, le plus faible résultat actuel des pays fondateurs de l'Europe.

Triplement de l'éolien terrestre

Le Chef d'Etat a déclaré compléter le dispositif, suite à la volonté gouvernementale de fermer 14 réacteurs nucléaires français d'ici 2035 réduisant le nucléaire à 50 % de la production d'électricité. En contrepartie le soutien au développement des énergies renouvelables va passer, dit-il, de 5 milliards actuellement "à 7 à 8 milliards d'euros par an", évoquant une volonté de triplement de l'éolien terrestre et une multiplication par cinq du photovoltaïque d'ici 2030.

De récentes interventions gouvernementales sont venues temporiser cette volonté.

L'encadrement communautaire de soutien à la production électrique d'origine renouvelable

La Commission européenne a adopté des nouvelles lignes directrices encadrant les aides d'Etat à l'énergie et à l'environnement le 28 juin 2014. Elles prévoient les principes suivants pour le soutien aux énergies renouvelables ou à la cogénération. Ces dispositifs sont prévus aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie pour l'obligation d'achat et L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie. L'obligation d'achat est contractée pour une durée de 12 à 20 ans selon les technologies : articles R. 314-1 à R. 314-14 du code de l'énergie. Les dispositions particulières à l'obligation d'achat et celles particulières au complément de rémunération figurent respectivement aux articles R. 314-17 à R. 314-22 du code de l'énergie et aux articles R. 314-26 à R. 314-52 du même code.

Confère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositifs-soutien-aux-energies-renouvelables>

UN SCHEMA REGIONAL

Le Schéma Régional Éolien (SRE) a été défini par la loi dite Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), qui a modifié l'article L222-1 du Code de

l'Environnement. Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie a modifié la partie réglementaire du dit code.

Art L222-1 du Code de l'Environnement (CE) : « Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 ... par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre sur la base des potentiels de chaque région. Ces travaux devraient commencer prochainement.

Art R222-1 IV du CE : « Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé "schéma régional éolien", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, dont la zone 15.

Le dossier du pétitionnaire décrit bien cette problématique énergétique et les objectifs internationaux et français à ce sujet.

UNE GARANTIE FINANCIERE REGLEMENTAIRE

L'arrêté du 06/11/14 impose à l'exploitant de réactualiser tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté, ce à quoi VOL-V s'est soumis. Des interrogations ont surgi suite à cession à la CNR des entités juridiques.

LE RACCORDEMENT ENERGETIQUE

La loi pour un Etat au service d'une société de confiance (loi du 10 août 2018) habilite le gouvernement à prendre dans un délai de douze mois, une ORDONNANCE visant à simplifier la procédure d'élaboration et de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d'électricité usant d'énergies renouvelables prévue à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, afin d'accélérer l'entrée en vigueur de ces schémas, et mettre en cohérence les autres dispositions du même code.

Après consultations au 20/11/2018, le projet d'adaptation du S3REnR a reçu un avis favorable en Région centre.

Pour toute information complémentaire, se reporter au site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer où se trouvent des informations sur l'autorisation environnementale : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/politiques/integration-et-evaluation-environnementales>

Le projet a tenu compte de ces dispositions légales.

C. CHRONOLOGIE DU PROJET ET CONCERTATION AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les membres de la Commission d'enquête ont reconstitué la chronologie de ce projet éolien, vérifiant les phases essentielles de communication vers le public. Ces dernières figurent soulignées.

En effet la concertation préalable est pour nous un élément fondamental de l'avancée de tout projet soumis ensuite à enquête.

D'après le porteur de projet, les élus locaux ont toujours affiché leur soutien au projet éolien Les Sables ; Voir ci-dessous / Dates, Interlocuteur, Objet de la réunion.

- 18/01/2013, Prise de contact avec les élus de Vigoux : 4 zones potentielles,
- 04/03/2013, Nouvelle présentation en conseil Municipal de Vigoux Réunion. Proposition d'une procédure d'étude de faisabilité avec pré-diagnostic environnemental et études de faisabilité,

- 15/07/2013, Délibération favorable du Conseil Municipal de Vigoux pour la réalisation de la procédure d'études de faisabilité,
- 14/11/2013, restitution en Conseil Municipal de Vigoux, des résultats de l'analyse comparative des zones potentielles, sélection et validation de 2 zones potentielles,
- 29/09/2015, même procédure de présentation auprès des élus de Bazaiges Prise de contact, présentation de la société, de la démarche/cadre d'un projet de parc éolien et de l'opportunité locale d'un projet éolien (zone potentielle commune avec Vigoux,
- 06/05/2016, Délibération favorable du Conseil Municipal de Bazaiges pour la réalisation de la procédure d'études de faisabilité, préalables au développement du projet de parc éolien. Définition de la démarche de concertation.
- 2016, 2017, 2018, Informations des propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le projet,
- 02/06/2016, Délibération favorable du Conseil Municipal de Vigoux pour la réalisation de la procédure d'études de faisabilité préalables au développement du projet de parc éolien Définition de la démarche de concertation auprès du CM de Vigoux.
- Juin 2017, distribution d'un bulletin d'information auprès des riverains de la zone, soit une centaine de foyers destinataires, informant sur le projet, son avancement, la localisation géographique de la zone d'étude et le déroulement prévisionnel du projet, les plans et descriptions sont lisibles et pratique. Les membres de la Commission ont pu le vérifier.
- 16/06/2017, Article dans la Nouvelle République Indre, présentation de la sortie découverte au pied du mât de mesure,
- Samedi 17 juin 2017, 30 personnes en sorties découvertes pour informer et sensibiliser la population et de permettre aux riverains de comprendre le projet au pied du mât installé au lieu-dit « Les Sables » (Bazaiges),
- 20/06/2017, Article dans la Nouvelle République sur la réunion publique de juin 2017,
- 19 juin 2017, Une centaine de personnes sont présentes en mairie de Vigoux, au cours d'une réunion publique de concertation avec les habitants du territoire, notamment les riverains. M. Jacques Pallas, maire de Saint-Georges-sur-Arnon, attentif au développement d'énergies vertes, présente son expérience d'implantation d'éoliennes dans sa commune.
- 30/06/2017, 03/07/2017, Présentation des résultats des études de faisabilité et du projet d'implantation en Conseil Municipal de Vigoux,
- 16/10/2017, Présentation du projet et Délibération favorable du Conseil Municipal de Vigoux pour le dépôt d'une demande d'autorisation unique,
- 31/10/2017, La Direction interdépartementale des Routes Centre Ouest dit compatible le projet de parc éolien avec ses préconisations
- 17/11/2017, Délibération favorable du Conseil Municipal de Bazaiges pour le dépôt d'une demande d'autorisation unique à la suite de la présentation des résultats des études et du projet final d'implantation,
- Concertation avec les collectivités et gestionnaires, des courriers sont envoyés aux différentes administrations,
- Avril 2018, Second bulletin d'information distribué comme en juin 2017, informant sur le projet final d'implantation du parc éolien et les prochaines étapes. Également diffusion de la Brochure de l'ADEME « Energie Eolienne » aux riverains lors de l'envoi des bulletins d'information,

- 21 avril 2018, Seconde permanence publique en marie de Bazaiges avec présentation du projet d'implantation du parc éolien Bazaiges et Vigoux, une dizaine de personnes présente.
- 26 avril 2018, Article de l'Echo du Berry sur la réunion publique d'avril,
- 27 avril 2018, Article de la Nouvelle République sur la réunion publique d'avril,
- 7 janvier 2019 demande d'autorisation de la CEBAB
- 25 février 2019, rejet du dépôt de dossier du pétitionnaire par l'Inspection des Installations Classées, pour demandes de compléments,
- 30 octobre 2019, les compléments sont apportés.
- 2 décembre 2019, Le dossier est considéré comme régulier par l'Inspection des Installations Classées, la Préfecture déclenche la procédure,
- 9 décembre 2019, avis de l'Autorité Environnementale,
- 11 décembre 2019 arrêté d'ouverture de l'enquête publique,
- Janvier 2020 Information sur le projet éolien dans le Bulletin de la commune de Vigoux.
- 13 janvier 2020 réponse du porteur de projet à l'avis de l'AE.

Force est de noter, au cours de ces cinq années, l'attention particulière portée à la communication et la concertation autour du projet, avec la population de la zone d'implantation potentielle et des environs, avec les élus. Les membres de la Commission d'enquête constatent une réelle volonté locale et une réalité de communication vers le public ce qui nous a été confirmé en cours d'enquête.

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. ORGANISATION DE L'ENQUETE ET VERIFICATIONS MENEES PAR LA COMMISSION

1. Désignation de la Commission d'enquête et organisation préalable

Désignation : En réponse à la demande du Préfet de l'Indre enregistrée le 2 décembre 2019, le Tribunal Administratif de Limoges a désigné le 5 décembre 2019, en qualité de commissaires enquêteurs référence prise de la liste d'aptitude à ces fonctions pour 2019, les membres de la Commission d'enquête : MM François HERMIER Président de celle-ci, Roland RENARD, et Gilles BOURROUX. (Art. 2 de l'arrêté préfectoral).

Mission est confiée à la Commission de procéder à cette enquête et de transmettre au Préfet de l'Indre à la suite de l'enquête, son rapport, ses conclusions motivées et avis, de même qu'une copie au Tribunal Administratif.

Préalablement à l'enquête publique, voici le déroulé chronologique de l'organisation de cette enquête à laquelle nous avons participé.

- 5/12/2019, notre désignation par le Tribunal administratif de Limoges.
- 06/12/2019, 11h, réunion des membres de la commission d'enquête au Bureau de l'environnement de la Préfecture pour fixer les dates de l'enquête. Le dossier sur CD Rom nous est remis. L'avis de l'AE nous sera communiqué ultérieurement. En réunion de commission, nous nous répartissons de façon homogène les dates de permanences et le travail par enjeux.

- Le 7/12/2019, La Commission d'enquête demande au représentant du porteur de projet, entre autres :
 - Une garantie par la CNR en lieu et place de Vol-V (exigée par la réglementation), par laquelle, la CNR Holding assure en propre le financement et les garanties de démantèlement pour le projet des Sables, coupant court à toutes observations à ce sujet (observations en général nombreuses dans les enquêtes publiques). Une version du dossier CD ROM pour les 3 membres de la commission en clair utilisable (sous Word) ; pas de réponse avant celle concernant la synthèse des observations.
 - Indispensable et pour corrections éventuelles, une carte des emplacements d'affichages proposés sur le terrain pour le 18 décembre, sachant qu'au cours de notre rencontre sur place le 7 janvier 2020 il sera trop tard, les affichages devant se faire avant le 8 janvier dernier délai (15 jours précédents l'enquête).
- 9/12/2019, le président de la Commission adresse une note à ses collègues sur les dates de répartition des permanences et sur la répartition du travail.
- 10/12/2019, La Commission demande par courriel à la Préfecture si l'avis du PNR, daté du 13/02/2019, largement avant le dépôt définitif du dossier par le porteur de projet, peut être pris en considération. Nous n'aurons pas réponse formelle.
- 12/12/2019, nous recevons par courriel du Bureau de l'environnement de la Préfecture, le courrier de confirmation des dates de l'enquête publique, l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête publique et l'avis de la MRAE.
- 14/12/2019, Le Président de la Commission d'enquête rencontre à Bazaiges, les élus locaux à 9h30, pour compléter les emplacements d'affichages. Le pétitionnaire en proposait seulement deux, nous en souhaitons évidemment plus à savoir six, pour une meilleure information locale avant et durant l'enquête.
- 19/12/2019, 16h30, les membres de la Commission rencontrent les maires pour connaître leurs motivations et visiter les lieux d'implantation projetés.
- 20/12/2020, les dossiers « papier » sont disponibles en Préfecture.
- 7/01/2020, 16h, rencontre de M MORALES représentant du porteur de projet en mairie de Bazaiges, pour une présentation du projet. Les membres de la Commission contrôlent les panneaux d'affichages. Ils sont en place aux emplacements prévus. Ce même jour, ils ont été vérifiés également par un huissier.
- 20/01/2020 Réception de la Préfecture de la réponse de la société Centrale Eolienne Les Sables (CESAB) à l'avis de la M.R.A.E. : un document papier d'une cinquantaine de pages et 1 CD-Rom. Le Bureau de l'environnement nous remet également des documents complémentaires : avis de Météo France, de la DGAC et de la DSAE.
- 23/02 2020, 9h, ouverture de l'enquête publique et de la première permanence en mairie de Bazaiges, 49 jours après notre désignation par le Tribunal administratif. **Un record compte tenu des déplacements nécessaires pour préparer l'enquête.**

2. Contrôles et vérifications préalables par la Commission d'Enquête

- A réception des avis, du dossier, le 20/12/2019, nous en prenons connaissance et le contrôlons.
- Le 7 janvier nous avons contrôlé les six affichages publics en A2 sur fonds jaune sur le terrain. Ils répondent aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et aux

souhaits de la Commission d'enquête en ce qui concerne leur nombre et leurs emplacements aux plus proches points d'accès du projet de parc éolien, depuis les voies publiques

- Le jeudi 23 janvier 2020, à 8h30, avant ouverture de l'enquête, les registres déposés en mairie de VIGOUX et de BAZAIGES ont été paraphés par les membres de la Commission d'enquête qui ont également vérifié et paraphé chaque dossier, l'arrêté, les avis et la réponse à l'avis de la MRAE. La Commission les a jugés conformes et complets. De même, les CD Rom et l'ordinateur prévu par l'arrêté, en application de l'article L123-12 du code de l'environnement, fonctionnent.

Vérification de l'information mise à la disposition du public

Vérification de la publicité légale

Pour la bonne information du public et conformément à la réglementation (art. R123-11 CE) et à l'arrêté, huit avis d'enquête publique ont été insérés dans deux journaux d'annonces légales, aux frais du demandeur. (Attestations jointes en annexe^{II}).

Quatre sont parus au moins quinze jours avant ouverture de l'enquête publique les :

- 2/01/2020, dans l'Echo du Berry,
- 2/01/2020, dans l'édition de La Montagne (Creuse),
- 3/01/2020, dans l'édition de la Creuse Agricole et Rurale,
- 4/01/2020, dans la Nouvelle République.

Quatre sont parus dans les 8 premiers jours de l'enquête, les :

- 23/01/2020, dans l'Echo du Berry,
- 24/01/2020, dans l'édition de la Creuse Agricole et Rurale,
- 25/01/2020, dans l'édition de La Montagne (Creuse),
- 27/01/2020, dans la Nouvelle République.

Vérification des affichages aux emplacements prévus entre la Commission et le porteur de projet

Suite à concertation entre le porteur de projet et les membres de la Commission d'enquête six affichages ont été prévus au lieu de deux. La carte de leurs emplacements figure en annexe^{III} :

Contrôles répétés des affichages par photos de la Commission d'enquête sur le terrain autour et à proximité de la ZIP durant l'enquête publique



Croisement de la D920 et de la D5 au Sud à proximité de l'A20



Croisement de la D920 et de la D5c au Nord à proximité de l'A20



Carrefour de La Varennes



Croisement D5 et D36b



Croisement D36b et route du Breuil à la Varenne



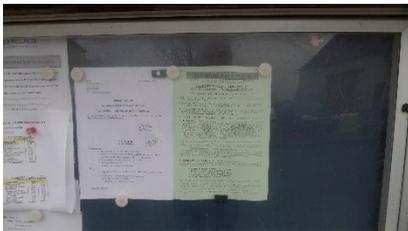
Croisement D72 et Chambord

Vérification des affichages de l'avis dans les mairies

Quinze jours avant le début de l'enquête les avis ont été affichés dans toutes les mairies concernées par l'enquête et sur le site ICPE de la Préfecture, le site de Vigoux.

La Préfecture recevra et centralisera l'ensemble des attestations d'affichage certifiées par les maires de ces communes à l'issue de l'enquête.

Contrôle de ces affichages en mairie devant être confirmés par déclarations en préfecture



Mairie Bazaiges



Mairie de Vigoux



Exemple autres communes Cella

Photos FH Commission d'enquête

Ainsi, plus de quinze jours avant le début d'enquête, l'avis d'enquête publique au format A2 en lettres noires sur fonds jaune a été affiché sous la responsabilité du porteur de projet, aux emplacements prévus. Ils ont été convenablement répartis aux principaux et plus proches points d'accès du projet de parc éolien depuis la voie publique conformément à la jurisprudence.

Les membres de la commission d'enquête attestent de la réalité de ces affichages conformes à la réglementation.

Vérification de la consultation possible du Dossier mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été consultable :

- Sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/Societe-Centrale-eolienne-Les-sables-Parc-eolien-Les-Sables-a-Bazaiges-et-Vigoux>
- Sous format papier et CD Rom sur un ordinateur dédié, en mairies de :
 - VIGOUX siège de l'enquête, ouverte le lundi et le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h. Pour un meilleur accueil du public, la mairie de

VIGOUX a été exceptionnellement accessible au cours d'une de nos permanences, le samedi 8 février 2020 de 9h à 12h.

- Et de BAZAIGES, ouverte les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et le vendredi de 13h30 à 16h30.
- Sur CD Rom en mairies de BARAIZE, CEAULMONT, CELON, CHAZELET, CUZION, EGUZON-CHANTOME, GARGILESSÉ-DAMPIERRE, PARNAC, ROUSSINES, SAINT-CIVRAN, SAINT-GILLES et SAINT-SEBASTIEN

A noter, que le dossier a été mis sur le site de la Préfecture en avance sur la date de démarrage de l'enquête, d'où d'ailleurs une observation reçue sur l'adresse courriel avant cette date le 21 janvier de l'association des Hébergeurs AHTI. La préfecture a répondu le 22/01/2020, demandant de bien vouloir ne pas en tenir compte, les observations ne pouvant être prises en compte que pendant la durée de l'enquête. L'AHTI en a été avertie ».

Nous nous en sommes inquiété de cette diffusion du dossier en avance et avons demandé depuis combien de temps il était sur le site de la Préfecture. La Préfecture a répondu par courriel le 23/01/2020 : « Les premiers éléments du dossier d'enquête publique ont été déposés sur notre site le 3 janvier 2020, en accord avec le pétitionnaire. Le dernier document déposé est la réponse à l'avis de la MRAE. Ce dernier dépôt a été un peu plus tardif du fait de la réception elle-même de la réponse mais aussi par le fait que nous avons dû demander au pétitionnaire de nous l'adresser avec une taille informatique compatible avec la capacité de notre site (< 40 Mo) ».

Vérification de la composition du dossier d'enquête publique en mairies

Il était bien constitué de :

- L'arrêté prescrivant l'enquête,
- L'avis d'enquête,
- L'avis de l'Autorité Environnementale et de la réponse du porteur de projet,
- Des avis des PPA et des services de l'Etat.
- L'entièreté du Dossier de Demande d'Autorisation tel que décrit ci-dessous.
- Du registre d'enquête.

La Commission atteste par ses vérifications que l'information à destination du public est réglementairement conforme et n'a pas manqué à ses objectifs durant toute la durée de l'enquête publique.

ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Le dossier se compose des pièces suivantes que les membres de la commission ont lu et étudié et dont il sera à nouveau question dans les appréciations de la Commission d'enquête au regard des observations et des questions du public :

Au dossier du porteur de projet présenté à l'enquête publique, l'arrêté et les avis ont été ajoutés pour être mis à la disposition du public. Les icônes renvoient aux documents du dossier du site de la Préfecture.

De format A3, il s'agit en général de doubles pages, relativement bien illustrées et cartographiées, soit au total 1 572 doubles pages soit environ 3 100 pages.

> 1 : **Liste des pièces à joindre** - format : PDF   - 1,01 Mb

Ce document de 9 pages, récapitule les pièces administratives à fournir au dossier pour ce projet ICPE en renvoyant aux articles des codes. Les tableaux sont bien documentés.

Vérification faite, la Commission d'enquête a pu constater que la demande d'autorisation environnementale comprend bien les éléments prescrits par les art. R181-13 et 14 du CE. Les garanties financières, les avis des propriétaires, la conformité aux documents d'urbanisme sont fournis. D'autant que le dernier rapport de l'Inspecteur des installations classées dit le dossier complet.

> 2 : **Note de présentation non technique** - format : PDF   - 2,88 Mb

Cette note de 2018 de 24 pages, voulu par l'art R181-13 du CE complète le Résumé non technique de l'étude d'impact et celui sur la sécurité, volontairement ci-après. Ils sont faciles à lire et bien illustrés.

> **Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement** - format : PDF   - 2,53 Mb

Ce résumé de 20 pages est extrêmement lisible par tout public. S'il a pu être reproché dans certaines observations l'épaisseur du dossier, celui-ci répond aux demandes réglementaires de l'Etat et de ses services, par des informations obligatoires et nécessaires. Au minimum la note de présentation et ce résumé non technique de 2018, lui aussi obligatoire fait une synthèse n'édulcorant pas la présentation du projet, le choix de l'implantation, les enjeux de territoires et les incidences environnementales.

> **Résumé non technique étude de dangers** - format : PDF   - 3,63 Mb

Présente synthétiquement et lisiblement toutefois souvent de façon générale, en 9 pages l'identification des risques et dangers.

> 3 : **Description de la demande** - format : PDF   - 2,44 Mb

De 69 pages, elle fournit la lettre initiale de demande datée du 28/12/2018, présente le groupe, la répartition des missions, les rubriques concernées. Il décrit les modalités de mise en œuvre du projet, de suivi et surveillance, d'intervention en cas d'incident ou plus, d'accident, fait état des capacités financières, dont les comptes consolidés de VOL-V, des garanties et de remise en état du site. Ce démantèlement étant complété par l'étude d'impact.

> 4 **Etude d'impact sur l'environnement** (1, 2, 3, 4) - formats : PDF   - 4,25 Mb : PDF   - 22,64 Mb : PDF   - 17,05 Mb : PDF   - 21,31 Mb

Ce volumineux fichier de 526 pages au moins dont annexes, obligatoire conformément à tout projet soumis à évaluation environnementale reprend les démarches environnementales (état initial, enjeux, impacts, les mesures ERC, dont les raisons du choix du site et des variantes, des phases de mise en œuvre, de démantèlement. Il fournit les impacts cumulés des projets connus, étudie la compatibilité avec les plans et programmes dont la charte du PNR de la Brenne et la compatibilité avec les règles d'urbanisme sur Vigoux et Bazaiges. Là encore un décalage entre la 2018 et la situation à l'ouverture de l'enquête.

> **Volet acoustique** - format : PDF   - 5,35 Mb

En 119 pages, cette étude de DELHOM, après mesures et simulations en 9 emplacements tenant compte des vitesses de vents (7), dit les mesures résiduelles représentatives du site et respectueuses des maximales de 3dB de nuit et les 5 de jour, voir inférieures. Ces mesures devront si le projet se réalise être actualisé en fonction des machines utilisées.

> **Volet paysage et patrimoine** - format : PDF   - 23,34 Mb

Ce document d'août 2018 de 194 pages, complété par la réponse à l'AE est lui aussi essentiel compte tenu de la prégnance de cet enjeu pour le public. Réalisé par ENCIC environnement indépendant de Vol-V, il reprend les démarches environnementales (état initial, enjeux, impacts, les mesures ERC. Il ne cache pas les sensibilités du territoire. Les apprécie-t-il à leur juste valeur ? L'ancienneté de l'étude n'a pas totalement réalisé un inventaire actualisé des impacts et conséquences du projet. Certains impacts

auraient mérité d'être réévalués sans hésitation comme par exemple P. 170, pour la proximité du hameau de la Bordes les Sables à 526 m du projet jugé « modéré à ponctuellement fort », une hésitation qui conduit le lecteur comme l'observateur ou le commissaire enquêteur, même sur le terrain à retenir fort et à blâmer cette hésitation contextuelle. Cette hésitation n'est pas sans questionner en tous cas. Un chat est un chat. Nous y reviendrons.

> **Photomontages** (1, 2) - format : PDF   - 28,14 Mb, PDF   - 33,10 Mb

Dans un même document de 211 pages, de 2018, les photomontages au nombre de 74, sont de bonne facture, en général à feuilles pas encore poussées (mars). La datation des prises de vues est un plus. Quelques manques toutefois. Un document précieux qui permet de mieux visualiser les effets, même si l'œil n'a pas la même perception que l'objectif (éloignement, perceptions différentes, écrasement ou non, ...). Ce document est indispensable.

> **Volet milieux naturels** (1, 2) - format : PDF   - 33,41 Mb : PDF   - 16,65 Mb

L'étude de 153 pages de SYMBIOSE d'octobre 2019 est plus récente, insiste sur les zones protégées, les espèces faune et flore. La ZIP ne contient aucun zonage de protection ou d'inventaire. Toutefois ils sont à proximité. Le PNR de la Brenne est à cheval sur la ZIP. Les chiroptères font l'objet d'une description relativement soignées même si toutes les espèces n'ont pas toutes été décrites. Les zones le plus proches sont à 3 kms de la ZIP et dans un rayon de 10kms relativement très nombreuses (15), particulièrement en bordure de cours d'eau pour des ZNIEFF de type I et II. Des zones spéciales de conversion Natura 2000, empiètent sur l'aire immédiates et se situent sur l'aire rapprochée.

> 5 : **Etude de dangers** - format : PDF   - 9,38 Mb

Ce fichier de 76 pages, étudie les dangers mentionnés à l'art. 181-25 du CE. C'est un inventaire basé sur les retours d'expérience d'où une question complémentaire de notre part sur les risques d'effondrement d'éolienne compte tenu de certaines marques de machines. A noter que les risques de projection sont étudiés (lien avec la proximité de l'A20).

> 6 : **Conformité urbanisme** - format : PDF   - 1,65 Mb

L'autorisation d'un projet éolien entraîne de facto l'autorisation d'urbanisme. En 5 pages, Vigoux possède une carte communale avec zones soumises au RNU et Bazaiges est soumise au RNU. Le projet est dit compatible.

> 7 : **Plans réglementaires** - format : PDF   - 11,68 Mb

Ce fichier contient les plans règlementaires et les éléments graphiques en complément de l'étude d'impact, dont le plan de situation du projet et le plan d'ensemble avec tracé des réseaux enterrés. Ils ont été systématiquement ouverts pour le public en cours d'enquête pour que chacun puisse se situer à la demande.

> 8 : **Avis et accords** - format : PDF   - 10,42 Mb

En complément des fichiers 3, et 4 (étude d'impact), en une trentaine de pages, il décrit les conditions de remise en état du site après cessation du projet. Il justifie de la maîtrise foncière des terrains. Nous reviendrons sur ce document lui aussi essentiel.

> **Sommaire DDAE** - format : PDF   - 0,23 Mb

> **Fichiers complémentaires DDAE** - format : PDF   - 2,75 Mb

Un document de 36 pages tend à répondre à la demande de la Préfecture et de l'Inspecteur des installations classées du 25 février 2019 qui avait demandé des compléments suite au dépôt de la demande d'autorisation du 7 janvier 2019. Les réponses ont actualisé les différentes études. Des éléments administratifs sont ajoutés.

Un document de 91 pages, très récent, puisqu'il date de janvier 2020, juste avant le démarrage de l'enquête, fait état du dépôt des données brutes de biodiversité et répond à l'avis de l'AE. C'est un document essentiel d'évolution du projet pour sa compréhension. Son contenu sera repris dans nos analyses. Lisible, cartographié, il présente aussi des explications cartographiées souhaités par l'AE, sans y répondre pleinement.

En conclusion de ces vérifications, la Commission d'enquête, après lecture, estime que les données, impacts et mesures ERC, du projet sont décrites correctement, toutefois parfois de façon hésitante sur les degrés d'appréciation des impacts qui pourraient être actualisés de façon plus significative, ce que nous avons dit et écrit en cours de remise de la synthèse des observations. Les résumés sont parfois généraux, difficile de faire autrement en ce qui concerne les dangers.

Le public a été manifestement informé par les pièces de ce dossier, parce qu'il n'a pas manqué d'évoquer son contenu, souvent en détail, en cherchant pour les observations les plus notables, à tenter de corriger les données et les impacts et à compléter les analyses par une argumentation fournie, détaillée en tout cas plus professionnelle que pour d'autres projets, sans compter les observations d'ordre générales.

Les réponses de fin 2019, les études de compatibilité, les capacités techniques et financières, sont règlementaires et ont permis l'ouverture de l'enquête. Les études d'impact tiennent compte des prescriptions, elles aussi réglementaires, mais ont négligé une approche du terrain qui aurait pu être plus sérieuse, avec une recherche de connaissances factuelles et de relations. C'est ce que nous voyons dans les questions complémentaires du service instructeur de la Préfecture de février 2019 et de l'AE fin 2019 et dans les réponses du pétitionnaire respectivement en 2019 et le 13 janvier 2020 et dans les questions de l'AE.

B. Déroulement de l'Enquête

Conformité de la durée d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant l'enquête publique, celle-ci s'est déroulée **du jeudi 23 janvier 2020 à 9h00 au lundi 24 février 2020 à 17h inclus, soit une durée, de 33 jours** consécutifs.

1. Permanences de la Commission d'enquête

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, la Commission d'enquête a tenu les six permanences suivantes en mairies, dont un samedi, à des heures et jours variés permettant de recevoir tous publics.

- Jeudi 23 janvier 2020, Bazaiges, 9h 00 à 12h 00, ouverture de l'enquête publique,
- Mercredi 29 janvier 2020, Vigoux, 14h-17h,
- Samedi 8 février 2020, Vigoux, 9h-12h, ouverture exceptionnelle,
- Vendredi 14 février 2020, Bazaiges, 13h30-16h30,
- Jeudi 20 février 2020, Bazaiges, 9h-12h,
- Lundi 24 février 2020, Vigoux, 14h-17h, clôture de l'enquête publique.

Ces permanences d'une durée de trois heures chacune, parfois avec des dépassements, ont été tenues par au moins deux des membres de la Commission d'enquête et les trois à la fois à l'ouverture et à la clôture. Le public a été en mesure de leur poser toutes questions sur le projet. Toutes les personnes

ont été invitées à rédiger des propositions ou des observations. L'intérêt du public ne s'est pas démenti puisque chaque permanence a connu une affluence incessante, obligeant les membres de la Commission à recevoir individuellement les visiteurs.

2. Consultation de dossier d'enquête et rédaction des observations

En dehors de ces permanences et au cours de celles-ci, le public a pu prendre connaissance du dossier papier ou électronique (CD ROM) sur un poste informatique dédié, mis à sa disposition en mairies de Vigoux commune siège de l'enquête et de Bazaiges, pendant les heures et jours d'ouverture de celles-ci, durant toute la durée de l'enquête et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête prévus à cet effet.

Le dossier était également consultable sur CD-Rom dans les douze autres mairies de l'aire d'affichage : BARAIZE, CEAULMONT, CELON, CHAZELET, CUZION, EGUZON-CHANTOME, GARGILLESSE-DAMPIERRE, PARNAC, ROUSSINES, SAINT-CIVRAN, SAINT-GILLES et SAINT-SEBASTIEN. Nous avons pu le vérifier.

De même, le dossier était consultable durant toute la durée de l'enquête sur le site de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE/Societe-Centrale-eolienne-Les-sables-Parc-eolien-Les-Sables-a-Bazaiges-et-Vigoux>

Toute information complémentaire pouvait être demandée au représentant du porteur de projet à son adresse indiquée à l'art. 3 de l'arrêté préfectoral ou auprès de la Préfecture.

Rédaction des observations et propositions

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à VIGOUX et à BAZAIGES ou les adresser par courrier à destination de la Commission d'enquête, dans ces mairies.

Conformément à l'article L123-10 du code de l'environnement dans sa version applicable depuis le 1er janvier 2017 et en application de l'art. 3 de l'arrêté, les observations et propositions ont pu également être transmises par courrier électronique à l'adresse éphémère suivante :

- pref-be-ep-eolien-lessables@indre.gouv.fr

Ces observations et propositions numériques ont été consultables au fur et à mesure de leur arrivée, sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre à l'adresse suivante :

- <http://www.indre.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/i.c.p.e/dossiers-d-autorisation-icpe>

Elles ont été communiquées au fur et à mesure par la Préfecture aux membres de la commission.

Voir ci-dessous notre synthèse chiffrée.

Tout ceci s'est déroulé conformément à l'arrêté préfectoral.

3. Clôture de l'enquête et remise des registres

Le 24 février 2020 à 17h00, la Commission d'enquête publique a clos cette enquête publique et les registres de Vigoux et Bazaiges à la suite, conformément à l'art. 6 de l'arrêté préfectoral et a vérifié qu'il en soit de même pour l'adresse courriel éphémère à la préfecture.

Les Maires de Vigoux et Bazaiges ont remis les registres au président de la Commission d'enquête par certificat de transmission (annexe^{IV}).

Les membres de la Commission remercient les maires et les adjoints pour leur accueil et les réponses apportées. Ils remercient également la secrétaire de ces mairies pour son accueil et sa disponibilité.

4. Appréciations de la Commission d'enquête sur le déroulement de l'enquête

Après ces vérifications détaillées et cette synthèse sur le déroulement de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disent que les formalités d'organisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en référence et de la réglementation en vigueur.

Le dossier était consultable à l'identique en dix-huit endroits différents (2 en commune siège dont un en version papier, de même à Bazaiges, 1 dans chacune des douze autres communes, 1 sur le site de la Préfecture). La publicité tout comme le déroulement des permanences ont été conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le public a disposé d'une réelle et convenable information. Voir également nos commentaires à ce sujet ci-dessus et ci-dessous, dans le procès-verbal de synthèse des observations.

Les membres de la commission se sont tenus à la disposition et à l'écoute du public au cours des 6 permanences prévues par l'arrêté, au siège de cette enquête publique. Ils ont principalement répondu à des questions portant sur la situation géographique des éoliennes, le contenu du dossier, les vues et photomontages, les impacts architecturaux et naturels, le passage des oiseaux migrateurs, les valeurs, les bridages, etc. ...

III. ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS, DES AVIS, DES REPONSES DU PETITIONNAIRE

A. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Remise du PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement et à l'art. 6 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, sous huitaine, à la suite de la remise des registres, la Commission d'enquête publique a remis au représentant du pétitionnaire, le vendredi 28 février à 14h en mairie de Bazaiges, la synthèse des observations consignées dans le procès-verbal de synthèse, accompagnées du tableau les résumant (voir annexe^v) ainsi que ses questions.

2. Climat de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans obstruction, dans un climat serein de mise à disposition du dossier, des registres d'enquête, d'écoute, en invitant le public à faire part de ses observations écrites et orales et à formuler des propositions, ce qu'il a fait par une très grande mobilisation.

Le public a pu également se manifester par voie électronique. Le nombre et le volume des observations et propositions par courriel sur l'adresse éphémère de la Préfecture est lui aussi très important, prouvant la qualité de l'appel à participer à l'enquête et le respect des procédures réglementaires d'information du public.

La mission première des Commissaires enquêteurs, membres d'une Commission d'enquête, est de recueillir les observations et propositions du public. Nous les relayons formellement ce jour au porteur de projet. Nous les analyserons à la suite par enjeux dans notre rapport, de même que les réponses de ce dernier, nous conduisant aux conclusions et à notre avis final motivé.

3. ACCEPTABILITE Analyse chiffrée et synthétique des observations du public

Les observations sont très nombreuses sur tous les enjeux, énergie, environnement, respect des espèces, vues et paysages, santé, ..., sans doute compte tenu de la novation géographique. En effet, la zone potentielle d'implantation, ZIP, proche ou éloignée, sauf en bordure Creuse, ne comporte pas de parc éolien. De plus, un précédent projet a lui aussi fortement mobilisé beaucoup de personnes et d'associations de toutes origines géographiques qui ont appris à formaliser à nouveau leurs opinions.

Nous notons que les avis défavorables sont majoritaires, particulièrement lorsqu'ils ont été rédigés par voie dématérialisée. Au plan local le projet paraît plus accepté.

- L'attention a largement été attiré sur les évolutions des positions gouvernementales et d'élus à propos de l'éolien, analysés comme des revirements de politique publique, alors que les objectifs d'installations acceptés par la France au plan européen demeurent sans changement, très important et ne sont pas atteints. S'agit-il d'une réorientation plus équilibrée en terme territoriale ? Sans doute, puisque certains départements n'ont pas de parcs éoliens et d'autres, comme l'Indre, ont remplis les objectifs du SRE.
- Les demandes et prescriptions de la MRAE n'ont pas pour beaucoup, obtenues suffisamment de réponses précises de la part du porteur de projet.
- En ce qui concerne la santé, de nouvelles études scientifiques plus poussées sont souhaitées comme l'application de principes de précaution et d'évitement également relevées pour les enjeux environnement et de protection de sites.

ACCEPTABILITE DU PROJET COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS ET OU PROPOSITIONS

Au cours de cette enquête publique, la Commission d'enquête a reçu :

Observations et ou propositions sur Registres	177
Dont Vigoux	147
Dont lettres ou notes jointes	130
Dont Bazaiges dont 1 orale	30
Dont lettres ou notes jointes	18
Observations et ou propositions par Courriels	184
TOTAL Observations et ou propositions (6 observations ont été comptabilisées 2 fois)	361
Signataires (comptabilisés 1 seule fois en cas de multiples visites ou dépôts) :	355
Total lettres ou notes jointes	269
Total responsables associations ou collectivités	21

SYNTHESE DES AVIS EXPRIMES (comptabilisés 1 seule fois en cas de multiples visites ou dépôts) :

Favorables	121
Défavorables	234

Plusieurs pétitions ont été déposées par voie d'huissier 434, et par le public 22, en cours d'enquête. Les signataires se retrouvent souvent dans les observations.

Observations ou propositions par enjeux

Patrimoine Paysage Consommation d'espace	254
Energie Vent Rentabilité	214
Economie Emplois Valeurs immobilières Tourisme	192

Gouvernance, Communication	157
Faune Flore Milieu Eau	103
Santé Bruit Infrasons Sécurité	98
Sol Air Risques Développement éolien	24
Autres	4

Tentative d'APPROCHE GEOGRAPHIQUE DES OBSERVATIONS Si le nombre des observations est parfaitement comptabilisé, leur origine géographique n'a été comptabilisé qu'une seule fois comme les avis favorables ou défavorables, lorsqu'ils ont émané de la même personne ou association, avec quelques petites différences, qui n'enlèvent en rien à la véracité des avis favorables ou défavorables.

Origine géographique des observations en %					
Observations	Vigoux Bazaiges	Aire d'affichage des 12 autres communes	Autres communes de l'Indre	Hors Indre	Sans précision
Registre Vigoux	75%	10%	13%	0%	2%
Registre Bazaiges	29%	29%	32%	4%	7%
TOUS REGISTRES	68%	13%	16%	1%	3%
Adresse éphémère Préfecture	5%	7%	28%	27%	34%
TOUTES OBSERVATIONS	36%	10%	22%	14%	18%

D'où viennent les Avis favorables

Registre Vigoux	89%	4%	6%	0%	0%
Registre Bazaiges	67%	33%	0%	0%	0%
Adresse éphémère Préfecture	0%	0%	0%	0%	0%
TOTAL PROVENANCE	89%	5%	6%	0%	0%

D'où viennent les Avis défavorables

Registre Vigoux	27%	30%	33%	0%	10%
Registre Bazaiges	25%	25%	38%	4%	8%
Adresse éphémère Préfecture	6%	8%	29%	26%	32%
TOTAL PROVENANCE	10%	12%	30%	20%	27%

Le public des deux communes supports du projet est attaché aux registres papier pour plus de deux tiers.

S'il n'y avait enquête que par voie dématérialisée toutes les observations seraient défavorables.

A la grande majorité les avis favorables viennent d'un public local originaires de Vigoux et de Bazaiges, notamment de Vigoux avec beaucoup d'observations similaires.

A contrario les oppositions viennent principalement des communes n'appartenant au territoire proche.

Toutefois même si l'on s'en tient uniquement aux registres, les oppositions restent majoritairement locales.

ACCEPTABILITE : Force est de constater une majorité d'observations défavorable au projet, même localement. Encore plus si l'on ajoute les pétitions des opposants. Toutes les observations dématérialisées sont défavorables.

4. Questions complémentaires de la Commission d'enquête

La Commission a complété cette synthèse par ses propres questions, qui sont :

- Suite aux nombreuses observations particulièrement motivées analysant le projet dans toutes ses composantes, nous attacherons beaucoup d'importance à la qualité de vos réponses et insistons pour qu'elles soient les plus adaptées possible au projet, les plus concrètes pour chaque enjeu, particulièrement par exemple à celles de Madame GUEZ et de Muriel Toulant, sur la biodiversité et autres enjeux, de Messieurs Bidaud, Jacques Pinet, Max Baillarjeat ou Panel et de son association, des VMF et des propriétaires de monuments historiques classés, ou sur la santé, etc etc

Enjeu gouvernance

- Dès avant l'ouverture de l'enquête publique, lors de notre première rencontre, nous vous avons demandé de nous communiquer l'engagement de garantie de démantèlement pour le projet des Sables de la part de la nouvelle holding CNR en lieu et place de Vol-V suite à la cession, coupant court à toutes observations à ce sujet. Nous renouvelons formellement cette demande.
- La situation financière de CNR ayant repris le projet des Sables permet-elle de couvrir à terme le coût total du démantèlement et s'y engage-t-elle ?
- La répartition des activités, exploitation, suivi, contrôles, ... a-t-elle évolué suite à cette reprise ? Merci de bien vouloir la formaliser dans une synthèse.
- Un des propriétaires des parcelles, cosignataire d'une convention, M et Mme Meunier sur lesquelles les éoliennes 3 et 4 sont prévues, a le dernier jour de l'enquête écrit sur le registre de Vigoux son opposition au projet éolien et à l'installation de machines sur ses terrains. Quelle suite comptez-vous donner à cette opposition ?
- Ne s'agit-il pas d'une modification substantielle de projet ?
- Dans le droit fil des interventions récentes de Mme la Ministre de l'environnement, prévoyez-vous l'enlèvement de toute ou partie des masses de béton au démantèlement ?

Enjeu énergie - Rendement vent-énergie

- Merci de bien vouloir nous communiquer les toutes dernières estimations de vitesse du vent, la rose des vents, le résultat du mat de mesure avec ses variations saisonnières.
- Quel est l'impact carbone des éoliennes comparé aux autres sources d'énergies ?

Enjeu santé

- Quelles garanties peut apporter le porteur de projet dans les précautions à prendre pour éviter les bâtiments d'habitation, d'élevage..., avec les lignes électriques enfouies pour la livraison :

EGUZON ? SAINT MARCEL ? ..., en lien avec les ondes électromagnétiques et leurs éventuels impacts sur la santé humaine et animale ?

- Quel est l'impact des éoliennes sur l'élevage en proximité et quelles compensations peuvent-elles être prévues ?

Enjeu biodiversité

- Le choix du type d'éoliennes n'est pas fait, seules, la hauteur maximale et la puissance sont indiquées. D'autres paramètres peuvent varier, en conséquence, les impacts sur les chiroptères et l'avifaune notamment pourront être modifiés, les mesures compensatoires aussi ?
- Pouvez-vous nous confirmer l'application du recul de 150 m des lisières forestières.
- L'addition d'obstacles éoliennes, lignes à haute tension, A20, voie ferrée et caténaires ne constitue-t-elle pas un effet cumulé à l'effarouchement des oiseaux, particulièrement les migrateurs ?
- Les lignes de déplacement des migrateurs (dont les grues) ne sont pas figées ; le projet sur deux lignes parallèles, se situe entre des réserves collinaires d'eau et la Creuse. Ces jours derniers de nombreux vols importants ont pu être observés, empruntant cet axe de 20kms de large bien connu traversant le département. Cette conception du projet est-elle plus impactante ?
- Une étude de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage préconise de nouvelles technologies afin de réduire les collisions des oiseaux tel l'emploi de peinture UV (les rapaces détectant mieux ainsi les éoliennes), une modification sur la forme des pales ... Des mesures identiques sont-elles envisagées dans le projet ?

Enjeu patrimoine, paysage, covisibilités, sites inscrits ou classés et monuments historiques

- Si, comme vous l'indiquez dans les fichiers complémentaires de janvier 2020 en réponse à la MRAE, le nombre de photomontages est supérieur aux recommandations du guide, la présence de nombreux sites inscrits ou classés, de monuments historiques, plus qu'ailleurs compte tenu de l'histoire, doit inciter à plus de motivations dans les réponses à ce sujet.
- Ainsi si la fréquentation aujourd'hui des abords du château de la Prune au Pot est comme vous l'indiquez faible, elle a déjà augmenté et augmentera compte tenu des travaux en cours, réalisés par le propriétaire, conduisant à sa future ouverture au public. Si le passé historique a une importance pour ces monuments, l'avenir a lui aussi son intérêt compte tenu de cette préservation active en cours.
- N'est-il pas nécessaire de réévaluer les impacts pour certains de ces sites ?
- Nous renouvelons notre demande de photomontage depuis l'arrière Est de l'abbaye de Saint Benoit du Sault depuis les fenêtres donnant au sud à l'étage. Nous ajoutons cette même demande depuis les châteaux de Chazelet, Celon, et la demeure de la Villefranche, ...
- Pouvez-vous nous préciser la définition des imprimantes avec lesquelles sont réalisées les montages photo ?

Enjeu santé sécurité

- **Des maisons sont situées à un tout petit peu plus de 500m d'éoliennes.** Pensez-vous accepter la mise en place de peignes en bout de pales pour réduire le bruit ?
- **Type d'éolienne :** Cette question est en lien avec le choix de type définitif d'éoliennes et de la sécurité. La chute d'une éolienne sur le parc éolien de GUIGNEVILLE (Loiret), le 06/11/2018, a abouti à l'arrêt, de certains parcs. Nous souhaiterions savoir si ce type d'éolienne sera bien exclu de votre choix ?
- Y-a-t-il risque de projections de glace ou de morceaux de pales sur l'A20 ?

Economie Tourisme Compensations

- Le prix de l'électricité augmente et continuera vraisemblablement d'augmenter. Quel est l'impact du prix de rachat de l'électricité éolienne sur son prix final ? Peut-on estimer l'impact de l'éolien sur les augmentations du prix de l'électricité produit ?
- Merci de bien vouloir récapituler sur un tableau toutes les compensations prévues pour ce projet. Celles concernant la replantation des haies est bien établie.
- Merci de bien vouloir préciser où seront plantées les haies (2034m), sachant que ce choix final interviendra avec les propriétaires, les exploitants et les élus.
- Avez-vous prévu des compensations pour les pertes d'activité touristiques ?
- Y a-t-il des fabricants d'éoliennes en France et au plan européen ?
- En matière de démantèlement qu'est-ce qui est aujourd'hui recyclable ou non ?

Signature commune de la Synthèse

Le représentant du pétitionnaire a attesté avoir reçu les propositions et observations du registre et pris connaissance des observations dématérialisées figurant sur le site de la Préfecture. De plus la Commission lui a remis un résumé de ces observations sur tableur Excel.

Le porteur de projet a ensuite signé le procès-verbal de synthèse.

Les membres de la Commission l'ont invité à leur adresser dans les quinze jours réglementaires, ses réponses classées par enjeux.

B. ANALYSE DES AVIS

Dans cette partie, nous citerons et analyserons les avis. Ils feront dans un deuxième temps, l'objet d'une position de la Commission d'enquête par enjeu à la suite des observations du public.

1. ANALYSE PAR LA COMMISSION DE L'AVIS DE LA MRAE ET DES REPONSES

AVIS N° 2019-2416 du 9 décembre 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire (AE)⁶

Les réponses du porteur de projet le 13 janvier 2020 avant le début de l'enquête, figurent en italique. Elles seront reprises par enjeu avec l'examen des observations ci-dessous.

Ce long avis de 15 pages, a lui aussi été mis à disposition du public. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact. En cours d'enquête, le public l'a d'ailleurs souvent utilisé.

La zone présentant de nombreux enjeux environnementaux, la Commission d'enquête n'est pas surprise du nombre élevé de recommandations de l'AE et de leur importance, des enjeux parfois non assez évalués et précisés. Voici notre synthèse de cet avis. Difficile de synthétiser plus sommairement.

Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'AE liste et hiérarchise l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet. De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent, le paysage et le patrimoine, les nuisances sonores, la biodiversité, ce que confirme la Commission d'enquête.

Une qualité de l'étude d'impact reconnue mais des recommandations majeures et nombreuses de la part de l'AE.

⁶ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20191209_icpe_eolien_les_sables_vdef.pdf

L'AE dit que le dossier comporte les éléments prévus par le code de l'environnement et décrit correctement le projet. Les méthodologies sont bien explicitées. Les analyses de visibilité sur la base de cartographies, de photomontages et de coupes topographiques sont nombreuses.

Les raisons des choix, le paysage et le patrimoine, le patrimoine historique et culturel, le bruit, sont données notamment dans l'état initial. Le secteur présente une forte densité de monuments historiques et de sites classés ou inscrits sur les bords de la Creuse et des localités proches du projet se démarquent par une accumulation de protections. Toutefois pour les **covisibilités, la qualification des impacts apparaît insuffisamment argumentée** pour l'AE d'où ses **recommandations** concernant **cinq sites (en gras)** parmi les plus emblématiques : Châteaux, de **la Prune au Pot** (5kms), du **Châtelier**, ruines de **Brosse et abords**, (des insuffisances), Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel pour son patrimoine archéologique majeur, Gargilles-Dampierre et les paysages remarquables de sites classés et inscrits des Gorges de la Creuse et de la Boucle du Pin, **Saint-Benoît du Sault**, labellisé « Plus beau village de France » avec un site patrimonial remarquable (SPR) sur l'ensemble du bourg historique ainsi qu'un site inscrit autour de la vallée du Portefeuille, l'ensemble formé par les sites classés et inscrits des **rives du Lac Chambon**, des Gorges de la Creuse et des Ruines de Crozant. Quant aux lieux de vie, l'étude d'impact considère que l'impact est modéré à fort pour les hameaux de « le Breuil », « la Borde », « le Grand Chemin » et « la Varenne » situés dans un rayon inférieur à 1 kilomètre du projet.

Le dossier présente les zonages relatifs à la biodiversité à proximité du projet ZNIEFF, sites Natura 2000 liés à la vallée de la Creuse à environ 3 kms à l'est, riche d'oiseaux patrimoniaux et de chiroptères, la flore (200 espèces), les habitats naturels issus d'inventaires. Les défrichement et déboisement (643 m de haies) ayant un impact sur le milieu, n'auront lieu qu'entre mi-mars et mi-juillet. **L'AE recommande de compléter les modalités de travaux en élargissant leur nature hors période de nidification de l'avifaune. Pour les haies, elle ajoute de préciser les modalités de replantation de haies (temps et espace) et demande les accords de mise en œuvre.**

La ZIP est majoritairement constituée de prairies et de zones cultivées insérées au sein d'une nature et d'un bocage bien préservé. Quelques boisements, de nombreuses haies, variées, dix-sept mares soit, une grande variété des milieux, six espèces patrimoniales dont le Milan noir, espèce menacée à l'échelle régionale, classée « vulnérable » par l'UICN. Concernant les chiroptères (14 espèces), un gîte d'estivage de Grand murin d'importance régionale, situé à environ 2 kilomètres du site. L'étude au sol est dite minimale, l'enregistrement en altitude pendant une saison complète (d'avril à octobre) permet d'estimer ponctuellement la fréquentation. L'AE regrette que la hiérarchisation des enjeux ait été faite en fonction du niveau d'activité et non pas en fonction de la vulnérabilité de chaque espèce. D'où à ce sujet sa **recommandation**. L'éolienne CESAB3, survole un boisement et se situe en bout de pale à 40 m de la lisière. Si des bridages sont prévus, **l'AE recommande de revoir leurs modalités d'application au vu des conditions les plus critiques pour les chiroptères. De plus, l'AE recommande d'accroître, le nombre de sorties proposées dans le cadre du suivi de mortalité des oiseaux.**

Concernant les variantes, l'AE s'interroge sur la pertinence du choix, sur le nombre non conforme aux préconisations, une implantation ne respectant pas les contraintes des servitudes, des alternatives insuffisamment examinées, notamment au regard de la distance d'éloignement des mâts aux lisières et aux boisements, en particulier pour l'éolienne CESAB3 et l'implantation des aménagements connexes, d'où une recommandation **de compléter l'analyse comparative par d'autres variantes à six éoliennes. De plus, la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie n'estime pas les pertes de production liées aux bridages.**

Le dossier prend en compte le SDAGE, le SRCAE, le SRE. Les modalités de démantèlement et de remise en état du site sont correctement exposées. L'étude de dangers présente les risques et les scénarios d'accidents. Les résumés non techniques sont compréhensibles. En conclusion l'AE reprend ses recommandations.

Dans ses réponses le porteur de projet, *précise entre autres, que dans les compléments ont été apportés au service instructeur le 30 octobre 2019. Il juge que les impacts de vues sur les 5 sites majeurs*

détaillés par l'AE restent négligeables à faible. Il reprend notamment les synthèses d'impacts en ajoutant un photomontage aux 74 du projet. Quant aux suivis de mortalité plus poussés, il répond qu'ils ne sont pas nécessaires.

Ces réponses nous ont paru souvent non véritables opérantes, ne prenant pas suffisamment en compte les recommandations de l'AE, sans rechercher à admettre des réévaluations d'impacts.

2. ANALYSE DES AVIS DES SERVICES ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Sachant que dans son rapport, la Commission d'enquête doit dresser la liste des avis émis par les PPA avant et après ouverture de l'enquête, les résumer en soulignant leur intérêt ou leur absence d'intérêt, les avis connus figurent ci-dessous. En cas d'avis défavorable ou réservé, la Commission doit y porter une attention particulière et faire obligatoirement part de son appréciation, ce qui sera fait ci-dessous dans l'analyse des observations par enjeux.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS AVIS DES SERVICES DE L'ETAT, des PPA, des Collectivités / PROJET DE PARC EOLIEN DES SABLES COMMUNES DE VIGOUX ET BAZAIGES

2/12/19 DREAL Inspection des installations classées : Elle dit l'étude d'impact proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone du projet, aux travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. Elle souligne des compléments résiduels à apporter, pour un dossier considéré comme "suffisant" : sur la flore, sur des covisibilités avec des monuments Lac de Chambon, Châteaux de la Prune au Pot, du Chatelier, site de Brosse, du village de St Benoît du Sault. Elle estime nécessaire de tenir compte de la nidification pour interrompre les travaux, revoir le bridage pour les chiroptères, réaliser un meilleur suivi des mortalités d'oiseaux, compléter les études de variantes pour les aménagements des machines, rendre plus lisible la carte 107 de l'étude d'impact fossés et busages temporaires ou non, prendre en compte le refus de la centrale des Portes de la Brenne.

14/1/19 METEO France ; Favorable sous réserve. Radar : Avis de conformité

15/2/19 DGAC ; Favorable sous réserve. Radar et navigation aérienne : Avis de conformité ; Projet hors zones de servitudes aéronautiques et radioélectriques. Respect des distances des radars. Déclaration des montages et du balisage diurne et nocturne.

5/3/19 DSAE (sécurité aéronautique d'Etat) ; Favorable sous réserve. Radar et navigation aérienne : Avis de conformité ;

3/6/19 DSAE Le déplacement de l'éolienne n°5 de 4 mètres ne modifie pas la position de la DSAE.

13/2/19 DDT ; Défavorable. Demande des compléments, plus de consultations au niveau des routes par ex. Les conclusions pour les variantes paraissent trop faciles. Demandes des précisions sur la replantation des haies. Dit que 4 éoliennes sur 6 sont à 67,8 mètres de zones de haies, lisières ou zones humides ne respectant pas la distance des 150 m, dont la n°3 à 37,5 m. Demande plus de photomontages. Conclut que la demande n'est pas en ces termes recevable.

14/11/19 DDT ; Défavorable. Indique que de manière générale, le porteur de projet n'a pas souhaité investiguer les éléments demandés afin de réduire l'impact du projet sur le patrimoine naturel extrêmement riche de biodiversité de la ZIP. Pour la DDT c'est une de non-recevoir concernant la demande de développement des variantes. L'explication ne convainc pas la DDT, compte tenu du linéaire de haies. La DDT ajoute que le projet porte atteinte au milieu naturel. Le projet risque de dégrader cet environnement encore riche et engendrera des modifications de comportement animal. Conclut : "Il serait préférable que le projet éolien de Vigoux Bazaiges ne soit pas développé ». Demande de tenir compte des autres éléments évoqués dans le 1er avis sur les impacts sur St Benoît du Sault, du nombre de projets dans ce secteur, même ceux sans avis.

13/11/19 ARS aspects sanitaires ; Favorable sous réserves ; Projet hors périmètres de protection de ressources en eau potable. L'impact sonore ne dépasserait pas les émergences règlementaires fixées par l'arrêté du 26/08/2011. Faire un contrôle indépendant à réception du Parc. Renouvelle la demande de missionner un organisme indépendant.

31/1/19 ARS ; idem que la réponse du 31/11/19 en demandant à nouveau de missionner un organisme indépendant.

8/1/19 DRAC UDAP36 Défavorable : Elle dit le dossier incomplet en l'état et donne un avis défavorable, compte tenu également du manque de photomontages, des paysages bocagers, un patrimoine riche avec une forte densité de sites historiques et classés, une identité locale : Argenton St Benoît, lac de Chambon, ruines de Crozant, des covisibilités depuis Gargillesse, du château de la Prune au Pot, des risques du Châtelier, de Parnac.

15/11/19 DRAC UDAP36 : L'avis est toujours défavorable Les remarques sont quasiment identiques. Les photomontages démontrent les impacts paysagers et sur les monuments dont la Prune au Pot, le Châtelier, d'autres covisibilités avec Brosse, des impacts avec St-Benoît du Sault.

13/2/19 PNR de la Brenne, Défavorable ; Sur les paysages, le vocabulaire est trop imagé, du "n'importe quoi sur les grands voiliers, la monumentalité", propose des ballons sonde pour juger de l'impact visuel, des références non adaptées non berrichonnes, des impacts à réévaluer sur Vigoux et ses hameaux, sur les hébergements, demande des photomontages supplémentaires pour les vues depuis St-Benoît du Sault, ..., une meilleure documentation sur l'Abloux, ...sites sensibles. Plus loin les cumuls sont proches de la saturation visuelle. La concentration des monuments est forte. Dit un manque de sérieux sur le choix des variantes. Demande une limite de hauteur des éoliennes ajoutée à la hauteur du sol. Sur la biodiversité dit les autres données hors oiseaux et chauves-souris laissés de côté. Dit les conclusions identiques quant aux demandes de dérogations. Dit l'enjeu sur la trame bleue impossible à vérifier, des conclusions simples et rapides. Demande des corrections sur la fore. Dit des manques de clarification par ex. concernant les 17 mares et étangs non cartographiés. Confirme que le bocage est un enjeu fort.

22/11/19 PNR de la Brenne (par courriel) Essentiellement sur la biodiversité, dit des manques de précisions, dont sur réponse à la MRAE n°40 quel chapitre ? également sur les distances. Demande si une analyse complémentaire des impacts a été produite par le BE en rapport avec l'installation des postes de livraison. Les éoliennes seront-elles bridables pour réduire les impacts sur les chiroptères et les oiseaux ? Données n°48, qui fait cet arbitrage ? Comment se fait-il qu'on ne travaille pas sur un modèle type ?

17/1/19 SDIS Favorable sous réserve : demande après travaux en lien avec les dangers, un plan d'accès aux éoliennes et aux postes, l'interdiction des accès intérieurs, l'affichage des prescriptions, mesures, interdictions, mises en garde, la prise en compte de mesures spécifiques d'évitement de chute de morceaux de pales ou de glace, la mise en place d'extincteurs et rappelle les systèmes de détection à mettre en place, les servitudes. Demande si la DDT 36 a été contacté au sujet des plans de prévention des risques.

Commune de BAZAIGES Favorable

Commune de VIGOUX Favorable

Commune de PARNAC Défavorable

Communauté de communes BRENNE VAL DE CREUSE Favorable

Communauté de communes EGUZON ARGENTON VALLEE DE LA CREUSE Défavorable

Ces avis sont très partagés sur le plan territorial. La DDT, la DRAC-UDAP 36, le PNR sont très critiques et n'accepte pas le projet même complété pour toutes les raisons données.

La Commission apporte ci-dessous son appréciation à ces avis dans l'analyse des enjeux paysagers et monuments historiques, biodiversité,

3. REPONSES DE LA CESAB, REPORT DE LA DATE DE DEPOT DU RAPPORT ET AVIS

REPONSES DE LA CEBAB

Conformément à l'article **R123-18 du Code de l'environnement**, à la suite de notre rencontre pour *communication des observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse*, le responsable du projet disposant d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles, a adressé le mémoire en réponse de la CESAB le vendredi 13 mars 2020 par courriel à 11h46 (annexe^{VI}), soit 14 jours après la remise de la synthèse. Cet envoi a été complété par la réponse en format papier le lundi envoyé le 13 mars 2020 par transporteur UPS SAVER, reçu le lundi 16 mars 2020 au domicile du président de la Commission d'enquête.

ANALYSE DU CONTENU DE LA REPONSE PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION :

La CESAB répond peu aux observations. Elle reprend néanmoins principalement les questions de la Commission par enjeux par un document de 61 pages produisant le photomontage demandé du 1^{er} étage du prieuré de Saint Benoît du Sault et des analyses du contexte paysager pour les autres vues souhaitées. La CESAB donne peu de grain à moudre dans ses réponses, s'appuyant sur le dossier sur les enjeux dont la biodiversité.

A bien des égards, ses réponses ajoutent peu au dossier et récapitulent à une près, les sensibilités locales.

Les réponses seront analysées ci-dessous par nature d'observations, classées par enjeux et sous enjeux.

REPORT DE LA DATE LIMITE DE DEPOT DU RAPPORT DES CONCLUSION ET DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Compte tenu du nombre élevé d'observations, des documents important et détaillés annexés par le public à analyser, le président de la Commission a demandé le 27 février 202, conformément à l'article L123-15 du CE, un report de la date limite de dépôt du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête. Cette demande a été acceptée par le pétitionnaire le 5 mars 2020 et par la Préfecture le 6 mars 2020. La date limite de dépôt a été fixée par la Préfecture au 15 avril 2020^{VII}.

Pour information, cette enquête n'a pas eu à pâtir des décisions gouvernementales de confinement suite au COVID 19. L'enquête était terminée. Les membres de la Commission ont à la suite de cette décision de confinement, continuellement échangé par courriel et téléphone pour la rédaction de leurs écrits.

C. ANALYSE PAR ENJEU DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES AVIS, DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Comme indiqué dans la synthèse des observations, la Commission a identifié un certain nombre d'enjeux particulièrement mis en avant par le public dans ses très nombreuses observations. Ils seront analysés en vue de la formulation de notre avis final compte-tenu des impacts du projet, dans l'ordre suivant :

- **ENJEUX GOUVERNANCE ET COMMUNICATION**
- **ENJEUX PATRIMOINE, PAYSAGE ET TOURISME** (Enjeux très liés entre eux)

- ENJEUX DE BIODIVERSITE
- ENJEUX SANTE, BRUIT, INFRASONS, SECURITE
- ENJEUX VENT, ENERGIE, DEVELOPPEMENT EOLIEN, RENTABILITE ECONOMIQUE
- ENJEUX SOL AIR RISQUES

Ces enjeux seront étudiés à la lumière des observations et propositions du public, des avis de la MRAE et des personnes publiques associées à cette enquête (PPA), déjà analysés, des réponses du porteur de projet et seront suivis de la position motivée de la Commission d'enquête (en grisé).

L'obligation légale du porteur de la demande d'autorisation ICPE, vise à éviter, réduire ou compenser les impacts de son projet sur les milieux naturels. Elle a également pour finalité de promouvoir un mode de développement intégrant les objectifs de la transition écologique. Ces obligations seront vérifiées et cette analyse par enjeu contribuera à notre avis final.

GUIDE DE LECTURE DES RENVOIS AUX OBSERVATIONS ET A LEURS AUTEURS

Pour une meilleure lecture des observations, le lecteur du présent rapport se référera à leurs codes (RB ou RV pour les registres papier de Bazaiges ou Vigoux, C pour les courriels reçus en Préfecture). Ces codes figurent dans le tableau de synthèse annexé au présent rapport, tel que remis au représentant du porteur de projet à la suite de l'enquête. Les codes renvoient, aux noms des personnes, associations ou collectivités ayant déposé des observations figurant dans le même ordre sur le registre et sur le site de la Préfecture pour les observations dématérialisées. Normalement aucune observation arrivée durant l'enquête n'a été omise par les membres de la Commission.

1. ENJEUX GOUVERNANCE ET COMMUNICATION

Indépendance +, Concertation et communication ++, Vérification de la cohérence des politiques publiques ++, dont Urbanisme +, Retournement récent de politiques énergétiques et environnementales nationale et départementale (Indre) +++, Qualité du contenu du dossier ++, Choix du Type d'éolienne +, Variantes ++, Distance aux habitations +++, Garanties de démantèlement, Vérification de la cohérence financière par la mise à jour des documents comptables, répartition des activités, suite à cession de VOL-V ER à la CNR ++, Attestations de propriété ++, Faisabilité foncière concernant les éoliennes e3 et e4 compte tenu de l'opposition formelle en cours d'enquête d'un des propriétaire de parcelles +++,

Telles sont les observations majeures que nous avons pu relever sur cet enjeu.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC (renvoi aux noms et observations du tableau de synthèse annexé)

B7	B8	B9	B14	B23	B25	V13	V14	V16	V17	V19	V20	V21
	V22	V23	V24	V25	V26	V27	V28	V29	V30	V31	V32	V33
	V34	V35	V36	V37	V38	V39	V40	V41	V42	V43	V44	V45
	V46	V47	V48	V49	V50	V51	V52	V53	V54	V55	V56	V57
	V58	V59	V60	V61	V62	V63	V64	V65	V66	V67	V68	V69
	V70	V71	V72	V73	V74	V75	V76	V77	V78	V79	V80	V81
	V82	V83	V84	V85	V86	V87	V88	V89	V90	V91	V92	V93
	V94	V95	V96	V97	V98	V99	V100	V101	V102	V103	V104	V105
	V106	V107	V108	V109	V110	V111	V112	V113	V114	V115	V116	V122
	V125	V127	V128	V129	V130	V131	V134	V138	C1	C2	C3	C4
	C8	C10	C12	C14	C27	C63	C66	C86	C95	C96	C97	C98

C100 C103 C106 C108 C122 C123 C130 C137 C139 C141 C145 C151
C154 C157 C158 C160 C162 C164 C165 C166 C179 C180 C182 C184

La plus-part de ces observations très nombreuses, concerne à la fois les réorientations récentes de politique publique sur l'éolien, comme la cession de VOL V à la CNR, les garanties, l'information et particulièrement sur l'opposition d'un des propriétaires refusant formellement deux constructions d'éoliennes sur ses parcelles, ...

INDEPENDANCE

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Sans justification contraire et à la lecture du dossier, la Commission d'enquête constate que les partenaires de VOL-V, décrits au début de rapport sont indépendants du porteur de projet, contrairement à ce que nous avons pu relever dans quelques observations.

Sur le même sujet, les membres de la Commission d'enquête, comme ils l'ont attesté avant enquête et au tout début de ce rapport, sont indépendant du maître d'ouvrage et de ses maisons mères et n'ont jamais été formé par eux, comme nous avons également pu le relever dans quelques observations.

CONCERTATION ET COMMUNICATION

REPOSE DU PORTEUR DE PROJET

En réponse aux observations le pétitionnaire fait état des réunions que nous avons d'ailleurs pour notre part déjà souligné dans notre chronologie en début de rapport. Il ajoute la publicité liée à l'enquête avec toutefois deux erreurs. Ce ne sont pas 4 parutions dans les journaux d'annonces légales mais huit. Ce ne sont pas 7 panneaux d'affichage, mais 6.

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La communication avant enquête contrairement à ce qui a pu être dit a été réelle. Nous l'avons déjà souligné dans notre rapport. Voir le descriptif p12 et 13 de ce rapport. A cela s'ajoute la publicité légale respectueuse de la réglementation et l'affichage. Toutefois heureusement que la Commission d'enquête a insisté pour que l'avis soit affiché sur six panneaux A2 et non pas uniquement sur deux. Pourquoi cette volonté initiale d'afficher au minimum ? De plus nous avons souhaité une publicité de l'enquête en « porte à porte » qui a son intérêt de plus en plus dans ce type d'enquête, sachant qu'il ne faut jamais lésiner sur la communication. Cette enquête publique toutefois n'a nullement pâti d'un manque de communication, la preuve en est par le nombre et le contenu des observations.

CONTENU DU DOSSIER, VERIFICATION DE LA COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES, URBANISME,

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En ce qui concerne la cohérence des politiques publiques, le dossier prend en compte le SDAGE, le SRCAE, moins le SRE, moins encore le SCOT d'Eguzon Argenton.

Il a analysé convenablement la situation des communes au regard de l'urbanisme.

En ce qui concerne le dossier dans son ensemble, nous avons vérifié son contenu, voir notre descriptif plus haut. Sa maturation a été longue, parfois difficile et changeante (changement d'animateur, déplacement d'éolienne, ...), le dossier étant ancien et ayant connu des apports continus jusqu'à la veille de l'enquête et des insatisfactions liées à la cession de VOL-V. L'Inspecteur des installations classées a refusé une première fois le dépôt, pour l'accepter après modifications, l'AE n'a pas obtenu toutes les réponses souhaitées, la DDT a jugé qu'il n'était pas acceptable à deux reprises, et la DRAC

UDAP36 comme la DD, ne l'a pas à son tour jugé complet. Quant au PNR il demeure réservé quant aux études sur la biodiversité. Cela fait beaucoup.

Si nous estimons que les données, impacts et mesures ERC, du projet sont décrites correctement dans leur forme, elles sont, comme nous l'avons déjà exprimé, parfois hésitantes sur les degrés d'appréciation des impacts qui auraient dû être réactualisés de façon plus significative, ce que nous avons dit et écrit en cours de remise de la synthèse des observations. Les résumés sont parfois généraux. Difficile toutefois de faire autrement en ce qui concerne les dangers.

Le public a été manifestement informé par les pièces de ce dossier, parce qu'il n'a pas manqué d'évoquer son contenu, souvent en détail, en cherchant pour les observations les plus notables, à tenter de corriger les données et les impacts et à compléter les analyses par une argumentation fournie, détaillée, en tout cas plus professionnelle que pour d'autres projets, sans compter les observations d'ordre générales.

Les réponses de fin 2019, les études de compatibilité, les capacités techniques et financières, sont règlementaires et ont permis l'ouverture de l'enquête, mais pâti sur le fond. Les études d'impact tiennent compte des prescriptions, elles aussi règlementaires, mais ont négligé une approche qui aurait pu être plus sérieuse, avec une recherche de connaissances factuelles et de relations sur le terrain qui ont fait défaut. C'est ce que nous avons vu dans les observations des personnes entre autres, citées dans notre synthèse, qui nous ont marqué par leurs compétences et souvent la qualité de leurs écrits, mais aussi dans les questions complémentaires du service instructeur de la Préfecture de février 2019 et de l'AE fin 2019 et dans les réponses du pétitionnaire respectivement en 2019 et le 13 janvier 2020 et dans les questions de l'AE et dans les attentes de la DDT, de la DRAC UDAP36, du PNR.

Voilà pourquoi le contenu du dossier projet nous laisse souvent et encore aujourd'hui sur notre faim.

RETOURNEMENT DE POLITIQUES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES NATIONALE ET DEPARTEMENTALE (Indre)

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'itinéraire récent d'un changement de politique énergétique et territoriale s'est illustré récemment par ces prises de positions qui tendent à modifier et appellent à modifier les politiques publiques concernant l'éolien, voilà pour quoi il nous a semblé utile de les retracer. Ces positions ont été soulignées évidemment dans de très nombreuses observations en demandant que nous en tenions compte ce que nous faisons.

Le 3 décembre 2019, Emmanuelle Wargon secrétaire d'État s'engage à mettre en place un « *groupe de travail sur le développement équilibré de l'énergie éolienne* », en précisant qu'il devrait traiter « *de la répartition territoriale, mais aussi du démantèlement et de l'insertion paysagère* » des machines.

Le 18 décembre, une réunion s'est déjà tenue au ministère, et des premières mesures sont annoncées « *pour renforcer l'acceptabilité de l'énergie éolienne* » avec, par exemple, une réduction de la pollution lumineuse. Les balises en haut des mâts ne clignoteront plus en permanence, mais uniquement à l'approche des avions. Un nouveau protocole de mesure du bruit va également être mis en place. Le groupe de travail va se pencher dans les prochaines semaines sur la manière de « *mieux répartir les projets éoliens sur le territoire* ». « *Plusieurs pistes sont sur la table, comme la mise en place d'un système de bonus-malus en fonction des régions d'implantation ou la mise en place de quotas par zone géographique* ».

Le 14 janvier 2020, le président de la République Emmanuel Macron juge que le « consensus sur l'éolien est en train de nettement s'affaiblir » et que « la capacité à développer massivement l'éolien terrestre en France est réduite ».

Le 18 février 2020, Élisabeth Borne, ministre de la transition écologique et solidaire évoque le préjudice causé par l'éolien terrestre, en évoquant des « territoires dans lesquels on a une dispersion de petits parcs de taille et de forme variable qui donnent une saturation visuelle, voire une situation d'encerclement autour de certains bourgs qui est absolument insupportable ». Elle s'est aussi inquiétée de cas de « covisibilités » des éoliennes avec des monuments historiques.

Nous sommes dans ces situations de grandes réserves gouvernementales pour des raisons paysagères et patrimoniales compte tenu de leur intérêt ici et des covisibilités reconnues.

.... Le président du Conseil Départemental de l'Indre demande au Préfet un moratoire à l'installation de nouvelles éoliennes. Idem pour les présidents des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne demander un. Idem en mars, pour Xavier Bertrand, le président de la région, des Hauts de France.

Anarchie (Ce terme a été repris dans bon nombre d'observations) **et moratoires entre régions et départements**

5 mars 2020 Neuf associations⁷ du patrimoine demandent un moratoire sur l'éolien terrestre, une distance minimale doublée entre les habitations et les installations, un meilleur encadrement, passant par l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour toute installation dans un rayon de 10 km autour des monuments et sites protégés, et une procédure plus contraignante pour les appels d'offres. Nous retrouvons ces demandes dans les observations.

Elles s'opposent à l'installation des éoliennes terrestres qu'elles jugent attentatoires à la beauté des paysages, au bien-être des ruraux et à l'attractivité touristique de la France ou de ce Boischaux Méridional. Pour les associations, le gigantisme, les nuisances et l'installation jugée anarchique de l'éolien terrestre est un vif motif d'inquiétude.

Un meilleur équilibre de l'effort éolien entre départements et régions saturés, ou épargnées (propos des associations ayant déposé des observations) !

A propos des régions jusqu'ici peu ou pas concernées par l'éolien terrestre comme la Touraine ou l'Aquitaine, n'y a-t-il pas un raisonnement de bon sens visant à mieux équilibrer les efforts en faveur des énergies nouvelles entre départements, entre ceux qui ont écouté et fait et ceux qui n'ont rien fait. Y aurait-il des départements délibérément épargnés et pour des motifs à taire ? La notion de protection des paysages est-elle si différente entre départements saturés, ou épargnées ? Y aurait-il des territoires vierges à préserver et des départements admissibles en priorité à une économie de transition énergétique ? Les paysages où se trouverait des monuments classés sont-ils si différents d'un département à l'autre ? Les paysages du quotidien n'ont-ils pas de valeur ? La biodiversité, le paysage, le patrimoine historique, l'économie touristique, la gestion de l'énergie à la gestion des déchets est-elle à ce point si différente d'un département à un autres faute de réponse ? Y aurait-il des choix et des non choix relevant plus de l'égoïsme entre départements au sujet du développement des énergies nouvelles. D'où les demandes de moratoires de certains départements ou régions ayant dépassé les objectifs fixés par les SRCAE.

CHOIX DU TYPE D'EOLIENNE

POSITIONS MOTIVÉES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Ce non choix dans le projet n'est pas nouveau pour des projets de parc. Le porteur de projet devant en étudier les impacts pour le modèle le plus impactant. C'est ce qu'il a fait. Le pétitionnaire n'a pas

⁷ La Demeure Historique, Fédération Environnement Durable, Maisons Paysannes de France, Patrimoine-Environnement, Rempart, Sauvegarde de l'Art français, Sites & Monuments, Vent de colère, Vieilles Maisons Françaises

arrêté le choix du modèle d'éolienne mais a considéré dans son dossier un gabarit dont les paramètres dimensionnels sont majorants et cumulatifs, même si la hauteur maximale des éoliennes est très élevée, plus qu'à l'habitude, sans doute pour rechercher le vent. Cette hauteur inhabituelle ne peut qu'avoir un impact notable quant à l'extrême proximité des habitations situées tout juste au-delà des 500 mètres réglementaires et quant à leur visibilité à la ronde, qui en tenant compte de l'altitude du terrain, pourraient rivaliser avec le point culminant de l'Indre.

VARIANTES

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Concernant les variantes, nous avons vu plus haut que l'AE s'est interrogée sur la pertinence du choix, sur le nombre non conforme aux préconisations, une implantation ne respectant pas les contraintes des servitudes, des alternatives insuffisamment examinées, notamment au regard de la distance d'éloignement des mâts aux lisières et aux boisements, en particulier pour l'éolienne CESAB3 et l'implantation des aménagements connexes, d'où sa recommandation **de compléter l'analyse comparative par d'autres variantes à six éoliennes**. De même la DDT qui avait demandé un développement, ne l'a pas eu. Sans compter les observations à ce sujet le PNR déplorant le non sérieux du choix des variantes. De façon surprenante, les deux premières variantes font état d'un nombre au-delà du maximum permettant à un parc éolien de bénéficier d'un complément de rémunération⁸ de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il est vrai que le projet initial est ancien, 2013. Nous souscrivons au manque de sérieux.

DISTANCES AUX HABITATIONS

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Si le projet respecte les distances réglementaires aux habitations, sachant que dans la réponse du ministre de la transition écologique et solidaire au JO du **20/11/2018. Le Gouvernement n'envisage pas de revoir ces règles de distance d'éloignement minimale des éoliennes**, le projet est implanté à 526 mètres de l'habitation la plus proche localisée au lieu-dit « les Trigeries » sur la commune de Vigoux. Les autres habitations se situent à *minima* entre 579 et 895 mètres des éoliennes. Ici il ne s'agit pas d'éloignement comme souvent à 625 mètres mais de proximités très réduites 526 ou 575 mètres pouvant être sous le vent en ce qui concerne l'impact sonore.

Le Ministre dans sa réponse, poursuit : « *Pour chaque projet, cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers transmises dans le dossier de demande d'autorisation. Le préfet peut ensuite exiger une distance d'éloignement supérieure à la distance réglementaire, si cela est nécessaire.* »

En réponse aux observations notamment des voisins à ce sujet, nous confirmons que ces distances d'éloignement, « étudiées au cas par cas » sont pour la Commission trop faibles, le Préfet pouvant exiger en la circonstance « *une distance d'éloignement supérieure à la distance réglementaire des 500mètres* ».

RACCORDEMENTS

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'étude présente également le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet aux postes sources d'Eguzon, situé à environ 12 kilomètres au sud-est du projet, de Roussines à environ 17

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mars 2017

kilomètres au sud-ouest et de Saint-Marcel à environ 18 kilomètres au nord, des distances relativement éloignées. Comme le mentionne le dossier, les solutions techniques de raccordement seront retenues en accord avec la politique nationale d'enfouissement du réseau, en technique enterrée, entraînant un coût certain.

Quant aux impacts environnementaux du raccordement à ces postes sources, soulevés dans les observations, ils obligent et concernent, à notre sens plus le gestionnaire du réseau que le porteur de projet.

GARANTIES DE DEMANTELEMENT, VERIFICATION DE LA COHERENCE FINANCIERE PAR LA MISE A JOUR DES DOCUMENTS COMPTABLES, REPARTITION DES ACTIVITES, SUITE A LA CESSION DE VOL-V ER A LA CNR

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

En réponse à notre demande dès avant ouverture de l'enquête et renouvelée à la remise de la synthèse, le pétitionnaire répond en rappelant ses obligations légales de garantie financière du démantèlement, dit que la société CESAB est devenue le 13 septembre 2019, 100% filiale de la CNR et que les capacités financières de la CNR étant supérieures à celles de VOL-V ER, les nouvelles capacités financières sont donc aujourd'hui plus favorables.

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Tout ceci, nous le savions déjà dès le 9 décembre 2019, voir la présentation du pétitionnaire et de la CNR que nous avons décrit au début de ce rapport. Nos demandes renouvelées n'ont pas obtenu de réponses claires, ni sur les garanties transférées, ni en ce qui concerne la mise à jour des tableaux financiers, ni par un tableau de répartition des activités entre la CNR et la CESAB. Le pétitionnaire a eu pourtant, tout le temps pour communiquer à la Commission d'enquête comme à la Préfecture, une **lettre d'engagement de garanties au nom de la CNR**. Ce en quoi il s'était d'ailleurs engagé après la synthèse. **Il ne l'a pas fait. Pourquoi? Faute de cette lettre d'engagement, comment savoir juridiquement et financièrement si les garanties ont bien été reprises par la CNR, même si la CESAB est filiale à 100% de la CNR, puisque c'était VOL-V qui garantissait. Tout cela aurait pu être plus net et plus simple. C'est très dommageable. Cette réponse est largement insuffisante.**

ATTESTATIONS DE PROPRIETE

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

En réponse aux observations à ce sujet, les attestations foncières ont été communiquées pièce 8 du dossier.

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Nous le confirmons. Toutefois un des accords a été dénoncé (voir ci-dessous).

FAISABILITE FONCIERE EOLIENNES E3 ET E4 COMPTE TENU DE L'OPPOSITION FORMELLE, EN COURS D'ENQUETE, D'UN DES PROPRIETAIRE DE PARCELLES

OBSERVATION N° V146 DE M ET MME MEUNIER VIGOUX

Du 24 février, avant clôture de l'enquête en mairie de Vigoux, M et Mme Meunier « s'opposent formellement » à la construction et à l'édifications de ces deux éoliennes sur leur propriété et reviennent sur leur accord conventionnel signée en 2016, aux motifs : désagréments, perte de valeur, impacts bruit, paysage, trop hautes et devant notre maison. Ils annexent une carte.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Suite à notre question écrite dans la synthèse (voir ci-dessus) la pétitionnaire répond qu'il a pris contact avec M et Mme Meunier qui le dernier jour de l'enquête publique ont écrit sur le registre de Vigoux ne plus vouloir donner suite à leur accord de 2016 d'implantation de ces deux éoliennes sur leurs terrains dont ils sont propriétaires. Ces sujets feront dit-il l'objet de discussions avec le propriétaire lors d'échanges à venir.

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Joint par téléphone par les membres de la Commission d'enquête, le 19 mars 2020, Monsieur Guy Meunier nous a confirmé avoir été joint par téléphone par le représentant du porteur de projet. Monsieur Meunier nous précise qu'il n'a pas changé d'avis vis-à-vis du porteur de projet. Il nous indique qu'il « reste sur sa position » exprimée en cours d'enquête, ce que la Commission ne peut que respecter.

Il est bien évident pour les membres de la Commission d'enquête que cette seule observation qui ne permet plus de justifier de la maîtrise totale du foncier contrairement au Volet 8 du projet, peut-être un motif d'annulation du projet pour modification substantielle de celui-ci, à savoir la suppression de deux éoliennes sur six prévues au projet.

2. ENJEUX PATRIMOINE, PAYSAGE ET TOURISME

Vues et Paysages +++, Vérification de la cohérence territoriale ++, Patrimoine architectural +++, consommation d'espace +, valeurs patrimoniales ++

OBSERVATIONS DU PUBLIC

B2	B3	B4	B5	B6	B7	B8	B9	B10	B12	B14	B15	B16
	B17	B19	B20	B21	B22	B23	B24	B25	B26	B28	V1	V2
	V3	V4	V5	V9	V10	V11	V12	V13	V14	V15	V16	V19
	V20	V21	V22	V23	V24	V25	V26	V27	V28	V29	V30	V31
	V32	V33	V34	V35	V36	V37	V38	V39	V40	V41	V42	V43
	V44	V45	V46	V47	V48	V49	V50	V51	V52	V53	V54	V55
	V56	V57	V58	V59	V60	V61	V62	V63	V64	V65	V66	V67
	V68	V69	V70	V71	V72	V73	V74	V75	V76	V77	V78	V79
	V80	V81	V82	V83	V84	V85	V86	V87	V88	V89	V90	V91
	V92	V93	V94	V95	V96	V97	V98	V99	V100	V101	V102	V103
	V104	V105	V106	V107	V108	V109	V110	V111	V112	V113	V114	V115
	V116	V122	V123	V124	V125	V127	V128	V129	V130	V131	V134	V137
	V139	V140	V141	V142	V144	V146	C3	C4	C6	C8	C9	C10
	C12	C13	C14	C15	C25	C27	C28	C29	C30	C31	C36	C38
	C39	C41	C42	C43	C46	C47	C48	C50	C51	C52	C53	C55
	C59	C60	C61	C62	C67	C68	C69	C70	C73	C75	C76	C77
	C78	C81	C83	C84	C85	C86	C88	C89	C90	C91	C94	C97
	C98	C99	C100	C101	C102	C103	C104	C106	C107	C108	C109	C113
	C115	C116	C119	C122	C123	C124	C125	C127	C130	C131	C132	C133
	C134	C137	C139	C145	C146	C147	C148	C149	C150	C151	C152	C154
	C155	C157	C160	C164	C165	C166	C170	C172	C178	C179	C182	C183
	C184											

Cet enjeu très lié à la vérification de la cohérence territoriale est certainement le plus prégnant, le plus inquiétant pour le public, les propriétaires de demeures historiques, les habitants du cru ou les touristes ou visiteurs qui souhaitent conserver à la fois le bocage et le patrimoine local ...

De même l'enjeu touristique qui a fait l'objet de très nombreuses observations :

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC SUR L'ENJEU DU TOURISME, DONT COMPENSATIONS ET PERTES DE VALEUR IMMOBILIERES

Observations et propositions du public (renvoi aux observations du tableau de synthèse annexé)

B5	B6	B7	B8	B9	B11	B12	B14	B15	B16	B25	B29	V1
	V2	V3	V4	V5	V11	V12	V13	V14	V16	V19	V20	V21
	V22	V23	V24	V25	V26	V27	V28	V29	V30	V31	V32	V33
	V34	V35	V36	V37	V38	V39	V40	V41	V42	V43	V44	V45
	V46	V47	V48	V49	V50	V51	V52	V53	V54	V55	V56	V57
	V58	V59	V60	V61	V62	V63	V64	V65	V66	V67	V68	V69
	V70	V71	V72	V73	V74	V75	V76	V77	V78	V79	V80	V81
	V82	V83	V84	V85	V86	V87	V88	V89	V90	V91	V92	V93
	V94	V95	V96	V97	V98	V99	V100	V101	V102	V103	V104	V105
	V106	V107	V108	V109	V110	V111	V112	V113	V114	V115	V116	V119
	V120	V122	V123	V124	V127	V128	V129	V130	V131	V132	V134	V136
	V138	V139	V142	V144	V146	C3	C4	C8	C9	C10	C13	C15
	C25	C31	C45	C46	C48	C50	C53	C60	C64	C69	C71	C74
	C79	C84	C86	C87	C93	C98	C99	C101	C103	C104	C105	C108
	C115	C119	C125	C127	C130	C134	C136	C146	C150	C154	C155	C157
	C158	C159	C160	C164	C165	C166	C171	C181	C182	C183	C184	

Le tourisme est somme toute pour le public très lié au territoire au paysages, au patrimoine permettant d'assurer localement des activités d'hébergement, d'accueils qui pour ce public sont remis en cause par le projet, n'assurant plus de rentabilité. ...

REPONSES DU PORTEUR DE PROJET :

Répondant à notre première question sur cet enjeu (voir notre synthèse), il tente de justifier l'analyse paysagère par des statistiques nationales, l'Indre se classant au 76^e rang pour les monuments historiques inscrits ou classés, moins que la moyenne et redonne le nombre des monuments proches ou plus éloignés du site et leur sensibilité au projet, sans modification, s'appuyant uniquement sur le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de 2016 sans rechercher à approfondir sur le terrain. Il tente de considérer la valeur touristique des éoliennes par deux études. Il ajoute le photomontage du prieuré de Saint Benoît du Sault demandé et apporte la seule modification à l'impact en le faisant évoluer de négligeable à faible, dit qu'il n'y a pas d'impact pour le château de Chazelet, un impact faible pour le château de Celon. Il donne les références de l'imprimante pour la réalisation des montages photos. Il répond que les incidences cumulées du parc des Sables déposé en janvier 2019, avec les projets plus tardifs de Parnac et de La Châtre L'Anglin n'ont pu être réalisés.

Concernant le tourisme, des démarches de visites de parc existent. La CESAB précise qu'aucune étude précise confirmerait des pertes d'activité. Donc il n'est pas prévu de compensation pour les professionnels du tourisme.

Sur les pertes de valeurs immobilières traitées dans l'étude, la CESAB évoque les études américaines, et les enquêtes françaises, notamment dans l'Aube.

Sur les compensations que nous avons évoquées, la CESAB répond sur le financement de l'éolien en trois éléments (fourniture de l'électricité, acheminement, taxes et contributions) confèrent au prix de l'énergie électrique un prix de moitié par rapport au nouveau nucléaire, 66,5€ du MWh, contre 110€. Le prix de vente est garanti par une rémunération dont une partie correspond à la contribution du service public, la CSPE que chaque consommateur final paye ; et ce pour les parcs de moins de six éoliennes au plus. Ce qui nous faisait constater et dire plus haut que les deux autres variantes du parc des Sables n'étaient pas adaptées à ce marché. Au final, dit la CESAB, le consommateur paye moins

pour l'éolien que pour le nucléaire qui fait l'objet d'une double contribution. Quant aux compensations, la CESAB les énumère comme indiqué P 369 de l'étude d'impact et en annexe 8, sans autre précision sur les pertes d'exploitation et de rentabilité que pourraient connaître les hébergeurs.

La CESAB n'ajoute rien sur les lieux et modalités de plantation des haies (p 379 de l'étude d'impact) et qui faisait pour nous comme pour la MRAE, l'objet de demandes de précisions.

La CESAB rappelle à notre demande, que la France ne participe aux constructions d'éoliennes que par la sous-traitance. Le recyclage se met en place.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Comme indiqué, la Commission traitera également dans cette partie, du tourisme, compte tenu de ses liens de causes à effets eu égard au patrimoine, aux sites, aux vues et aux paysages.

SITUATION ET QUALITE DU SITE NATUREL ET HISTORIQUE SUR LEQUEL LE PARC EOLIEN EST PROPOSE

Entre la Brenne et son PNR au Nord-ouest et la rivière très encaissée de la Creuse, le projet se situe en région naturelle du Boischaut-Sud de l'Indre plus communément dénommée La Marche, correspondant pour ses sols et son relief mouvementé à la naissance Nord du Massif Central.

Le bocage ancien est partout dans le paysage s'ajoute au relief et dessine un tableau très verdoyant entrecoupé de vallées profondes.

La prédominance des observations sur le paysage et le patrimoine au cours de cette enquête, la qualité constatée de celles qui sont bien motivées, la réputation paysagère et historique de cette région, les avis des services et des PPA, conduisent à évidemment confirmer pour cette zone 14a du schéma régional éolien⁹, la mise en garde du SRE : « *La structure géomorphologique du Boischaut méridional induit une forte sensibilité vis-à-vis de l'éolien* ».

« Le SRE poursuit : « *le souci de la cohérence avec les régions limitrophes au Sud (Poitou-Charentes, Limousin), où des ZDE ont été créées conduit à y envisager des projets éoliens, à condition qu'ils soient conçus avec une très grande attention pour l'environnement. Les enjeux à prendre en compte (outre les chiroptères), le patrimoine de la vallée de la Creuse, dont les sites d'Argenton-sur-Creuse, de Gargillesse, de la Boucle du Pin et un réseau de places fortes, un maillage serré et de haute qualité qui ponctue architecturalement le paysage : Saint-Benoit du Sault (site classé) ; Gargillesse-Dampierre dont les paysages romantiques sont associés à George Sand. Cette forme paysagère en cuvette entre la montagne creusoise et la côte berrichonne a acquis une valeur culturelle internationale (vallée des peintres impressionnistes). Le SRE de poursuivre, l'implantation des aérogénérateurs devra prendre en compte la particularité du relief et des mouvements géologiques de ce secteur* ».

Nous complétons ci-dessous cet aspect.

UNE EMPREINTE HISTORIQUE ET CULTURELLE MARQUE CE TERRITOIRE

Histoire : La région est également très connue des historiens. Elle appartient aux origines de la féodalité française en tant qu'espace de frontières fortifiées entre anglais et français, du 10^e siècle à la Fronde. Elle a été durablement et sévèrement frappée par les chevauchés du Prince Noir, de Richard Cœur de Lion, la guerre de cent ans, les rivalités entre Armagnacs et bourguignons, les guerres de religion, la Fronde. L'histoire a laissé toutefois de beaux témoignages sont restés : prieurés, lignes de

⁹ http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4_SRCAE_ANNEXE_SRE_vf_cle6dae26.pdf

forteresses du 10 et 11^e siècle, de châteaux des 12 au 15^e siècle, les deux Plus Beaux Villages de France proches du projet. Citons ainsi, les forteresses de Brosse (Chaillac) mentionnée en 974, de Châteaubrun (Cuzion), de Crozant, la cité médiévale fortifiée de Saint-Benoît-du-Sault où les bénédictins fondent un prieuré à la fin Xe siècle, les châteaux de la Prugne (nom ancien) (Ceaulmont) fondant la dynastie de la famille Pot grands serviteurs de la Bourgogne et la couronne¹⁰ dont la première mention date de 1290-1292, de Chazelet, de Celon, Gargillesse, Eguzon, ...

Sans reprendre toutes les observations à ce sujet, M François Houssin Président de l'Association des Amis du Château de Chazelet se dit par exemple défavorable, pour le préjudice créé par le projet aux monuments historiques, avec des conséquences, financières quant au tourisme, Il dit l'étude d'impact partielle et lacunaire, le site de Chazelet n'est pas considéré par l'étude d'impact. Le projet sous-estime la richesse du patrimoine local afin de minimiser son impact, dont La Prune au Pot, le site de St-Benoît du Sault ..., Argentomagus, St-Marcel, et des oublis.

Peinture : De 1830 à 1930, entre le Fay à Parnac sur l'Abloux et la Creuse plus de 500 peintres, peignant pour la première fois en plein air inventent ici le **Paysagisme moderne**. La vraie nature est leur seul maître. **Just Veillat et Louis Cabat accueillent sur l'Abloux, Jules Dupré, (1776-1837) Théodore Rousseau, Camille Corot, Troyon, les précurseurs.** Maurice Rollinat et Georges Sand vont à partir de 1848 accueillir à leur tour, cette fois au bord de Creuse, entre Gargillesse et Crozant, la naissance de l'Impressionnisme, **Monet, Guillaumin, Detroy, Maillaud, Madeline, Paillet, ...** Claude MONET (1840-1926) dit de cette région où il commence ses séries : « *C'est une région âpre, sauvage, sombre, violente, aux couleurs rares et intenses* ».

VUES, UN PROJET EOLIEN VISIBLE DE TRES LOIN ET DES SENSIBILITES REEVALUEES PAR LA COMMISSION

La hauteur totale en bout de pale est prévue au maximum à 184 mètres. **En prenant en compte l'altitude au sol, l'altitude maximale du haut des constructions se situe entre 452,50 et 437 m, approchant à 6,5 mètres près le point culminant du département de l'Indre, à Le Fragne sur la commune de Pouligny-Notre-Dame, qui culmine à 459 mètres.**

Quelques distances, altitudes au voisinage et appréciation de sensibilités de la part de la Commission en lien avec le tableau de hiérarchisation des niveaux d'enjeux et de sensibilités (page 21 du volet paysager)

Communes	Altitudes en mètres	Distance en kms de l'éolienne la plus proche	Sensibilité estimée du porteur de projet	Sensibilité corrigée par la Commission en lien avec ce tableau pour causes institutionnelles et autres
Projet PE des Sables	Min 437 m Max 452,50 m	0		
Hameaux Trigerries, Croix du Breuil, Grand Chemin, de la Varenne, vu les observations	251 m 263 m	0,526, 0,579, 0,7, 0,9	Forte	Forte pour la grande proximité
Hameau de la Ville-franche		2,5	Faible à négligeable	Modérée / proximité tourisme

¹⁰ Tombeau de Philippe Pot au Louvre

Château de Celon	213,5 m	2,8	Faible	Modérée/ proximité tourisme
Le Fay 1 ^{er} site des paysagistes (1830)	254,8	2,8	Faible	Modérée à forte /histoire de la peinture
Château de La Prune au Pot Ceaulmont MHI	230 m	4,8	Faible	Modérée / reconnaissance
Chazelet château et Eglise MHI	210 m	5	Nul	Modérée pour sa fréquentation et ses reconnaissances plus covisibilité
Eguzon MHI	278 m	5,9	Négligeable	Modérée
GR 654 Vallée de la Creuse Via Lemoviciens Chemin de St Jacques de Compostelle		6	Faible	Forte associé à l'inscription en 1998 par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial
Gargilles-Dampierre MFI MHC Site inscrit et classé	Min 124 m Max 275 m	6,5	Nul	Modérée à forte /reconnaissance forte
Lac Chambon site inscrit		7	Négligeable	Modérée/ reconnaissance
Boucle du Pin Site classé et inscrit		7,5	Faible	Modérée à forte /reconnaissance
Saint Benoît du Sault Site inscrit Patrimonial Remarquable et MHI MHC	Mairie 200 m Min 175 Max 246 m	9,5	Négligeable à faible	Modérée/ reconnaissance
Vallée de la Creuse site inscrit		9,6	Négligeable	Modérée
Argenton Sur Creuse	120 m	11		Faible
Château du Châtelier MH	234,6 m	11,1	Négligeable	Faible
Crozant (Creuse) MFI MHC	Min 197 m Max 367 m	12		Modérée à forte/reconnaissance
Argentomagus MHC Saint Marcel	Min 142,8 m Max 178 m	12	Négligeable	Modérée à faible pour sa reconnaissance institutionnelle
Chaillac Brosse butte château hameau Site classé MHI	210,5 m	15,9	Négligeable	Modérée / reconnaissance covisibilité

MH Monument historique - MFI MHC Inscrit ou et Classé

Le nouveau photomontage demandé du 1^{er} étage du prieuré de Saint-Benoit du Sault fait apparaître une visibilité plus nette, la sensibilité devenant faible.

LE PROJET PORTE-T-IL OU NON ATTEINTE AU CARACTERE OU A L'INTERET DES LIEUX, DES SITES, DES PAYSAGES NATURELS, DES PERSPECTIVES MONUMENTALES, AVOISINANTS ?

La réserve du SRE a-elle été entendue par la CESAB ?

UNE DIMENSION IMPOSANTE DU PROJET MIS EN CONCURRENCE AVEC LES SITES NATURELS ET ARCHITECTURAUX CLASSES A PROXIMITE

Nous avons vu plus haut que par ses dimensions, son impact de jour comme de nuit, compte tenu du niveau du terrain, le projet rivalise pratiquement avec les plus hautes élévations du département de l'Indre et se verra de très loin.

Oui, dit l'étude, les impacts existent sur les paysages et les sites locaux, ce que confirment à une autre échelle et avec plus de véhémence, la DDT, la DRAC-UDAP 36, le PNR et de façon détaillée les très nombreuses observations du public.

Pour rechercher ou non l'existence d'une atteinte aux sites, paysages naturels, édifices historiques classés voisins et à la conservation des perspectives, nous tenterons d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact de cette construction, compte tenu de sa nature et des effets qu'elles pourraient avoir sur les sites.

A PROPOS DES STATISTIQUES

Les statistiques du porteur de projet ne comptabilisent pas le nombre réel de châteaux recensés dans l'Indre¹¹ : 450, où justement leur implantation est de loin la plus dense en Sud Berry à l'Ouest de la vallée de la Creuse, étant très peu nombreux en champagne berrichonne ou en Brenne. Localement, leur édification en chapelets, reflète ici la carte des châtelainies comtales du 10^e siècle de Brosse à Crozant (Ouest-Est) et de toutes les fortifications qui apparaîtront dans ce secteur au cours de la Guerre de Cent ans (chapelet de châteaux frontaliers Sud-Nord) formant dans cette Marche, une frontière fortifiée, en zone de contact avec l'ancienne Aquitaine anglaise¹². (Mériterait un classement au titre des Pays d'Art et d'Histoire)

Dans ce lien très ténu entre prieurés plus anciens encore, forteresses et châteaux, deux plus beaux villages de France, bourgs fortifiés, églises de caractères du secteur et aujourd'hui leur vocation touristique, les statistiques ne disent pas tout.

Par exemple les statistiques INSEE ne disent rien dans le secteur concernant les gîtes et autres hébergements et pourtant il y en a, dont environ 17 000 nuitées localement ne seraient-ce que pour trois des hébergeurs locaux les ayant chiffrés dans leurs observations : M et Mme PANEL Vigoux, 924 nuitées depuis avril 2019, Mme Sylvie GUEZ du Château de Celon 11 ans d'hébergement, Mme Burgmans Anja Camping de la Petite Brenne Luzeret 15 000 nuitées par an, sans compter les autres chambres d'hôtes sur Vigoux, Bazaiges, Celon ou delà. Voir également le DOO du SCOT d'Eguzon sur ces points forts et l'orientation touristique du secteur.

Ces données complètent nécessairement la réponse du porteur de projet. Poussons plus loin cette analyse.

L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE

L'A20, la voie ferroviaire Paris-Toulouse, des lignes à haute tension, un relai hertzien, enferment en triangle l'immédiate ZIP, dont seulement la partie de la commune de Vigoux se situe sur le PNR. Si ces

¹¹ *Châteaux et fortifications du sud-ouest du Berry dans la guerre de Cent Ans* » Journée d'étude de Gargillesse, 12 avril 2014, Revue de l'Académie du Centre, 2015, dont G. Magnier,

¹² Conséquences du Traité de Brétigny, 8 mai 1360,

infrastructures étaient seules dans le paysage que nous sommes allés reconnaître, composé de prairies bocagères, de petits bois, de friches parfois, notre avis aurait été simple.

Toutefois la hauteur imposante du projet sur ce bocage et ses ressources naturelles, l'extrême proximité de maisons même au-delà des 500 mètres dans cet habitat dispersé composé de petites fermes, remet déjà en cause une appréciation trop rapide, à propos des deux communes de Vigoux et de Bazaiges, qui pourraient apparaître comme peu peuplées, peu connues, contournées, s'il n'existaient pas dans ces communes des installations accueillant les touristes, fêtes, mariages, avec le nombre important de nuitées observées.

AU-DELA DE L'AIRE D'ETUDE IMMEDIATE

Une multitude de sites naturels, architecturaux et les perspectives apparaissent au-delà de l'aire d'étude immédiate. Ils sont nombreux et d'ailleurs assez bien énumérés dans le projet, 21 éléments patrimoniaux dans l'aire d'étude rapprochée, 61 dans l'aire d'étude éloignée (entre 10 et 20kms de la ZIP).

Pour la Commission les sensibilités de ces nombreux monuments historiques paraissent sous-évaluées. C'est que nous avons dit lors de la remise de la synthèse. Faibles à négligeables selon les critères ? Non, cela paraît insuffisant. La **reconnaissance institutionnelle** a pourtant été donnée aux deux plus beaux villages de France à proximité, Gargilèsse et Saint Benoît du Sault. La reconnaissance picturale également pour le Paysagisme et les débuts de l'Impressionnisme, puisque le site d'implantation se trouve entre le Fay et la Creuse. Le chemin de Saint Jacques de Compostelle n'est pas éloigné. La fréquentation touristique ne peut être sous-estimée. L'élément original des monuments « frontières historiques entre Anglais et Français » n'a pas été suffisamment pris en compte.

18 sites protégés, dont 12 inscrits et 6 classés sont recensés, 9 sont dans l'aire éloignée. Seul le site de Brosse et de ses abords aurait une sensibilité négligeable et tous les autres une sensibilité nulle ? A propos de l'avis de la MRAE, nous rappelons qu'il ne s'agit pas d'un avis d'opportunité du projet mais sur la qualité, ce qui ne l'a pas empêché plus qu'à l'habitude de faire de très nombreuses recommandations. Non ces sensibilités sont plutôt modérées à fortes, mais loin d'être nulles, puisque des covisibilités sont avérées dans un éloignement bien moindre que 30kms (tableau des sensibilités page 21 du volet paysager).

C'est d'ailleurs ce que la MRAE soulignait pour les **covisibilités, la qualification des impacts apparaît insuffisamment argumentée** d'où ses **recommandations** concernant **cinq sites (en gras)** parmi les plus emblématiques : Châteaux, de **la Prune au Pot** (5kms), du **Châtelier**, ruines de **Brosse et abords**, (des insuffisances), de Bonnu, Argenton-sur-Creuse, Saint-Marcel pour son patrimoine archéologique majeur, Gargilèsse-Dampierre et les paysages remarquables de sites classés et inscrits des Gorges de la Creuse et de la Boucle du Pin, **Saint-Benoît du Sault et son prieuré à 10kms**, labellisé « Plus beau village de France » avec un site patrimonial remarquable (SPR) sur l'ensemble du bourg historique ainsi qu'un site inscrit autour de la vallée du Portefeuille, l'ensemble formé par les sites classés et inscrits des **rives du Lac Chambon**, des Gorges de la Creuse et des Ruines de Crozant. Quant aux lieux de vie, l'étude d'impact considère que l'impact est modéré à fort pour les hameaux de « le Breuil », « la Borde », « le Grand Chemin » et « la Varenne » situés dans un rayon inférieur à 1 kilomètre du projet.

L'AE, la DDT, l'UDAP, ne critiquent pas non plus les grilles méthodologiques mais les évaluations des impacts.

L'enjeu touristique ne serait pas touché ? La Commission n'y croit pas. Les sites naturels proches pourraient éventuellement se conjuguer avec des éoliennes, pas les sites historiques. Ils sont trop en concurrence, justement quand ils constituent une opportunité très locale qui commence tout juste à être mise en valeur.

Le tourisme éolien ne peut pas à notre avis s'ajouter avec le tourisme historique et patrimonial. Le public est trop différent culturellement.

UN PAYSAGE CONNU REPUTE ET IDENTIFIE

La diversité des paysages s'explique ici par la géologie, mais aussi, par la mise en valeur de la Creuse relativement sauvage et des terroirs environnants par une société paysanne, d'éleveurs et de petites propriétés.

Les plateaux environnants, ont conservé un caractère authentique, loin des transformations paysagères accélérées, agraires ou industriels. Ces plateaux vu la qualité de leurs sols, sont peu accessibles à la grande culture. La haie marque toujours le paysage.

En Brenne, la nature est généreuse et profuse, calme et presque mélancolique. Ici la nature est plus rude et rustique. La Brenne n'est pas un territoire de bocage. Ici le bocage est partout. En Brenne l'eau des étangs a été dompté par l'homme. Ici l'eau a longtemps été relativement libre (dont l'Abloux) et en tous cas est encore parfois volontaire et féroce, ce qui a fait le caractère de ses hommes et la diversité de leurs productions (anciens potiers de Bazaiges). En Brenne, le paysage se ferme. Ce n'est pas le cas ici.

LE PAYSAGE GENERE DES DEMANDES SOCIALES MULTIPLES A L'ECHELLE DES TERRITOIRES DONT LA VALORISATION DU TOURISME

En ratifiant la Convention européenne du paysage le 20 octobre 2000, la France veille à ce que le développement de l'éolien terrestre se réalise en adéquation avec la préservation de la qualité de la diversité de nos paysages ordinaires, qui constituent une richesse nationale. Ici pourtant il ne s'agit pas ici d'un paysage ordinaire mais tellement emprunté par les peintres de paysage et les impressionnistes comme nous l'avons vu, qu'il n'appartient pas uniquement à ses habitants, ou aux visiteurs, mais appartient à la Nation par ses valeurs et richesses naturelles, picturales, historiques.

L'impact patrimonial et paysager est ainsi un point central à considérer pour vérifier l'adéquation du projet éolien et son intégration ou non paysagère. Le gouvernement ne soutient le développement de l'éolien terrestre que s'il est à haute qualité environnementale dès lors qu'il passe par une **limitation de l'impact visuel des éoliennes sur les paysages**. L'insertion des éoliennes dans les paysages nécessite une approche globale prenant en compte les **particularités et les reliefs alentours (voir ci-dessous)**. Ici le paysage risque d'être profondément et durablement modifié par le projet par sa masse et sa hauteur en deux lignes parallèles à la vallée de la Creuse, perpendiculaire aux lignes de forteresses et de châteaux historiques bâtis aux frontières entre France royale et Grande Aquitaine anglaise.

Donc, quelle lecture faisons-nous du paysage proche et éloigné ? Ainsi compte tenue de la nature du patrimoine et du paysage la Commission est forcée de lier l'aire immédiate et les aires rapprochées et éloignées. Cette lecture de ce paysage plutôt emblématique ne saurait être saucissonnée.

Du paysage ici, se dégagent des forces naturelles plutôt rares et impressionnantes avec la confrontation du plateau et du Massif central, avec les cours d'eau classés. Les acteurs individuels et collectifs du tourisme peuvent apprivoiser ses forces et s'ils se coordonnent réellement autour de projets concrets, peuvent créer des synergies économiques. Les propriétaires des châteaux de Clion, Chazelet, la Prune au Pot que nous avons écouté énoncer leur réalisations leurs projets, ont fait des efforts financiers de restauration déjà considérables. Ils ont dit poursuivre ces projets au cas où le projet ne se réaliserait pas. Les hébergeurs locaux, pas les éloignés qui pestent contre tous projets, pourraient alors en profiter et auront alors besoin de l'agriculture locale. De même le développement de moulins sur les petits cours d'eau serait de nature à compenser pour partie ce projet par des installations hydro-électriques souhaités par le public et souhaitable sans grands impacts sur le paysage ou l'environnement.

Oui, la notion de paysage est bien l'expression de la prise de conscience collective locale et au-delà pour les visiteurs et pour les pouvoirs publics de la nécessité de ne pas casser le potentiel réel ici,

l'ambition concrète d'un nombre certain de personnes et la mise en œuvre d'une politique commune du paysage avec tous les élus de façon solidaire et non pas opportune et de toute la population.

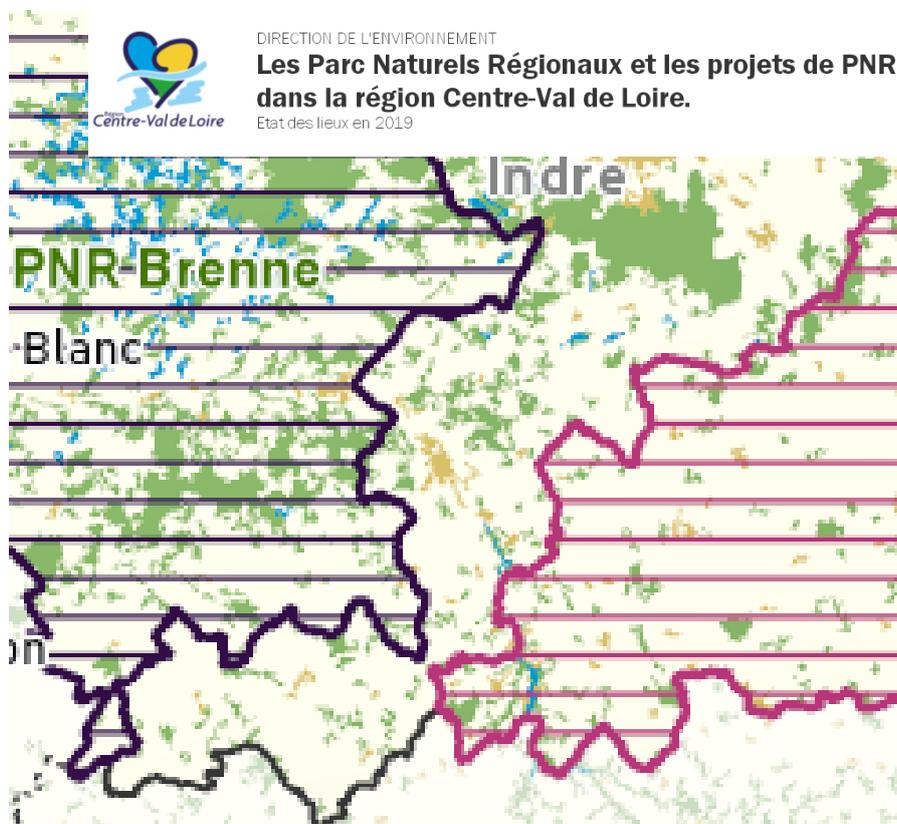
Le public par ses observations a joué ici un rôle actif dans cette protection et cette ambition, pour conserver et maintenir la valeur patrimoniale de ce paysage et de la richesse des monuments qu'il a souvent rappelé par le détail.

Ce public surtout en permanences s'est révélé souvent comme marqueur identitaire, souhaitant préserver cette espace paysager, historique, culturel comme un réservoir patrimonial et de biodiversité, une ressource économique et touristique. Les relations entre paysages naturel de bocage, de haies, de petits bois, de fermes, et paysage l'eau proche linéaire créant elle aussi du relief, entre le patrimoine historique très marqué depuis du 10^e au 17^e siècle et développement rural et touristique, sont ici questionnées en suivant ces approches multidimensionnelles.

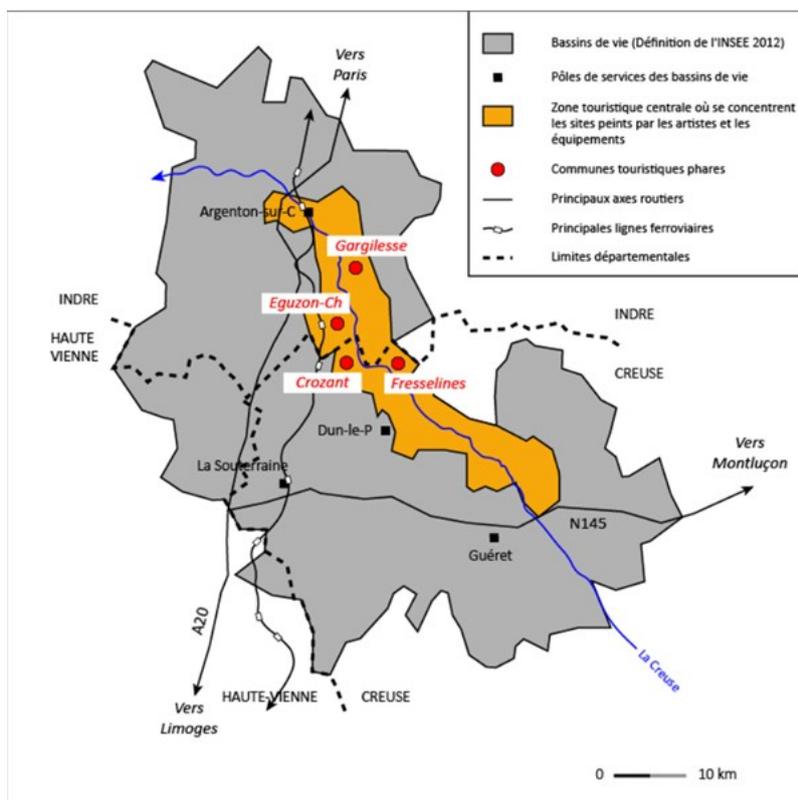
En effet, ces paysages de la vallée de la Creuse et du Boischaut- Méridional représentent un atout pour les acteurs locaux se mobilisant autour de ces vallées de l'Abloux et de la Creuse pour créer un pôle culturel et touristique. Les actions de valorisation récemment entreprises donnent de premiers résultats encourageants, notamment en termes de notoriété. La mise en tourisme de la vallée peut-elle alors apporter une réponse aux enjeux socioéconomiques d'un territoire rural, peu peuplé, encore insuffisamment identifié, à l'écart des grands pôles de développement ? A cette question le public répond et corrige les statistiques du tourisme local. De même, des projets ambitieux sont en cours de réalisation.

UN PROJET DE LABEL PNR POUR LE BOCAGE DU SUD-BERRY

Les Pays de La Châtre en Berry (Indre) et du Berry saint-amandois, se sont lancé dans un projet d'obtention du label parc naturel régional (PNR) comprenant la vallée de la Creuse, dont Eguzon, à



quelques kilomètres du projet de parc éolien voir carte jointe. Cette initiative, dans les tuyaux depuis plusieurs années, a pour objectif de développer et préserver le territoire, des enjeux, dont la **protection des bocages et de l'eau** et renforcer ainsi l'attractivité du sud du Berry. Ils ont sollicité la Région Centre-Val de Loire afin de porter les études d'opportunité (8 novembre 2018) et de faisabilité de ce projet, pour une création en 2026.



UN AUTRE PROJET, CELUI DE LA VALLEE DES PEINTRES

La vallée de la Creuse constitue une composante majeure des paysages de l'eau. Elle offre des ambiances et des jeux de lumières qui, à partir du XIX^e siècle, vont attirer de nombreux artistes, qui ont écrit une page du paysagisme et de l'impressionnisme et jeté les premières pierres pour reconnaître l'intérêt paysager de la vallée. S'ensuit le classement du site par l'État en 1995. Cette ressource patrimoniale est aujourd'hui considérée comme un atout évident par les acteurs locaux qui se mobilisent pour créer un pôle touristique à la croisée du Berry et du Limousin.

UNE INVERSION DE TENDANCES D'APPRECIATIONS AYANT DES EFFETS SUR LE TOURISME

Nous venons de le voir, la faiblesse de l'attractivité locale est en cours d'inversion pour toutes ces raisons.

LE DROIT ET LA JURISPRUDENCE au secours du PAYSAGE ET SITES PROTEGES

En effet, la jurisprudence actuelle pourrait être en opposition avec ce projet éolien compte tenu de sa nature et de ses effets sur les sites environnants.

Pour un projet équivalent, en 2014, le préfet des Deux-Sèvres a délivré à la société Ferme Eolienne de Gourgé, des permis de construire pour six éoliennes et un poste de livraison. La Cour administrative a annulé les permis : CAA Bordeaux 29 octobre 2019, n°17BX02686 ; AJDD 26 novembre 2019.

En se fondant sur l'article R.111-21 devenu R111-27 du code de l'urbanisme, le préfet est en droit de refuser le projet, ou ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le projet dans ce secteur bocager du Boischaut Méridional fait partie des paysages emblématiques du Sud-Berry à préserver, intrinsèquement lié à la vallée de la Creuse, regroupant un patrimoine architectural, historique et culturel d'une grande richesse. Le site d'implantation du parc éolien est ainsi entouré de nombreux monuments et sites classés ou inscrits dans un rayon de 10 kilomètres. Il résulte également de l'analyse que sur les six éoliennes projetées de 184 mètres maximum, l'éolienne la plus proche se situe comme nous l'avons souligné dans le tableau précédent, très proche et visible de nombreux sites, souvent avec des covisibilités. Le projet dominerait inévitablement les parcours

pittoresques de la région, « Chemin de la Guerre de Cent-Ans » (Voir Fédération du même nom¹³), ainsi que le « Chemin de Saint-Jacques de Compostelle » à proximité, qui emprunte le même tracé que le GR de Pays du Val de Creuse de Gargillesse à Crozant. Le projet crée un effet d'écrasement significativement préjudiciable à la perception visuelle du paysage et à la conservation du patrimoine important dans cette petite région et aux perspectives monumentales. Nous ne contestons pas l'effort réalisé par les 75 photomontages (plus qu'à l'habitude), mais leur appréciation locale à réviser. Il ressort toutefois bien des photomontages de l'étude d'impact que les éoliennes, qui vont surplomber ce plateau et la vallée de la Creuse, porteront atteinte, à la beauté du paysage et à l'intérêt patrimonial des lieux.

Après examen, en nous appuyant sur le rapport, les avis (voir études des avis) et les observations et sans que le porteur de projet ait pu nous apporter des réponses contraires ou suffisantes, nous pensons que le projet éolien des Sables par sa situation, son architecture, ses dimensions est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites nombreux, aux paysages naturels, aux monuments historiques, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

VALEURS PATRIMONIALES

Sur les pertes de valeurs immobilières, La CESAB ne répond pas aux observations à ce sujet notamment d'une professionnelle locale de l'immobilier Mme Martine VANOISE GILBERT Directrice d'Agence, qui a constaté une perte de clientèle à ce sujet. Pour la Commission comme d'ailleurs pour la jurisprudence, l'étude du Québec est trop éloignée du site du projet.

De même pour l'étude de l'Aube. Là encore refusée par la Commission parce que trop éloignée des réalités du site d'implantation.

3. ENJEUX BIODIVERSITE

Faune-Flore ++, Zones naturelles de protection +, Trames verte et bleu +

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC (renvoi aux observations du tableau de synthèse annexé)

B4	B5	B6	B7	B8	B9	B12	B14	B15	B16	B17	B19	B20
	B21	B22	B25	V1	V2	V3	V4	V11	V132	V137	V141	C1
	C3	C4	C5	C6	C8	C10	C13	C15	C17	C19	C20	C22
	C23	C26	C28	C39	C41	C42	C43	C47	C52	C53	C59	C66
	C73	C74	C76	C79	C80	C82	C87	C88	C90	C93	C97	C98
	C103	C107	C108	C109	C110	C114	C115	C116	C117	C119	C120	C122
	C125	C127	C129	C130	C131	C132	C134	C135	C137	C139	C143	C148
	C149	C150	C151	C154	C155	C157	C161	C162	C163	C164	C166	C167
	C170	C175	C177	C178	C182	C183						

103 personnes ou associations se sont exprimées sur l'enjeu biodiversité (Synthèse en annexe). Il serait fastidieux et improductif de reprendre toutes les observations qui peuvent se décliner synthétiquement en thèmes :

- Risque de mortalité par collision des insectes, des oiseaux (milan noir, faucon pèlerin, grand-duc, cigogne noire, grues cendrées...).
- Inadaptation du bridage des machines pour la protection des chiroptères (22 espèces recensées à l'échelle d'étude éloignée).

¹³ <https://www.cheminsguerrecentans.com/>

- Risque de perturbation lors de la nidification.
- Destruction d'habitat des passereaux par l'arrachage des haies (678 m).
- ZIP est sur l'axe migratoire des grues cendrées.
- -La ZIP est concernée par le PNR, la convention RAMSAR, plusieurs ZNIEFF et sites NATURA 2000.
- L'éolienne N°3 se trouve sur une zone de reproduction de la chouette hulotte, les machines N°1,2,4,5,6 seraient implantées sur des zones fréquentées par nombre de passereaux (périodes migratoires ou postnuptiales)

En complément, la commission d'enquête dans son PV de fin d'enquête a formulé plusieurs questions auxquelles le porteur de projet a apporté des réponses dans son mémoire reçu le 13/03/2020.

AVIS DE LE MRAE N° : 2019-2416 DU 9/12/2019

Cet enjeu est considéré comme fort pour la faune, la flore, les milieux naturels (NATURA 2000, zones humides), et la connectivité biologique (trames verte et bleue).

Les problématiques relevées et les demandes de la MRAE sont explicitées synthétiquement dans les paragraphes suivants : ... *Par ailleurs, il aurait pu être envisagé d'exclure de ces périodes (de nidification) la livraison des éoliennes et leur montage, qui constituent un motif certain de dérangement des espèces...*

L'autorité environnementale recommande de compléter les modalités de restriction de démarrage des travaux de construction et de déconstruction du parc en élargissant la nature des travaux à ne pas engager en période de nidification de l'avifaune.

En ce qui concerne les chiroptères, en phase d'exploitation, le dossier identifie à juste titre le risque de barotraumatisme et la perte d'habitat.....pour l'éolienne CESAB3, dont le champ de rotation survole un boisement, et dont la distance entre le bout de pale et la lisière est inférieure à 40 mètres, un bridage est prévu du 15 avril au 31 octobre. Pour les autres éoliennes (distance bout de pale-lisière de 65 à 80 mètres), un bridage est prévu du 15 mai au 30 juin et du 1er août au 31 octobre. Différentes températures et différents horaires de la nuit, selon les périodes, conditionnent les bridages.

La justification de ces paramètres manque de rigueur ..., dans une approche plus précautionneuse, il conviendrait d'adopter des paramètres plus englobant du risque de collision : vents inférieurs à 6 m/s, températures supérieures à 10 °C, bridage comprenant le mois de juillet, dès le coucher du soleil et jusqu'à son lever.

L'autorité environnementale recommande de revoir les modalités d'application du bridage des machines au vu des conditions les plus critiques pour les chiroptères, à savoir : vents inférieurs à 6 m/s, températures supérieures à 10 °C, dès le coucher du soleil et jusqu'à son lever.

...Le dossier prévoit de compenser la destruction des haies par la plantation d'un linéaire trois fois supérieur à ce qui est détruit. Cohérente dans son principe, cette mesure mérite d'être précisée en ce qui concerne sa localisation, son échéance de réalisation ainsi que l'engagement des propriétaires et gestionnaires des parcelles concernées par ces plantations.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de la replantation de haies dans le temps et dans l'espace et de présenter les dispositions prises pour s'assurer d'obtenir les accords nécessaires à sa mise en œuvre.

Conformément à la réglementation, un suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris sera réalisé. Pour les oiseaux, seulement 20 sorties sont prévues, ce qui n'est pas cohérent au regard des milieux et des espèces patrimoniales d'oiseaux en présence. En revanche, le dimensionnement est cohérent pour le suivi de mortalité des chiroptères, avec 47 sorties (1 à 2 sorties par semaine), selon la saison. Un couplage des suivis de mortalité oiseaux et chauves-souris pourrait être facilement envisagé pour une

meilleure évaluation des impacts.

Enfin, un suivi en nacelle de l'activité des chiroptères est prévu, conformément aux dispositions nationales.

L'autorité environnementale recommande d'accroître, au regard des enjeux identifiés, le nombre de sorties proposées dans le cadre du suivi de mortalité des oiseaux.

Le projet de parc éolien localisé sur les communes de Vigoux et de Bazaiges a fait l'objet d'une étude d'impact globalement satisfaisante sur les différentes composantes de l'environnement hormis le milieu naturel pour lesquels le parti d'aménagement retenu ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées mériteraient une analyse plus approfondie.

L'autorité environnementale recommande notamment de :

- **compléter l'analyse comparative par d'autres variantes à six éoliennes, en présentant les alternatives d'aménagements possibles des machines et des installations connexes, notamment en termes d'impacts potentiels et des mesures d'évitement et de réduction à mettre en place ;**
- **préciser les modalités de la replantation de haies dans le temps et dans l'espace et de présenter les dispositions prises pour s'assurer d'obtenir les accords nécessaires à sa mise en œuvre ;**
- **revoir les modalités d'application du bridage des machines au vu des conditions les plus critiques pour les chiroptères, à savoir : vents inférieurs à 6 m/s, températures supérieures à 10 °C, dès le coucher du soleil et jusqu'à son lever.**

REPONSE du PORTEUR de PROJET à L'AVIS DE LA MRAE (Janvier 2020)

Concernant l'analyse comparative des variantes, le porteur de projet argumente et maintient que le choix retenu pour le projet des Sables est celui qui présente le meilleur compromis en termes d'impact sur l'environnement :

- Enjeux humains (carte 63, p145)
- Continuités écologiques (cartes 83 et 84, p 179 et 180)
- Risques d'impact avifaunistique (carte 90, p203)
- Risques de mortalité des chiroptères (carte 91 p204)
- Risques de destruction des habitats des chiroptères (carte 92 p 205)
- Enjeux pour la flore et la petite faune (carte 96 p206)

A propos des haies, le porteur de projet rappelle que dans le projet il est prévu de replanter 3m de haies (2034m) pour 1m détruit (678m). Un bureau d'étude est mandaté pour réaliser ces travaux. Ces haies seront plantées suffisamment loin des éoliennes afin d'éviter l'attractivité pour les espèces sensibles. Le choix du lieu d'implantation devra permettre à ces haies de jouer un rôle de corridor écologique. (Trame verte). L'implantation se fera en concertation avec les élus, les propriétaires fonciers et un paysagiste.

Sur l'étude des enjeux liés à la hiérarchisation des chiroptères en fonction de la vulnérabilité des espèces... le porteur de projet affirme que la valeur patrimoniale de chaque espèce présente sur le site a été étudiée (tableaux p74 et 81)

Pour les modalités de bridage des machines afin de protéger les chiroptères, le porteur de projet fournit un tableau de régulation multicritère (vitesse du vent, température, heure de coucher et de lever du soleil) sur l'année (mi-avril à fin octobre). Le plan de bridage de E3 est plus important car le rotor de celle-ci se situe à moins de 40 m d'une lisière.

Pour le porteur de projet les 6 sorties réalisées pour l'inventaire chiroptérologique sont suffisantes car en parallèle, des dispositifs d'écoute passive ont été mis en place et ont permis de caractériser la diversité et la fonctionnalité des habitats.

REPONSE du PORTEUR de PROJET au PV de FIN d'ENQUÊTE

Choix du modèle d'éolienne

« Le choix du type d'éoliennes n'est pas fait, seules, la hauteur maximale et la puissance sont indiquées. D'autres paramètres peuvent varier, en conséquence, les impacts sur les chiroptères et l'avifaune notamment pourront être modifiés, les mesures compensatoires aussi ? »

Au stade de la demande d'autorisation, le constructeur et le modèle d'éolienne qui sera installé sur le parc éolien ne sont pas encore précisément définis. Néanmoins, un gabarit maximal est défini. En effet, les projets éoliens ont des cycles de développement relativement longs en termes de réalisation des expertises préalables, de conception du projet, de montage des dossiers de demande et d'instruction de ces derniers en vue d'obtenir les autorisations. Plusieurs années sont ainsi nécessaires pour franchir ces différentes étapes. Pendant ce temps, les caractéristiques techniques et économiques des modèles d'éoliennes disponibles sont susceptibles d'évoluer.

Pour ces raisons, et pour garantir une mise en concurrence des fabricants d'éoliennes, le porteur de projet a défini un projet compatible avec des modèles de plusieurs fabricants, sachant qu'il n'existe aucun standard en termes de dimensions et de caractéristiques de fonctionnement des éoliennes. C'est pourquoi, le porteur de projet a déterminé les paramètres dimensionnels des éoliennes susceptibles d'influencer les impacts, dangers ou nuisances de l'installation et a retenu les valeurs les plus impactantes des modèles éligibles pour ce projet afin de présenter une évaluation majorante des dits impacts, dangers ou nuisances.

L'analyse des impacts est donc basée sur le principe du « pire des cas », permettant de calculer le risque maximal d'impact, quel que soit le type d'éolienne finalement choisie. Ainsi, pour toutes les servitudes, recommandations d'éloignement, les zones d'effets et/ou de risques, dont la valeur dépend du gabarit de l'éolienne, les valeurs les plus grandes sont systématiquement considérées. (Voir détail de la réponse annexée)

Les impacts sur les chiroptères et l'avifaune notamment n'ont donc pas vocations à être modifiés.

Recul aux lisières

« Pouvez-vous nous confirmer l'application du recul de 150 m des lisières forestières ? »

Cette contribution semble traiter du thème plus large de la distance aux lisières et aux risques de mortalité potentiels des chauves-souris associé. On notera donc au préalable que comme cela est indiqué au paragraphe 7.2.2 du volet Chiroptère, l'activité des espèces de lisières comme les pipistrelles (groupe d'espèces qui représente le principal niveau d'activité sur ce site) « diminue très fortement à plus de 50 m des lisières ». Cela est confirmé par de nombreuses études scientifiques comme on peut d'ailleurs en voir un exemple avec la figure 91 présentée en page 110 du volet Chiroptère au sein du même paragraphe.

*En connaissance de cause, l'éloignement des éoliennes du projet éolien Les Sables aux lisières a été un critère important dans le choix de l'implantation des éoliennes. Ainsi, et comme cela est rappelé dans le volet Chiroptère et l'étude d'impact, toutes les éoliennes sauf l'éolienne 3 disposent de pales (ou rotors) situés à plus de 50 m des plus proches lisières (tout type confondu). Cela a permis de conclure à un **risque de mortalité faible** pour les espèces de lisières.*

Le rotor de l'éolienne E3 étant situé à un peu moins de 40 m de la lisière la plus proche, une mesure de bridage spécifique a été proposée pour réduire les risques de mortalité sur les espèces de lisières (cf. mesure E17 page 384 et 385 de l'étude d'impact). Pour les autres éoliennes, bien que située en dehors des zones plus à risques pour les espèces de lisière, une régulation du fonctionnement des éoliennes a été proposée également pour réduire le risque de mortalité pour les autres groupes d'espèces de

chauves-souris qui ont été identifiés sur le site des Sables (cf. mesure E17 page 384 et 385 de l'étude d'impact).

Ainsi, après avoir évité au maximum les zones à risques pour les chiroptères, le porteur du projet éolien Les Sables a mis en place des mesures de réduction permettant de conclure à des **impacts résiduels non significatifs**. Plus précisément, un tableau présentant les distances des éoliennes aux lisières forestières les plus proches est disponible.

Bien que ces distances soient pour certaines inférieures à 150 mètres et comme cela a été précisé dans l'étude d'impact du projet et rappelé ci-dessus, c'est en dessous de 50 m que les risques d'impact peuvent se révéler plus forts pour les espèces de chiroptères de lisières (tout type confondu).

Ce point a bien été pris en compte dans l'élaboration du projet et des mesures spécifiques ont été mises en place pour l'éolienne E3, situé à moins de 50m d'une lisière.

Effet cumulé

« L'addition d'obstacles éoliennes, lignes à haute tension, A20, voie ferrée et caténares ne constitue-t-elle pas un effet cumulé à l'effarouchement des oiseaux, particulièrement les migrateurs ? »

- L'activité et les risques d'impacts sont faibles au niveau du projet éolien Les Sables.
- Aucun parc n'est situé dans l'axe Nord-Est / Sud-Ouest par rapport au projet Les Sables.
- La distance est suffisamment importante avec le plus proche projet éolien.

Concernant spécifiquement l'existence d'effets cumulés avec les ouvrages existants (autres qu'éoliens), il convient de noter, comme l'indique l'étude d'impact en page 345 : « les effets cumulés potentiels sont très variable en fonction du type de projet, de leur éloignement et de leur importance. ». Le Tableau 85, présenté en page 345 de l'étude d'impact, récapitule les potentiels effets cumulés susceptibles d'exister entre un projet éolien et différents types d'ouvrages.

Ainsi, les impacts cumulés potentiels avec les lignes THT, les voies ferrées ou encore les infrastructures routières sont plutôt de l'ordre de la mortalité, la perte d'habitats et de corridors écologiques cumulés. En revanche, ces ouvrages ne sont pas susceptibles d'avoir des effets cumulés d'effarouchement ou de barrière par rapport aux oiseaux migrateurs.

Il convient également de rappeler que l'inventaire de l'avifaune réalisé par EXEN durant un cycle biologique complet a pris en compte l'état initial de l'avifaune présente sur l'aire d'étude du projet éolien Les Sables en présence des infrastructures mentionnées (Autoroute, LGV, Lignes électriques).

Enfin, et comme cela est présenté dans ce chapitre de l'étude d'impact (et aux pages 110 à 112 du volet Avifaune) les risques d'effarouchement/dérangement, de perte d'habitat ou d'effets barrières qui pourraient être créés par le projet éolien Les Sables ont été évalués comme faibles pour l'ensemble des espèces d'oiseaux contactés sur l'aire d'étude du projet éolien quel que soit la phase biologique concernée. Seul un risque faible à modéré de perte d'habitat a été estimé pour les oiseaux d'eau, grands voiliers et limicoles. Ainsi, ces effets cumulés avec d'autres infrastructures ne sauraient être que faibles.

Avifaune : migration

« Les lignes de déplacement des migrateurs (dont les grues) ne sont pas figées ; le projet sur deux lignes parallèles, se situe entre des réserves collinaires d'eau et la Creuse. Ces jours derniers de nombreux vols importants ont pu être observés, empruntant cet axe de 20kms de large bien connu traversant le département. Cette conception du projet est-elle plus impactant ? »

Concernant la migration de l'avifaune sur le site du projet éolien Les Sables, il convient tout d'abord de noter que l'étude réalisée par le bureau d'étude EXEN a consisté, au-delà des données bibliographiques récoltées, en 13 sessions d'observation des oiseaux migrateurs (7 pour la migration

pré-nuptiale et 6 pour la migration post-nuptiale) aux périodes favorables à leur observation (cf. page 42 du volet avifaune).

Malgré cette pression d'inventaire conséquente, les données recueillies ne témoignent pas de la présence d'une réelle voie de migration sur le site du projet éolien Les Sables puisque l'activité et la diversité qui ont été constatées sont faibles à modérés ponctuellement pour la migration pré-nuptiale et faibles pour la migration post-nuptiale.

Concernant plus particulièrement les grues, il convient de rappeler comme cela est indiqué en page 51 du volet avifaune, que malgré l'information d'Indre Nature selon laquelle cette espèce pourrait fréquenter la zone d'étude pendant les périodes migratoires, celle-ci n'a pas été observée durant les 13 sessions d'observations réalisées.

Il n'est cependant pas impossible que des grues puissent passer en migration à proximité de la zone d'étude mais les résultats de l'étude tendent à montrer que le site ne constitue pas pour cette espèce une voie de migration ou une zone de halte majeure. D'autre part, la Grue cendrée est une espèce migratrice volant en général entre 200 et 1500 m d'altitude (LPO) et à ce jour, aucun cas de mortalité lié à l'éolien n'a été recensé en France pour cette espèce et seulement 27 dans toute l'Europe (Tobias Dürr, 2020), faisant d'elle une espèce peu sensible à l'éolien.

Mesures réductrices d'impact

« Une étude de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage préconise de nouvelles technologies afin de réduire les collisions des oiseaux tel l'emploi de peinture UV (les rapaces détectant mieux ainsi les éoliennes), une modification sur la forme des pales ... Des mesures identiques sont-elles envisagées dans le projet ? »

Les risques d'impacts ont été évalués comme faibles pour l'ensemble des espèces aux différentes périodes sauf pour les oiseaux d'eaux, grands voiliers et limicoles en période de nidification et d'hivernage, pour lesquels le risque d'impact par perte d'habitat a été évalué comme faible à modéré.

D'autre part, des mesures ont été prévues pour éviter, réduire (et le cas échéant compenser) les potentiels impacts identifiés. Ainsi et comme cela est présenté aux pages 113 à 118 du volet Avifaune, un ensemble de mesures a été prévu par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les potentiels impacts sur les oiseaux fréquentant la zone du projet. Parmi ces mesures, l'utilisation de peinture UV ou de modification de la forme des pales d'éoliennes n'ont pas été prévus. En revanche, on pourra citer les mesures suivantes (liste non exhaustive) pour l'Avifaune : dont évitement de zone, choix de modèles d'éoliennes dont la hauteur du bas de pale est de 48,5 m minimum permettant de réduire les risques de collisions, ...

Par ailleurs, concernant les mesures spécifiquement évoquées, la peinture réfléchissant les rayons UV est une mesure dont l'efficacité n'a pas aujourd'hui été démontrée comme le rappelle un rapport de la LPO et de l'ONCFS de 2019, « Eoliennes et Biodiversité – Synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer » où il est écrit : « Les peintures réfléchissant les rayons ultraviolets sont une autre méthode proposée pour réduire les risques de collisions, mais leur efficacité n'a pas été démontrée (Curry & Kerlinger, 2000 ; Young et al., 2003 ; Cook et al., 2011). »

Enfin, concernant la modification de la forme des pales, nous n'avons pas connaissance à ce jour qu'une telle mesure existe et celle-ci n'est pas évoquée dans le dernier rapport mentionné ci-dessus, corrigé par l'ONCFS, qui fait pourtant un état des lieux des mesures d'atténuation des impacts aujourd'hui existantes.

Prise en compte de la biodiversité dans l'étude d'impact

Le projet éolien Les Sables a fait l'objet d'une étude complète sur l'ensemble des habitats, de la flore et

de la faune susceptibles d'être affectés par l'installation d'un projet éolien sur la zone d'implantation potentielle.

Pour cela, le maître d'ouvrage a fait appel à des bureaux d'étude composés d'experts dans les domaines concernés et indépendants. Ceux-ci ont réalisé un inventaire de la biodiversité pouvant être présente sur le site du projet, sur un cycle biologique complet. Ces études sont conformes à la réglementation en vigueur et suivent les recommandations régionales de la DREAL et celles du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, publié par le Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer en 2016.

Comme cela est présenté au chapitre 2.7 de l'étude d'impact (pages 50 à 69), durant plus d'une année, le site a fait l'objet d'investigations proportionnées et suffisantes pour appréhender l'ensemble des enjeux relatifs à la biodiversité présente sur la zone du projet et ses alentours. Ainsi, les études relatives aux milieux naturels, à la faune et à la flore ont consisté en : une analyse bibliographique des sorties pour les oiseaux, 20 sorties terrains multithématiques, des sessions pour rechercher les espèces d'oiseaux nocturnes ou des rapaces diurnes, pour les chauves-souris 5600 h de relevés acoustiques, des visites d'écoute. Pour les autres groupes de faune des recherches et prospections (voir détail de la réponse en annexe).

A noter que l'ensemble des sessions d'observations et recherches décrites ci-dessus ont été conduites dans des conditions favorables aux groupes d'espèces étudiés. D'autre part, il convient de noter que ces sorties ont parfois été mutualisées pour l'observation de plusieurs groupes d'espèces.

L'ensemble de ces sorties a permis de déterminer le plus précisément possible les espèces présentes et leur utilisation du site d'implantation du projet. Cela a permis ensuite, en fonction du projet et des mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts, d'aboutir à la conclusion que le projet n'était pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur la faune et la flore et que dès lors, il était acceptable de le mettre en œuvre.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

-Dans un rayon de 10 km, sont répertoriées :

- 12 ZNIEFF 1et 2 hébergeant une flore originale (orchidées...) et une faune typique (loutre ...)
- 2 sites NATURA 2000 intégrant la plupart des ZNIEFF.

L'évaluation des incidences du projet sur l'ensemble des sites (Brenne, val de Creuse, val d'Anglin) conclut à l'absence d'impact, compte tenu de l'éloignement relatif.

- 200 espèces végétales ont été inventoriées, ce qui témoigne d'une grande diversité en lien avec la richesse du milieu (prairies, haies, boisements, 17 mares milieux fragiles, ruisseaux...

Le porteur de projet affirme qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées telle que prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement.

Le projet des Sables ne peut mettre en péril les espèces répertoriées ; celles-ci ne sont pas observées que sur la ZIP, mais sur l'ensemble du territoire (Boischaut Sud).

-Le SRCE constitue un document cadre qui impose entre autres de relier entre eux les différents milieux par les trames verte et bleue. Celles-ci doivent permettre les continuités écologiques terrestres et aquatiques (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques)

La mesure compensatoire consistant à planter des haies (2034m pour 678m détruits) devra prendre en compte la dimension de continuité écologique.

-Pour l'avifaune, des mesures ont été prises afin d'éviter les impacts à enjeux forts : plus de 200m des mares, loin des zones d'ascendance, espace de 48m minimum entre sol et bout de pales, éviter l'effet

barrière lors des migrations grâce à une orientation adaptée, travaux hors période de nidification...

On peut considérer un enjeu modéré pour les passereaux, faible à modéré pour les rapaces et faible pour les espèces aquatiques.

-Pour les chiroptères, l'étude chiroptérologique a révélé 15 espèces sur le site. La détermination est incertaine pour la minioptère de Schreibers et la sérotine bicolore. Les deux espèces les plus abondantes sont la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhl. Les complexes humides, les secteurs de lisières, de haies notamment constituent les secteurs de chasse et de transit privilégiés. L'activité maximale des chauves-souris a lieu en milieu de nuit. Elle dépend de la vitesse du vent (elle est forte par des vents de moins de 5 m par seconde) et de la température (95% d'activité pour des températures supérieures à 13°).

On note 3 types de risques d'impact sur les chiroptères :

- Risque de mortalité par barotraumatisme ou collision (le risque diminue sensiblement quand le rotor est à plus de 50 m des lisières).
- La perte d'habitat lors des travaux et aménagements directs ou indirects du parc éolien.
- L'effet « barrière » cumulé avec les autres infrastructures décrites autour de la zone immédiate, qui entraîne un changement des routes de vol lors des migrations.

Des mesures préventives sont envisagées :

- Choix de l'implantation des éoliennes en milieu ouvert (prairies ou cultures) et dont la zone de survol des pales est à plus de 50 m des lisières les plus proches.
- Choix de modèle d'éoliennes plutôt hautes et éloignées des lisières, haies et forêts.
- Eviter le risque de destruction d'espèces ou d'habitats en phase travaux (suivi au niveau des boisements et des haies à défricher, des plates-formes de levage, d'aménagement des chemins d'accès) à réaliser plutôt en septembre et octobre.
- Veiller à l'absence d'éclairage sur le parc.
- Eloigner les bâtiments liés au projet.
- Réguler l'activité des éoliennes (stoppée par vent inférieur à 5 m/seconde ou vitesse en bout de pale à 20 km/h maximum).
- C'est la variante d'implantation n° 3 (6 éoliennes) qui répond à un maximum de critères favorables à la protection des chiroptères. Seule l'éolienne E3 est proche d'une lisière (40 m) et son fonctionnement devra être régulé (de mi-avril à fin octobre).
- Pour le projet des Sables c'est une régulation multicritère et prédictive, basée sur les données d'un suivi en continu d'une année à 60 m de hauteur qui est préconisée.
- Pour les espèces de haut vol, une régulation est prévue sur les éoliennes E1, E2, E4, E5, E6 de mi-mai à fin juin et de début août à fin octobre.

Un suivi de la mortalité ICPE croisé avec le suivi en continu de l'activité en nacelle est imposé par la réglementation et sera effectué lors de la 1^{ère} année de fonctionnement du parc.

Un suivi de l'activité se fera sur E3 en complément.

Le protocole prévoit 47 visites entre mi-avril et mi-novembre. L'analyse des résultats permettra de modifier, si nécessaire, le mode de régulation des machines.

De plus, l'implantation des haies contribuera au maintien de l'habitat des chauves-souris.

La commission d'enquête souhaite que les études en termes de mortalité et de suivi (avifaune, chiroptères) soient effectuées tout au long de la vie du parc et soient publiées, diffusées aussi auprès des municipalités, donc du public, par souci de transparence.

EN CONCLUSION :

En termes de biodiversité, le porteur de projet n'a pas apporté de modifications significatives en réponse au PV de fin d'enquête et à l'avis de la MRAE.

L'argumentaire s'appuie sur les éléments du dossier via les travaux des bureaux d'étude qui présentent les impacts du projet comme faibles à modérés, tant pour la flore que la faune, l'avifaune et les chiroptères.

Ces considérations, bien que très argumentées, sont minimalistes et ne répondent que très partiellement aux diverses remarques.

La Commission d'Enquête tient malgré tout à faire remarquer que l'étude d'impact relative à la biodiversité est complète et prend en compte un maximum de paramètres.

Le parc éolien des Sables ne peut être tenu pour responsable de tous les maux relevés par l'ensemble des requérants, des associations, et par le long et sévère réquisitoire anti éolien, anti parc des Sables formulé par le PNR...

La baisse des populations de passereaux, d'insectes...les atteintes à la biodiversité en général, peuvent s'expliquer avec d'autres argumentaires : utilisation de pesticides, monocultures, défrichages...

La commission d'enquête considère que le parc éolien des Sables pris comme entité ne peut avoir d'impacts graves et très significatifs sur la biodiversité locale.

Mais il convient de prendre en compte les projets de parcs éoliens en Boischaud Sud qui se multiplient sans véritables concertation et cohérence à l'échelle locale (communautés de communes, communes), départementale, voire régionale.

Si l'ensemble des projets devaient voir le jour, il conviendrait de revoir à la hausse les impacts, pour tous les enjeux.

Ainsi le souhait de mise en place d'un moratoire relatif à l'éolien, par le président du conseil départemental de l'Indre a retenu toute l'attention de la commission d'enquête.

4. ENJEUX SANTE, BRUIT, INFRASONS, SECURITE, DANGERS

Proximité des habitations ++, Bruit ++, Emissions lumineuses +, Santé +, Infrasons +, Sécurité, Trafic +, Installation du site Transport, Raccordements, ...

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

B4	B5	B7	B8	B9	B12	B14	B16	B17	B19	B20	B21	B22
	B23	B25	V1	V2	V3	V4	V9	V11	V15	V17	V132	V137
	V138	V139	V141	V146	C4	C6	C7	C11	C12	C13	C14	C15
	C16	C18	C23	C26	C29	C30	C31	C32	C33	C36	C38	C39
	C41	C42	C43	C44	C47	C48	C52	C53	C58	C59	C66	C71
	C78	C81	C84	C87	C88	C89	C91	C95	C98	C103	C104	C108
	C115	C116	C118	C119	C125	C127	C131	C139	C140	C141	C142	C146
	C148	C149	C150	C154	C155	C157	C159	C164	C165	C166	C172	C182
	C183											

L'enjeu santé peut se décomposer en plusieurs thèmes : le bruit, les infrasons, l'effet stroboscopique, les ondes électromagnétiques, les nuisances visuelles notamment.

Ceux-ci sont relevés par 98 requérants qui signalent de nombreux symptômes : vertiges, fatigue, nausées, céphalées, insomnies, ... sur les populations demeurant à proximité de parcs éoliens.

Sont aussi mentionnées des perturbations dans le monde animal. Des élevages bovins voient leur

troupeau affaibli, malade à la croissance très diminuée. Les conséquences économiques sont alors importantes.

Un apiculteur local nous signale que les fréquences des machines sont les mêmes que celles des danses d'orientation et communication des abeilles (environ 2 Hz). Les colonies partent en essaimage sans raison, et sont perturbées sur des kilomètres à la ronde.

Les services de l'état se sont peu exprimés sur ce sujet.

LES INFRASONS :

De nombreux requérants évoquent les problèmes de santé générés par les infrasons et regrettent que la législation n'impose rien sur les basses fréquences.

Les principaux troubles relevés sont les insomnies, les maux de tête, les vertiges, les acouphènes.

REPONSES DU PORTEUR DE PROJET :

Les Bruits Basses Fréquences (BBF) sont compris entre 20 et 100 Hz. La gamme inférieure de ce domaine concerne les infrasons dont la fréquence se situe entre 1 et 20 Hz. Le domaine d'audition de l'oreille humaine est généralement compris entre les bandes de fréquences 20 Hz et 20 000 Hz. Les infrasons sont donc en dehors de ces limites, mais ils restent cependant audibles et perceptibles par l'être humain dès que les niveaux reçus sont suffisamment élevés. Ainsi, à 4 Hz le seuil d'audibilité est de 110 dB. A 20 Hz, ce seuil est abaissé à 80 dB.

Les émissions d'infrasons peuvent être d'origine naturelle ou technique :

- Origines naturelles : les orages, les chutes d'eau, les événements naturels (tremblements de terre, tempêtes...), les obstacles au vent (arbres, falaises...).

- Origines techniques : la circulation (routière, ferroviaire ou aéronautique), le chauffage et la climatisation, l'activité industrielle en général, les obstacles au vent (bâtiments, pylônes, éoliennes...).

Les basses fréquences et infrasons générés par une éolienne résultent de l'interaction de la poussée aérodynamique sur les pales et de la turbulence atmosphérique dans le vent. Le caractère aléatoire des turbulences de l'air se répercute sur les émissions des basses fréquences.

En deçà de 40 Hz, les niveaux sonores du bruit de fond et la contribution acoustique des éoliennes en fonctionnement sont confondus et restent en dessous du seuil d'audition. A ces fréquences, le seuil d'audition de l'oreille humaine est compris entre 80 et 110 dB. Les mesures effectuées à proximité d'éoliennes montrent que les niveaux sonores à ces fréquences sont largement inférieurs au seuil d'audition et qu'il n'y a pas de différence entre les valeurs « éolienne en fonctionnement » et « éolienne arrêtée » en deçà de 40 Hz. A noter que les infrasons ainsi émis sont faibles comparés à ceux de notre environnement habituel.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) a été saisie le 4 juillet 2013 par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et la Direction Générale de la Santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : « évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens ».

Le rapport d'expertise publié en mai 2017 apporte des éclairages sur cette thématique.

L'ANSES rappelle que les éoliennes émettent bien des infrasons (bruits inférieurs à 20 Hz) et des basses fréquences sonores. Les campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise ont permis de caractériser ces émissions pour trois parcs éoliens.

De manière générale, les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations

des parcs éoliens prévue par la réglementation (500 m), les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité.

Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz (question traitée dans le chapitre acoustique de l'étude d'impact).

L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « vibroacoustic disease », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse. Un faible nombre d'études scientifiques se sont intéressées aux effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes. L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne met pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien.

L'ANSES rappelle par ailleurs que les expositions à des infrasons et basses fréquences sonores de très fortes intensités (de 20 à 40 dB plus élevées que celles des éoliennes, donc mettant en jeu des énergies 100 à 10 000 fois supérieures) sont retrouvées dans le milieu professionnel.

Au regard des conclusions de l'étude de l'ANSES et de la comparaison des émissions des éoliennes avec d'autres équipements de notre environnement, il est possible de conclure à l'absence d'impact notable sur la santé humaine lié aux infrasons et basses fréquences issus des éoliennes.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'A.N.S.E.S affirme que les données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence l'existence d'effets sanitaires pour les riverains de parcs éoliens.

L'Académie de Médecine confirme que l'intensité des infrasons émis par les éoliennes est faible, en comparaison de ceux émis par notre environnement quotidien (circulation routière, voies ferrées, avions, appareils ménagers, les ventilateurs...).

Une bibliographie abondante émanant de scientifiques reconnus traite du sujet, et interpelle : «scandale comparable à celui du sang contaminé....ou de l'amiante... vous ne pourrez pas dire que vous ne saviez pas.... »

Ce type d'information et de comparaison ne peut que culpabiliser, générer des craintes, des réserves et disqualifier l'éolien en général.

Mais réduire la question des infrasons à un syndrome éolien ne suffit pas. D'ailleurs, un certain nombre de pays se sont dotés de moyens pour évaluer l'impact des infrasons comme ceci est pratiqué pour un certain nombre d'ICPE (contrôle réglementaire permanent des émissions sonores dans les aéroports).

Quoiqu'il en soit, une étude épidémiologique devrait être envisagée et pourrait définir des valeurs limites en fonction de la fréquence et de la durée d'exposition aux infrasons.

Les inquiétudes du public exigeant une réglementation sont justifiées d'autant plus que les mesures de protection contre les infrasons sont à ce jour, inefficaces. Seule, une diminution des émissions à la source peut être envisagée (nature des composants..., vitesse de rotation ...).

LE BRUIT :

Eloignement aux habitations : « *Des maisons sont situées à un tout petit peu plus de 500m d'éoliennes. Pensez-vous accepter la mise en place de peignes en bout de pales pour réduire le bruit ?* »

La MRAE classe ce thème en enjeu fort et met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires en période diurne et nocturne et considère que le porteur de projet a prévu, à bon escient, la mise en place d'un plan de bridage des machines en fonction de la vitesse du vent et de son orientation.

Elle considère que l'ambiance sonore est évaluée de manière correcte par une campagne de mesures du bruit effectuée du 19/04 au 4/05/2017 en plusieurs points représentatifs des habitations les plus proches de la ZIP.

L'ARS est favorable sous réserve. L'impact sonore ne dépasserait pas les émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 26/08/2011. Faire un contrôle indépendant à réception du Parc. Renouvelle la demande de missionner un organisme indépendant.

31/1/19 ARS ; demande à nouveau de missionner un organisme indépendant.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Tout d'abord, il est important de rappeler qu'une étude acoustique a été réalisée par un bureau d'études indépendant dans le cadre de la Demande d'Autorisation Environnementale du projet éolien Les Sables. Cette étude démontre que la centrale éolienne Les Sables respectera la réglementation acoustique en vigueur.

Afin de confirmer le respect de cette réglementation, VOL-V Electricité Renouvelable s'est engagé à réaliser un suivi acoustique dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes.

Certains modèles d'éoliennes sont équipés de serrations – peignes situés en bout de pale – d'autres pas. Le modèle d'éolienne qui sera installé dans le cadre du projet éolien Les Sables n'est pas encore défini. Il n'est donc pas encore possible de dire si les éoliennes du projet seront équipées de serrations ou pas, même si, d'une manière générale, ce dispositif a tendance à équiper une grande partie des modèles d'éoliennes aujourd'hui.

Dans une approche volontariste de limitation des nuisances, VOL-V Electricité Renouvelable étudiera toutes les options permettant de limiter des impacts du projet. En tout état de cause, quel que soit le modèle d'éolienne qui sera retenu, la centrale éolienne Les Sables respectera la réglementation acoustique en vigueur.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ce thème revient de façon récurrente. Les principaux griefs relevés sont la distance minimale d'implantation des éoliennes jugée insuffisante par rapport aux habitations (500m en France) et par rapport aux infrastructures routières.

La DIRCO préconise un éloignement de 1,25 fois la hauteur de l'éolienne du domaine auto-routier.

Le Conseil Départemental préconise un recul équivalent à la hauteur de l'éolienne par rapport au domaine public routier.

Pour la distance aux habitations, la réglementation est appliquée soit 526m pour le village des « Trigeries » (E1), 579m pour la « Brande du Breuil » (E6), 658m pour la « Tuilerie du Breuil » (E4), 745m pour « La Gorce à Bousain » (E5), 788m pour « La Gorce aux Merles » (E2), 895m pour la « Tuilerie du Breuil » (E3).

Pour les infrastructures routières, la réglementation est respectée :

- Par rapport à l'A.20 (E1 à 349m – E2 à 318m - E3 à 243m – E4 à 259m – E5 et E6 à plus de 500m).

- Par rapport à la RD 920, l'éolienne la plus proche est à 283m (E3).
- Pour la RD 5, l'éolienne la plus proche est à 118m (E4).
- Pour la RD 36b, les éoliennes les plus proches sont à 92m (E3) et 115m (E4)

Même si les voies RD 5 & RD 36b sont à vocation locale et agricole et donc peu fréquentées : 118m pour E4, 92m pour E3 et 115m pour E4 sont des distances inférieures à celles recommandées par la DIRCO et le Conseil Départemental. Les dangers mentionnés par plusieurs requérants, liés à l'effondrement d'une éolienne, à la projection de glace ou d'un morceau de pale sont donc réels. En ce qui concerne la glace, les éoliennes sont équipées d'un système de détection de givre.

L'analyse prévisionnelle décrite dans l'étude acoustique montre que des dépassements de bruit sont prévisibles en période nocturne essentiellement. Il convient de rappeler que la réglementation depuis l'arrêté du 26/08/2011 (ICPE rubrique 2980), l'émergence (modification du niveau de bruit ambiant induite par l'apparition d'un bruit particulier) ne doit pas dépasser 5 décibels de jour et 3 décibels de nuit.

L'étude acoustique a établi des résultats potentiels en fonction de plusieurs paramètres : type d'éoliennes (Vestas V126, Siemens SWT 130, Emercon E 126), direction du vent et vitesse du vent (3 m seconde à 9 m seconde).

Les 15 points de mesure et de contrôle pour simulation ont pris en compte les habitations les plus proches de la ZIP.

A l'évidence toutes les mesures seront prises pour respecter la réglementation acoustique, par le bridage ou l'arrêt de certaines machines.

De nombreuses études montrent que le bruit généré par les éoliennes est relativement faible et ne peut provoquer d'effets délétères sur la santé humaine.

Pour autant, les populations vivant à proximité des parcs se plaignent de bruit sourd et lancinant permanent, accentué par le souffle des pales passant devant le rotor. Certaines personnes particulièrement sensibles ou fragiles souffrent d'insomnie, nausées....

Même si ces troubles peuvent être d'origine psychologique (effet « nocébo », peur accentuée et potentialisée par les médias et la multiplication des oppositions à l'éolien, justifiées souvent, excessives parfois), il convient de les prendre en compte.

Ainsi la commission d'enquête émet des propositions afin de minimiser l'impact sonore :

- Favoriser financièrement l'isolation phonique des habitations les plus proches des parcs (1000 m par exemple),
- Exiger la mise en place de peignes sur les pales afin de minimiser le bruit de celles-ci passant devant le rotor, (tous les modèles d'éoliennes n'en sont pas équipés à ce jour)
- Ne pas se limiter à des mesures sonométriques la 1^{ère} année de fonctionnement mais les effectuer régulièrement tout au long de la vie du parc selon un rythme à définir,
- Mettre les résultats des mesures à la disposition du public dans les Mairies concernées, donc pas seulement adressés à M l'inspecteur des ICPE.

L'EFFET STROBOSCOPIQUE :

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Il est peu cité par les requérants. Il est vrai que les habitations toutes situées à 500m des éoliennes, ne sont pas impactées par ce phénomène. Aucune étude ne signale d'effet sur la santé.

LES NUISANCES VISUELLES :

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La notion de pollution visuelle est mentionnée régulièrement et fait référence à l'atteinte aux paysages (traité dans le thème enjeux paysage et patrimoine) et au balisage intermittent diurne (blanc de forte intensité) et nocturne (rouge de faible intensité).

Ces feux clignotants sont considérés comme dangereux pour la circulation routière, incommode dans la vie quotidienne car perçus jusqu'à l'intérieur des habitations, au travers des volets, perturbant la quiétude et le sommeil.

Ces balises sont obligatoires pour l'activité aérienne, civile et militaire.

Afin de limiter les impacts plusieurs mesures sont à l'étude :

- N'installer des balises lumineuses que sur les éoliennes situées aux extrémités des parcs,
- Synchroniser les éoliennes d'un même parc et pourquoi pas de l'ensemble d'un secteur géographique,
- Activer les balises seulement par détection radar à l'approche d'un aéronef.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

« Quelles garanties peut apporter le porteur de projet dans les précautions à prendre pour éviter les bâtiments d'habitation, d'élevage..., avec les lignes électriques enfouies pour la livraison : EGUZON ? SAINT MARCEL ? ..., en lien avec les ondes électromagnétiques et leurs éventuels impacts sur la santé humaine et animale ? »

REPOSE DU PORTEUR DE PROJET :

Concernant le raccordement électrique externe du parc éolien (sur le réseau public d'électricité), la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de raccordement à partir du poste de livraison est réalisée par le gestionnaire du réseau public de distribution (généralement Enedis) et sous son entière responsabilité. Enedis fournira un tracé du raccordement précis suite à l'obtention de l'autorisation du parc éolien Les Sables. Ce tracé fera l'objet d'une demande d'autorisation distincte, accompagnée d'une évaluation de l'impact. C'est pourquoi l'étude d'impact du projet de parc éolien ne propose pas une analyse localisée et détaillée des impacts de ces travaux de raccordement.

Néanmoins, en pages 242 et 243 de l'étude d'impact, une solution de raccordement est donnée à titre indicatif : le raccordement au poste source d'Eguzon, pour une distance estimée de 11,7 km. La carte n°104, en page 243 de l'étude d'impact, décrit un tracé possible pour ce raccordement. Notons que cette situation est évolutive.

La ligne sera enterrée (HTA 20 kV) et suivra préférentiellement les routes départementales et communales. Les travaux seront réalisés afin de garantir le respect des règles de l'art, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Globalement l'impact du raccordement au réseau électrique est négligeable une fois le chantier terminé : les câbles étant enfouis à environ 1 mètre de profondeur, il n'y a aucun impact visuel, aucune gêne à l'activité agricole ou à la circulation, un effet sur le champ électromagnétique non significatif (HTA 20 kV enterré), aucun impact sur la faune terrestre et la flore.

Le seul impact se limite à la phase chantier : les travaux envisagés seront prévus pour assurer le maintien de l'écoulement des eaux et la protection des réseaux existants (télécommunications, canalisations, etc.). L'accès aux maisons, aux propriétés, sur les voies publiques empruntées, pourra être ponctuellement perturbé mais sera conservé. Un dérangement éventuel de l'activité agricole, de la faune et de la flore est possible mais restera temporaire.

Enfin, les conditions de raccordement depuis les postes de livraison vers le réseau électrique existant seront conformes à l'arrêté du 3 juin 1998 relatif aux « Conditions de raccordement au réseau public HTA des installations de production autonome d'énergie électrique de puissance installée supérieure à 1 MW ». L'arrêté a pour objectif d'éviter toute perturbation sensible sur le réseau ERDF local de type harmonique, flickers (pouvant entraîner des variations rapides de tension chez les clients voisins) ou encore perturbation du signal 175 Hz (par exemple). L'impact environnemental du raccordement est donc globalement très faible.

Ondes électromagnétiques :

Concernant les émissions d'ondes électromagnétiques qui pourraient être générées par les éoliennes, elles ne sont pas non plus mises en cause par l'académie de médecine ou l'ANSES. En tout état de cause, les parcs éoliens sont couverts par les normes de Compatibilité Electro-Magnétique (CEM) et la directive CEM6.

Les sources possibles de champs électromagnétiques sont de deux types :

- Les sources naturelles : celles-ci génèrent des champs statiques, tels le champ magnétique terrestre et le champ électrique statique atmosphérique (faible par beau temps, de l'ordre de 100 V/m, mais très élevé par temps orageux jusqu'à 20 000 V/m) ;
- Les sources liées aux applications électriques, qu'il s'agisse des appareils domestiques ou des postes et lignes électriques.

Le tableau suivant compare les champs électriques et magnétiques produits par certains appareils ménagers et câbles de lignes électriques.

Figure 6 : Champs électriques et magnétiques de quelques appareils ménagers et des lignes électriques (source : RTE)

Dans le cas des parcs éoliens, les champs électromagnétiques sont principalement liés au poste de livraison et aux câbles souterrains. Les câbles à champ radial, communément utilisés dans les parcs éoliens, émettent des champs électromagnétiques très faibles. Ils deviennent négligeables dès que l'on s'en éloigne.

Compte tenu des niveaux de tension générés par la centrale, l'intensité des ondes électromagnétiques émises seront largement inférieures aux valeurs réglementaires et normatives applicables, même à proximité immédiate des équipements.

EOLIEN ET ELEVAGE

« Quel est l'impact des éoliennes sur l'élevage en proximité et quelles compensations peuvent- être prévues ? ».

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Depuis quelques années, un parc éolien fait l'objet d'études quant au possible lien entre sa mise en service et le mauvais état de deux élevages à proximité (parc des Quatre Seigneurs, Nozay, Loire-Atlantique, 8 V90, 16MW), sans qu'aucun lien de causalité ne soit démontré.

Un rapport du Groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole (GPSE), instance gouvernementale constituée notamment de vétérinaires indépendants, a constaté une corrélation dans le temps entre la mise en service du parc et l'émergence de troubles dans cet élevage, sans déterminer de lien de cause à effet (notamment car il est impossible de déterminer si l'élevage était en parfaite santé avant la mise en service du parc et car d'autres infrastructures ont été installées durant cette

période (ligne LGV, pylônes de télécommunication, etc.)).

Face à cette situation « complexe » décrite par le GPSE, d'autres études ont été mises en place (mesures d'analyse vibratoire, rapport d'un tiers-expert, coupure du câble de liaisons équipotentielles entre les éoliennes, etc.). Aucune causalité n'a pu être établie à ce jour.

Ce cas constitue une exception au regard des plus de 1500 parcs éoliens mis en service en France. La cohabitation entre élevage et éoliennes est d'ailleurs confirmée par l'expérience de l'Allemagne où la plupart des exploitants agricoles hébergent des énergies renouvelables et produisent leur propre électricité, sans que ce sujet n'ait jamais émergé.

Nous pouvons aussi citer pour exemple un parc éolien, développé par Vol-V Electricité Renouvelable : le parc éolien de Coin Malo (Aigneville, 80), dont 8 éoliennes ont été installées en 2010 à proximité d'un élevage bovin et qui a fait l'objet d'une extension de 9 éoliennes, construite en 2016, avec l'accord de l'éleveur.

Figure 7 : Photographie du parc éolien de Coin Malo (2014, Vol-V Electricité Renouvelable)

L'association France Énergie Éolienne ou FEE est l'association suit de près les différents travaux menés sur ce sujet et rappelle que la dernière étude ANSES concernant l'éolien portait sur les infrasons et a permis de démontrer l'absence d'impact sur la santé humaine. Elle invite donc à ne pas sur-réagir dans l'attente des résultats de ces études, d'autant plus que cette problématique est inexistante en Allemagne ou même au niveau

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Bien que souvent citées pour leur impact sur la santé, les éoliennes sont peu émettrices d'ondes électromagnétiques. Ces ondes sont générées par des transformateurs et les câbles conducteurs enterrés ou non.

Un requérant fait état de graves troubles chez des bovins qui auraient été provoqués par la ligne enterrée reliant un parc éolien voisin à son poste source, passant à proximité du bâtiment d'élevage. Les nombreux et graves problèmes de santé des animaux auraient disparu après que la ligne enterrée soit déplacée à 150 m du bâtiment. **L'effet des ondes électromagnétiques sur les animaux est mal connu.** Si les recherches sur les effets sanitaires des ondes électromagnétiques sur l'homme sont assez bien documentées et ont fait l'objet notamment d'actions dans le cadre du troisième plan national santé environnement (2015-2019), les publications scientifiques relatives aux impacts sanitaires sur les animaux d'élevage sont moins nombreuses.

Le ministère chargé de l'agriculture a néanmoins démontré son engagement, dès 1999, en favorisant la création du groupe permanent pour la sécurité électrique en milieu agricole (GPSE) qui associe des professionnels et des experts de l'agriculture et de l'électricité. Le GPSE engage des actions visant à promouvoir la sécurité, la qualité et la fiabilité des installations électriques dans les exploitations agricoles. Son action s'appuie ainsi sur les 3 axes suivants : - la veille scientifique et la recherche ; - la communication, la sensibilisation et la formation ; - la médiation et l'expertise. De plus, le ministère chargé de l'agriculture a été l'un des co-signataires d'une saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui demandait, entre autres, l'approfondissement de l'expertise scientifique relative aux conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques. L'agence a ainsi publié en août 2015 son avis 2013-SA-0037 relatif aux « Conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques ». Celui-ci souligne que « bien que de rares effets aient été observés chez les animaux (...) il reste difficile de se prononcer quant aux effets sanitaires directs des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur les animaux d'élevage (...) » et que « les effets des courants parasites sont eux bien connus mais leur impact sur le niveau de performance et

l'état sanitaire des animaux (mammites chez la vache laitière par exemple) dans le contexte multifactoriel des élevages reste mal connu. » L'étude de l'Anses, qui intègre les conclusions d'une synthèse bibliographique internationale, semblerait démontrer que les ondes émises par les lignes haute tension et très haute tension n'ont pas d'effet direct sur les animaux, à l'exception des conséquences des courants parasites qui pourraient être source d'inconfort pour l'animal. Par ailleurs, l'Anses est mobilisée sur le sujet des radiofréquences puisque plusieurs avis et rapports d'expertises collectives ont été publiés depuis 2003 et notamment l'avis n° 2011-SA-0150, du 1er octobre 2013, relatif à la mise à jour de l'expertise « Radiofréquences et santé ». Enfin, la publication d'un avis de l'Anses sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques liée au déploiement de la technologie de communication 5G et aux effets sanitaires associés est attendue dans les prochains mois (QE n° 25033 de Bertrand Sorre, réponse du ministère de l'agriculture, JOAN 21 janvier 2020, p. 413). AJDD 26 janvier 2020.

La grande proximité de la ligne électrique avec le bâtiment d'élevage et la conductibilité des sols et du sous-sol pourraient expliquer ces troubles.

Aucune causalité directe n'a pu être établie car d'autres installations (LGV, pylônes de télécommunications) ont été installés dans la même période.

Même si ce phénomène ne peut être généralisé, il conviendra de le prendre en compte dans les tracés des futurs éventuels raccordements.

En dehors des parcs éoliens, il existe de nombreuses sources d'ondes électromagnétiques auxquelles sont soumis les humains : lignes électriques, appareils électroménagers, TV, radios, portables, ordinateurs, et les incidences sur la santé ne sont pas à ce jour toutes connues et maîtrisées.

A propos des impacts sur la santé, dans leur globalité, la commission d'enquête prend en compte les avis de l'Académie de Médecine qui considère que l'éolien a peu d'effets objectifs, mesurables sur la santé humaine.

Les nuisances sont essentiellement d'ordre visuel en lien avec la dégradation des paysages.

L'Académie de Médecine évoque aussi les facteurs psychologiques favorisant l'émergence de troubles chez certaines personnes plus sensibles, plus fragiles... (Effet nocébo...la crainte de la nuisance est plus pathogène que la nuisance elle-même).

A ce jour, la distance minimale d'implantation par rapport aux habitations est fixée à 500m par la loi Grenelle 2. On peut signaler que cette distance est comparable, voire supérieure à celle appliquée dans les pays voisins : Allemagne, Suède, Angleterre, Portugal, Suisse.

Il conviendrait de prendre en compte l'évolution de la taille des éoliennes (184 m pour le projet des Sables et plus pour d'autres projets...) pour réévaluer les distances aux habitations.

L'ensemble des troubles relevés par les requérants ne peuvent pas être banalisés et doivent être traités.

Les mesures proposées dans les paragraphes précédents (par rapport au bruit, à l'impact visuel, aux infrasons, à la distance aux habitations...) peuvent partiellement au moins répondre aux inquiétudes.

Il convient aussi d'insister sur la concertation préalable, l'information, la transparence en amont et pendant l'exploitation des différents parcs afin d'obtenir une meilleure acceptation du public.

5. ENJEUX VENT, ENERGIE, LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DEVELOPPEMENT EOLIEN, RENTABILITE ECONOMIQUE

Vent, Energie ++, Lutte contre le changement climatique ++, Rentabilité économique ++

OBSERVATIONS DU PUBLIC

B2	B4	B9	B12	B14	B15	B16	B17	B20	B21	B22	B23	B24
	B25	B26	B29	V1	V2	V3	V4	V9	V11	V13	V14	V19
	V20	V21	V22	V23	V24	V25	V26	V27	V28	V29	V30	V31
	V32	V33	V34	V35	V36	V37	V38	V39	V40	V41	V42	V43
	V44	V45	V46	V47	V48	V49	V50	V51	V52	V53	V54	V55
	V56	V57	V58	V59	V60	V61	V62	V63	V64	V65	V66	V67
	V68	V69	V70	V71	V72	V73	V74	V75	V76	V77	V78	V79
	V80	V81	V82	V83	V84	V85	V86	V87	V88	V89	V90	V91
	V92	V93	V94	V95	V96	V97	V98	V99	V100	V101	V102	V103
	V104	V105	V106	V107	V108	V109	V110	V111	V112	V113	V114	V115
	V116	V117	V118	V122	V125	V127	V128	V129	V130	V131	V132	V134
	V145	C3	C5	C10	C12	C13	C14	C15	C19	C20	C21	C32
	C36	C38	C39	C43	C44	C48	C49	C50	C52	C53	C54	C55
	C56	C59	C61	C64	C67	C70	C72	C74	C78	C80	C81	C85
	C86	C87	C89	C92	C94	C97	C98	C99	C103	C106	C108	C110
	C115	C116	C118	C119	C120	C121	C125	C127	C129	C130	C131	C136
	C137	C139	C140	C141	C143	C146	C148	C152	C154	C155	C156	C157
	C159	C164	C165	C166	C170	C175	C177	C180	C182			

Second enjeu parmi les plus importants, le public soutient que ce territoire ne dispose pas assez de vent, que la rentabilité est aléatoire, que cette énergie est intermittente, ... 214 requérants se sont exprimés sur le sujet qui peut se décliner en plusieurs thèmes :

- Potentiel de vent
- Rendement
- Lutte contre les GES, et le changement climatique
- Rentabilité économique

Les services de l'état se sont très peu exprimés sur ce sujet.

GISEMENT EOLIEN

« Merci de bien vouloir nous communiquer les toutes dernières estimations de vitesse du vent, la rose des vents, le résultat du mat de mesure avec ses variations saisonnières. »

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

Afin d'évaluer précisément le gisement éolien du projet Les Sables, VOL-V Electricité Renouvelable a installé un mât de mesure au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). La campagne s'est déroulée du 23/03/2017 au 22/10/2018 (cf pages 77 à 78 de l'étude d'impact). Il s'agit d'un pylône haubané, équipé de divers capteurs dont les principaux sont les anémomètres et les girouettes pour mesurer les vitesses et directions du vent (2 girouettes placées à 100 et 120 m, 5 anémomètres placés à 60, 80, 100, 120 et 122 m). Le mât était également équipé d'un capteur humidité/température, et d'un baromètre.

De nombreuses données météorologiques ont ainsi été collectées à différentes hauteurs. Elles ont notamment permis de calculer la vitesse moyenne annuelle, la densité d'énergie éolienne (en W/m²), l'intensité de turbulences du site, la fréquence des différentes directions du vent, le profil de vent vertical, etc. Elles ont été exploitées par des experts indépendants mandatés par VOL-V Electricité Renouvelable pour calculer la production d'énergie éolienne du projet de parc éolien Les Sables qui est

attendue pendant toute sa durée de vie. Ces études ont confirmé que le gisement éolien est important et intéressant à exploiter dans le cadre d'un projet éolien (vitesse moyenne de 6,5M/s à 122 mètres). Elles ont également révélé que, d'une part le potentiel augmentait fortement pour les hauteurs de moyeu comprises en 100m et 130 m, d'autre part que les éoliennes avec un grand rotor sont les plus adaptées aux conditions du site.

Concernant la vitesse de vent, l'atlas éolien de la région Centre, réalisé par le conseil régional conjointement avec l'ADEME et EDF présente une estimation des vitesses de vent moyennes à 80 m à l'échelle régionale. La ZIP est située dans un secteur pour lequel la vitesse de vent est évaluée à 4,5 à 5 m/s d'après ce schéma. Les études qui ont été réalisées dans le cadre du projet éolien Les Sables ont confirmé que le gisement se situe au sein la fourchette indiquée dans l'atlas régional.

Les directions de vent du site figurent sur la rose des vents en fréquence ci-dessous, issue des données MERRA (Modern-Era Retrospective analysis for Research and Applications) à 50 m. Le site compte un régime principal Sud-Ouest et un régime secondaire Nord-Est.

Figure 3 : Rose des vents en fréquence du site des Sables. Enfin, pour ce qui est des variations saisonnières, une part importante de l'énergie qui sera produite aura lieu pendant les mois d'hiver avec environ 35% de la production. A contrario, c'est en été qu'elle sera la plus faible avec environ 15% de la production. Le reste sera réparti entre le printemps et l'automne avec respectivement environ 20% et 30% de la production.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015 a fixé des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables :

- Augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030, soit un doublement par rapport à 2005 ;
- Atteindre 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2030.

Le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'éolien terrestre a été retenu comme mode prioritaire de développement des énergies renouvelables, avec un objectif de 19 000 MW installés en 2020 (correspondant à environ 8 000 éoliennes).

Objectifs : sources Ministère de la Transition écologique et solidaire :

31/12/18	15 000 MW
	Option basse : 21 800 MW
31/12/2023	Option haute : 26 000 MW

Le parc éolien français a atteint 13 580 MW en 2017 et représente 25 % de la puissance électrique renouvelable installée en France et 4,15% de la production énergétique éolienne européenne en 2017, le plus faible résultat actuel des pays fondateurs de l'Europe.

Le projet s'inscrit dans le cadre du SRCAE de la Région Centre Val de Loire et de son annexe le Schéma Régional Eolien (SRE) ; il serait implanté dans la zone n° 14 du Boischaut Méridional.

L'atlas éolien de la région centre donne une vitesse moyenne de vent de 4,5 m/s à 80 m pour ce secteur.

Dans la zone 14 qui concerne la ZIP des Sables, l'objectif indicatif de valorisation du potentiel d'énergie éolienne est de 50 MW. La zone 14a ne compte aucune réalisation à la date du 1^{er} novembre 2019 mais comporte toutefois 3 projets, celui de Vigoux-Bazaiges (6 éoliennes), un projet sur Parnac (3) et sur La Châtre-L'Anglin (6).

Le public considère que le Boischaud Sud n'est pas une zone favorable à l'éolien, car peu ventée.

Un mât de mesure a été installé sur site et donne des résultats objectifs. La précision et la complétude des informations fournies par le porteur de projet à ce sujet doivent pondérer les avis contradictoires.

La hauteur de plus en plus grande des machines (184m au maximum pour le projet « des Sables ») ainsi que les avancées technologiques optimisent les rendements pour des vitesses de vent relativement faibles (de l'ordre de 6m/seconde).

Le porteur de projet nous informe que le potentiel de vent augmente de façon significative entre 100m et 130m (vitesse moyenne de 6,5 m/s).

Le rendement d'un parc éolien est directement lié à la vitesse du vent et à son intermittence. Celui-ci est très fortement mis en cause par plusieurs requérants, énergéticiens qualifiés qui évoquent un facteur de charge compris entre 20 et 25%, ridiculement bas au regard des autres modes de production.

Pour le projet « des Sables », la précision des informations relative au mât de mesure (vitesse de vent moyen, direction en fonction des saisons...) n'invalide pas totalement les remarques du public sachant que la puissance nominale des machines est obtenue avec des vents de 10 à 15m/sec.

IMPACT CARBONE

« Quel est l'impact carbone des éoliennes comparé aux autres sources d'énergies ? »

Ce point est très souvent cité par le public. Un requérant, ingénieur en transition énergétique, dans un document très argumenté met en cause les EnR.

- Production intermittente non pilotable qui nécessite des relais avec des centrales thermiques émettrices de CO2.
- Facteur de charge compris entre 20 et 25%
- Faible part dans le mix énergétique (environ 6% pour l'éolien)
- Le nucléaire est vertueux en matière d'émission de CO2 et la filière de la surgénération à uranium appauvrie serait une meilleure option.
- En matière de GES, grâce au nucléaire, la France est un bon élève.
- Référence au rapport de la Cour des Comptes qui rappelle que la stratégie française repose sur le double objectif : limiter les GES en substituant les EnR aux énergies fossiles et réduire la part de l'énergie nucléaire à 50% du mix énergétique d'ici 2025.

A priori ces deux objectifs seraient contradictoires.

- Les avantages financiers accordés aux promoteurs des EnR sont contraires aux règles de la concurrence (taxe de l'obligation d'achat par l'EDF....).

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET :

La partie 6.2.1.1 figurant à la page 261 de l'étude d'impact de l'environnement traite des émissions de gaz à effet de serre, de l'impact carbone des éoliennes et d'autres sources de production d'électricité. Il est ainsi noté : « Les émissions de CO2/kWh de l'éolien sont estimés à 12g CO2/kWh pour tout le cycle de vie d'une machine ».

Figure 4 - Les émissions de gaz à effet de serre du kWh EDF (Source : IPCC 2014) Ces données ont été précisées par l'ADEME dans une étude de 2017 qui conclue que La production d'électricité d'origine éolienne est caractérisée par un très faible taux d'émission de CO2 : 12,7 gCO2/kWh pour le parc installé en France¹. Ces émissions indirectes, liées à l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne, sont faibles par rapport au taux d'émission moyen du mix français qui est de 82 gCO2/kWh².

Plus globalement, on observe depuis 2008 une tendance globale à la baisse du taux d'émission de

CO2/kWh qui reflète l'évolution du mix électrique français : augmentation de la part d'EnR, diminution des centrales thermiques. Sur le marché de l'électricité, l'injection d'électricité éolienne (prioritaire) se fait au détriment des moyens de production les plus chers, et se substitue donc majoritairement aux centrales à combustible fossile.

L'éolien présente également l'un des temps de retour énergétique parmi les plus courts de tous les moyens de production électrique³: les calculs sur le parc français montrent que l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et le démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité en 12 mois⁴. En d'autres termes, sur une durée de vie de 20 ans, une éolienne produit près de 20 fois plus d'énergie qu'elle n'en nécessite pour sa construction, son exploitation et son démantèlement.

Enfin, l'exploitation d'une éolienne ne génère pas directement de déchets ni de pollution de l'air et ne nécessite pas de prélèvement ni de consommation d'eau contrairement aux installations de production électrique conventionnelles. L'énergie éolienne contribue donc efficacement aux objectifs énergie-climat et à l'indépendance énergétique du pays, car elle injecte sur le réseau une énergie produite localement, sans importation de combustible.

Sur le territoire français, au regard de l'électricité produite sur la période 2002 à 2015, cette énergie a déjà permis d'éviter l'émission de près de 65 millions de tonnes équivalent CO2. En 2015, près de 12 millions de tonnes équivalent CO2 ont été évitées, soit l'équivalent des émissions de 7 millions de véhicules⁵.

Un bilan carbone de la centrale éolienne Les Sables est présenté en partie 6.3.1.1 page 279 de l'étude d'impact sur l'environnement. L'exploitation du parc éolien Les Sables ne sera nullement émettrice de gaz à effet de serre.

Elle produira environ 60 480 MWh par an à partir de l'énergie éolienne. En comparaison, une centrale thermique classique au charbon est à l'origine de l'émission de 53 222 t. eq. CO2 pour produire la même quantité d'énergie.

L'intégration au réseau électrique du parc Les Sables permettra théoriquement d'éviter chaque année l'émission d'environ 3 145 t. eq. CO2 par rapport au réseau électrique français, et 18 144 t. eq. CO2 par rapport au réseau électrique européen. Sur les 15 ans minimum d'exploitation du parc, cela représente un évitement de 47 174 t. eq. CO2 par rapport au système électrique français et 272 160 t. eq. CO2 par rapport au système électrique européen.

Lorsque l'on compare les effets sur l'atmosphère et le climat des parcs éoliens avec les types de production à base de ressources fossiles, le bilan est nettement positif.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Entre les opposants au projet et le porteur de projet des arguments chiffrés en milliers de tonnes de CO2 sont affirmés...

Il est évident qu'en fonctionnement ordinaire une éolienne n'émet pas de GES.

Mais il faut pondérer cette affirmation car les phases construction, installation, démantèlement, relais pris par les centrales thermiques sont génératrices de CO2.

La commission d'enquête considère que l'engagement de la France pour réduire la part du nucléaire, diminuer les émissions de GES est ambitieux et courageux.

Cette politique volontariste a forcément un coût qu'il convient d'évaluer, d'assumer et de partager.

Même si le nucléaire est vertueux en termes d'émission de GES, trop d'incertitudes règnent quant à la sécurité des différents sites et au traitement des déchets.

La Commission d'Enquête pense que l'éolien a toute sa place dans le mix énergétique qui doit être considéré dans son ensemble (hydro-électrique, solaire, biomasse, méthanisation, ...) mais qu'il doit être promu en concertation avec les populations.

Le parc « des Sables » s'inscrit pleinement dans cette démarche.

INTERMITTENCE DE L'EOLIEN, DEVELOPPEMENT D'AUTRES ENERGIES

Les requérants mettent en cause l'intermittence de la production en lien avec la vitesse du vent imprévisible. Ils affirment que cela implique le recours régulier, aux centrales thermiques réputées polluantes.

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Concernant la gestion du caractère intermittent des énergies renouvelables, il faut considérer le mix énergétique dans son ensemble et non pas chaque filière d'énergie renouvelable individuellement. L'objectif de production du parc éolien français n'est pas de se substituer à la production nucléaire française mais d'être une des énergies importantes dans le mix énergétique français.

A titre d'exemple, la production électrique d'origine solaire photovoltaïque est plus importante en été tandis que le parc éolien atteint son pic de production en période hivernale. De même, la France bénéficie de 3 régimes de vent bien distincts d'un point de vue météorologique et géographique, ce qui permet de garantir une certaine stabilité de la production à l'échelle française.

On considère qu'une éolienne tourne environ 80 % du temps à des régimes variables en fonction du vent. Sa production électrique dépend en effet de la vitesse du vent, plus celui-ci est important plus la production électrique augmentera jusqu'à un seuil de production dite nominale. En moyenne, la quantité d'énergie qu'une éolienne produit sur une année est équivalente à celle qu'elle produirait si elle ne fonctionnait que 2 200 h à pleine puissance (soit le quart d'une année).

Pour pouvoir utiliser efficacement l'énergie éolienne et l'intégrer au système électrique, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a besoin de prévoir à court terme sa production. Même si le vent local peut être difficile à prévoir, l'expérience du gestionnaire de réseau montre qu'à une échelle plus large se produit un effet de lissage des variabilités de la production, appelé foisonnement. Ce phénomène est lié à la répartition des installations sur le territoire national soumis à des régimes de vents différents et complémentaires (façade Manche, Mer du Nord, front atlantique et zone méditerranéenne). Il est également constaté à l'échelle continentale avec le développement des interconnexions du réseau électrique européen. Le foisonnement permet de prévoir la production avec une précision suffisante pour assurer une bonne gestion par RTE de l'équilibre entre l'offre (la production par l'ensemble du mix électrique) et la demande (la consommation) électrique.

Il est aujourd'hui possible de prévoir finement les niveaux de vent, notamment grâce à des outils de plus en plus perfectionnés. Ces outils se basent sur plusieurs paramètres : les prévisions de vent (vitesse et direction), la production éolienne passée, les caractéristiques techniques et les coordonnées géographiques des parcs éoliens.

L'outil IPES (Insertion de la production éolienne et photovoltaïque sur le système) mis en place par RTE est capable de prévoir la production éolienne et photovoltaïque avec une marge d'erreur de 3% à 1 heure et de 7% à 72h.

L'interconnexion des réseaux au niveau européen permet par ailleurs d'accéder en cas de besoin (notamment en cas d'épisodes de pointe sur le réseau et/ou de faiblesse temporaire de la production éolienne) à d'autres disponibilités énergétiques (l'hydroélectricité en Suisse, l'éolien en Allemagne...), ce qui évite de solliciter le cas échéant des moyens de type centrales thermiques sur le territoire national. Le recours aux moyens de production les moins chers est en règle générale recherché. Le

recours temporaire aux centrales classiques, même s'il ne peut être écarté, n'est donc pas automatique.

POSITIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

RTE s'est doté d'outils permettant de prévoir la production éolienne et photovoltaïque avec une faible marge d'erreurs, donc de les utiliser de façon rationnelle.

De plus, l'interconnexion des réseaux européens permet de faire appel à d'autres disponibilités énergétiques en cas de besoin, évitant ainsi de solliciter les centrales thermiques.

Dans tous les cas, le recours au mode de production le moins cher est recherché.

Plusieurs avis mettent en avant les retombées économiques locales qui pourraient être mises au service de la population et permettre de traiter des sujets préoccupants, tels que la gestion de l'eau....

La recette annuelle attendue s'élèverait à 278 787 € et serait répartie comme suit :

- 60% pour les communes et communautés de communes,
- 30% pour le département
- 10% pour la région

Pour rappel, les taxes concernées sont :

- La contribution économique territoriale (CET)
- La cotisation foncière des entreprises (CFE)
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Les opposants au projet minimisent les retombées économiques pour les collectivités car ils considèrent que la production électrique du parc est surévaluée et soupçonnent les élus de succomber à la tentation d'un financement facile, illusoire, et dépendant de subventions que le contribuable paie.

Sur les financements le public le conteste. Il reprend les rapports de la cour des Comptes et le bilan critique des députés qui constate que l'éolien est l'une des sources d'énergie les moins productives du fait de l'intermittence du vent. Pourtant elle est l'une des plus soutenues par l'État, ayant déjà obtenu plus de 9 milliards d'euros d'aides directes sur les vingt dernières années, chiffre, qui ne comprend pas les coûts induits, comme l'adaptation du réseau électrique, sans contrôle budgétaire du Parlement. Un chiffre en hausse avec les engagements déjà réalisés et les projets à venir sur 2019-2043.

Au total, la commission d'enquête pondère les réponses du porteur de projet ainsi que les affirmations parfois excessives des requérants.

L'éolien est financièrement aidé par l'état.

Les retombées financières pour les collectivités sont des ressources substantielles ;

L'éolien est intermittent.

Le rendement est relativement faible.

Les impacts sonores et visuels même faibles sont réels. D'où notre reprise de l'opinion de la MRAE : **la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie n'estime pas les pertes de production liées aux bridages.**

Mais l'éolien comme les autres EnR, contribue à la lutte contre les émissions de GES et donc au réchauffement climatique.

L'éolien ne peut prétendre remplacer les autres sources d'énergie mais a toute sa place dans le mix

énergétique.

La plupart des observations sont favorables au développement de l'énergie hydroélectrique

D'où les nombreuses propositions de développement dans l'Indre de développement de l'énergie hydroélectrique dans un département qui comptait énormément de moulins à eau et très peu de moulins à vent.

Nous avons constaté une organisation beaucoup plus professionnelle des opposants

En France, en 2018, l'éolien a représenté 5 % de la production électrique, en hausse de 15 %, et 1,5 gigawatt (GW) a été raccordé l'an dernier, portant la puissance du parc à 15,3 GW. Au 31 décembre, la France comptait 1 380 parcs, soit 7 950 éoliennes. Le secteur se présente également comme le premier employeur « *énergie renouvelable* » de France avec 18 200 postes, dont 1 100 créés l'an dernier, et un millier d'entreprises. Les coûts ont également baissé et avoisineraient les 63 € par MWh dans l'éolien terrestre, « *soit un niveau comparable à celui du nucléaire amorti* ».

Les perspectives affichées dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) vont aussi continuer à échauffer les esprits. Dans l'éolien terrestre, l'objectif est de passer de 15 GW de puissance actuellement installée (soit environ 8 000 machines) à 35 GW environ en 2028, soit un total de 13 000 à 15 000 machines, selon le SER qui seront beaucoup plus grandes, pour la plupart. Aujourd'hui, certaines dépassent déjà les 200 mètres de haut et approchent les 150 m d'envergure.

Cette course au gigantisme ne masque pas pour autant les problèmes d'intermittence de l'éolien. Le 14 mars 2019 à 14 heures 30, il a couvert 18 % de la consommation française d'électricité avec 12 323 MW, un record. Mais le 5 décembre à 12 heures, la production n'était que de 691 MW, soit moins de 1 % des besoins, obligeant la France à recourir aux importations. La facture du soutien public à l'éolien, d'ici à 2028, serait-elle en conséquence vraiment comprise entre 72 à 90 milliards d'euros pour une filière appelée à représenter alors « *15 % au maximum de la production électrique* » comme disent certains représentant politiques.

PRIX DE L'ELECTRICITE

« Le prix de l'électricité augmente et continuera vraisemblablement d'augmenter. Quel est l'impact du prix de rachat de l'électricité éolienne sur son prix final ? Peut-on estimer l'impact de l'éolien sur les augmentations du prix de l'électricité produit ? »

Rappelons que le prix de l'électricité comprend une part fixe et une part variable proportionnelle à la quantité d'énergie consommée. Il est toujours composé de 3 éléments :

- Fourniture d'énergie (où s'exerce la concurrence entre les différents fournisseurs d'électricité),*
- Acheminement de l'électricité jusqu'au consommateur final via l'utilisation des réseaux de transport (application du TURPE14),*
- Taxes et contributions (s'ajoutant à la facture hors taxes) dont la TVA, la CSPE, etc.*

Figure 22 : Composition du prix de l'électricité en France - Source : Observatoire des marchés de l'électricité et du gaz naturel du 2^{ème} trimestre 2019 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) Tout comme les autres sources d'énergies renouvelables, l'éolien a bénéficié d'un soutien depuis plusieurs années et est aujourd'hui l'une des énergies les plus compétitives que l'on trouve sur le marché. Le prix moyen actuel de l'éolien terrestre est de 66,5 €/MWh (appel d'offre d'octobre 2019). Le prix de l'éolien terrestre est quasiment la moitié de celui du nouveau nucléaire (Hinkley Point) qui s'élève à 110€/MWh. Dès 2016, l'ADEME indiquait que l'éolien terrestre était le moyen de production le plus compétitif, ce que les rapports de l'Agence Internationale de l'Energie, de l'IRENA ou encore les enquêtes de la Commission européenne confirment depuis.

Figure 23 : Coûts complets de production en France pour la production d'électricité renouvelable - Source : FEE Pour accompagner son émergence, la filière éolienne bénéficie d'un prix de vente garanti et non de subventions.

Chaque parc éolien vend l'électricité produite en contrepartie d'une rémunération dont une partie relève de la

Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) que chaque consommateur final paie. L'évolution de la part de l'éolien dans la CSPE dépend essentiellement de deux facteurs : le niveau de prix sur le marché de l'électricité ; la puissance installée et de la productivité du parc éolien français. La CSPE ne concerne toutefois pas uniquement les énergies renouvelables, elles couvrent différentes charges¹⁵.

Figure 24 : Charges de service public de l'énergie prévisionnelles au titre de 2018 – Source : CRE En 2019, la part de l'éolien dans la CSPE était estimée à environ 17%. Selon l'Ademe, la part de la facture d'électricité du ménage moyen attribuable au financement du soutien à l'éolien était de 2,9 % en 2015-16. Le coût de l'éolien sur la facture d'électricité des consommateurs est très faible. Le coût annuel du soutien à l'énergie éolienne pour un ménage consommant 2,5 MWh par an représentait environ 12 € en 2018, soit 1€ par mois.

Figure 25 – Représentation du coût de l'éolien - Source : FEE A moyen et long termes, l'augmentation de la productivité des parcs grâce à la baisse des coûts permise par les nouvelles éoliennes devrait contribuer à réduire la part de l'éolien dans la CSPE. Avec le passage progressif aux appels d'offres, le soutien de l'État accordé à la production d'énergie éolienne se réduit.

Par ailleurs, les moyens de production électrique français (centrales nucléaires, hydraulique ou charbon) ne se sont pas construits sur des prix de marché, mais dans un contexte de monopole étatique. Ils ont été financés par l'argent public et donc par le contribuable français sans corrélation avec les problématiques de rentabilité sur le marché européen de l'énergie. Encore aujourd'hui, lorsque l'état refinance EDF (rachat d'AREVA/ORANO) le contribuable français paye deux fois : une fois sur sa facture d'électricité et une fois sur son impôt sur le revenu.

Ce n'est assurément pas le cas pour l'énergie éolienne. Elle est donc mécaniquement moins chère pour le consommateur.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'encadrement communautaire de soutien à la production électrique d'origine renouvelable

La Commission européenne a adopté des nouvelles lignes directrices encadrant les aides d'Etat à l'énergie et à l'environnement le 28 juin 2014. Elles prévoient les principes suivants pour le soutien aux énergies renouvelables ou à la cogénération. Ces dispositifs sont prévus aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie pour l'obligation d'achat et L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie. **L'obligation d'achat** est contractée pour une durée de 12 à 20 ans selon les technologies : articles R. 314-1 à R. 314-14 du code de l'énergie. Les dispositions particulières à l'obligation d'achat et celles particulières au complément de rémunération figurent respectivement aux articles R. 314-17 à R. 314-22 du code de l'énergie et aux articles R. 314-26 à R. 314-52 du même code. L'éolien bénéficie d'un prix de vente garanti et non de subventions.

Le prix d'achat du MW a été négocié pour une durée de 15 ans.

Chaque parc éolien vend l'électricité en contrepartie d'une rémunération qui relève en partie (environ 17%), de la CSPE (Contribution du Service Public de l'Electricité) que chaque contribuable paie.

Ainsi le coût de l'éolien sur la facture d'électricité des ménages est relativement faible. (De l'ordre de 15 euros par an pour un ménage).

A terme, la baisse des coûts des machines en lien avec les nouvelles technologies devrait faire baisser la part de l'éolien dans la CSPE.

Toutefois, le passage progressif à l'économie de marché (appels d'offres), les aides de l'état, à l'éolien, entre autres se réduisent, il est donc probable que les prix de l'énergie augmentent.

6. ENJEUX SOL, AIR, RISQUES

Protection des sols (socle) +, Air +, Eaux +

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

B11	V1	V2	V7	V12	V13	V14	V16	V132	C3	C10	C39	C97
	C98	C99	C103	C107	C108	C109	C154	C156	C157	C166	C182	

Peu d'observations sur ces enjeux.

DEMANTELEMENT EXCAVATION DES FONDATIONS

REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

En réponse à notre question joint à la synthèse, il répond, que le sujet a été traité p 247 de l'étude d'impact, sur une profondeur d'1 mètre en relation avec le contexte réglementaire actuel. La ministre de la transition écologique a prévu une évolution réglementaire décrite dans la réponse pour une entrée en vigueur en juillet.

POSITIONS MOTIVEES DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le porteur de projet ne dit pas s'il appliquera la mesure qui ne pourrait s'appliquer que pour les nouveaux projets déposés du fait de la non rétroactivité des lois et règlements.

AIR

La zone d'implantation potentielle n'est pas identifiée dans une zone sensible à la qualité de l'air.

RISQUES SUR LES SOLS

L'impact sur les sols interviendra principalement lors des opérations générées par les travaux de construction et de démantèlement, alors qu'ils sont moindres en phase d'exploitation.

Les principaux effets directs ou indirects (modification des horizons géologiques, de la perte de terre végétale/artificialisation, d'érosion et de tassements des sols) peuvent exister sur les sols mais ceux-ci sont dans l'ensemble réduits et localisés, d'un niveau faible à négligeable.

Pendant la période de travaux, il existe un certain nombre de risques de pollution accidentelle. Cet impact est faible. Des mesures de précaution sont définies pour garantir une limitation effective des risques de pollution physico-chimique des sols et des eaux liés au chantier. Dans ces conditions, nous pouvons affirmer que ces risques potentiels résiduels sont de niveau identifié par le dossier.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques sont recensés dans l'étude des dangers.

LES DECHETS

Le projet ne modifie pas leur économie générale et répond aux enjeux de filières d'élimination adéquates (collecte, traitement et valorisation) et cela en phase de construction du parc, de son exploitation et de son démantèlement. Comme toute installation de production énergétique éolienne, l'installation n'a pas de caractère permanent et définitif. Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans des filières dûment autorisées à cet effet.

POSITIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ainsi ces risques sont globalement bien identifiés dans le dossier.

COMPATIBILITE ENTRE OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Cette compatibilité entre enjeux environnementaux et les objectifs nationaux est très importante pour le public nous l'avons vu ici et ailleurs. Nous avons vu que le Gouvernement avait récemment renforcé ses appréciations entre impacts environnementaux à propos de l'éolien terrestre.

Il nous semble qu'il revient à l'Etat, au Ministère de l'environnement, aux élus et en dernier ressort aux Préfets, de fixer en amont des projets les priorités entre l'une et l'autre de ces politiques environnementales sur ce terrain sur lequel se fixent les projets où parfois ces enjeux s'entrechoquent aux risques d'incompréhensions ou d'insatisfactions publiques.

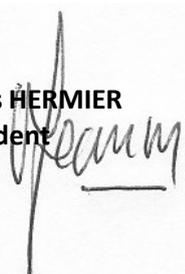
Ce rapport de 74 pages hors annexes a été finalisé à Châteauroux le 9 avril 2020.

Il est suivi des conclusions et avis motivés, sur un document séparé.

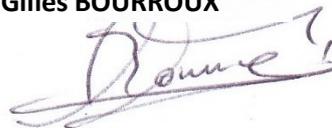
Après remise en Préfecture, ces documents seront tenus à la disposition du public en mairies support du projet et en Préfecture de l'Indre, Bureau de l'Environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables sur le site de la Préfecture.

Pour la Commission d'enquête publique,

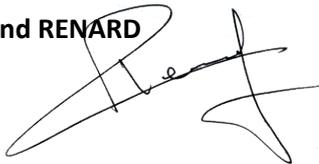
M. François HERMIER
Président



M. Gilles BOURROUX



M. Roland RENARD



IV. ANNEXES

^I Arrêté Préfectoral organisant l'enquête publique.

^{II} Attestations de parutions des avis d'enquête dans les journaux d'annonces légales dont prolongation

^{III} Cartes des affichages sur le terrain

^{IV} Certificats municipaux de transmission des registres d'enquête

^V Procès-verbal de synthèse et tableau des observations synthétisées

^{VI} MEMOIRE EN REPOSE du porteur de projet aux observations et questions du PV de synthèse

^{VII} Report de la date limite de dépôt du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête